

UNE NOUVELLE ÉTAPE DE LA RÉFORME DU SYSTÈME DES CONSEILS DU PEUPLE ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Adam Łopatka

Le 22 novembre 1973, la Diète a modifié le chapitre cinq de la Constitution de la République Populaire de Pologne du 22 juillet 1952, concernant les organes locaux du pouvoir et de l'administration de l'État. Le même jour, la Diète a adopté une loi modifiant celle du 25 janvier 1958 sur les conseils du peuple. Les modifications apportées par cette loi sont la continuation, au niveau d'arrondissement et de voïvodie, des changements introduits par la loi du 29 novembre 1972 portant création de communes et modifiant la loi sur les conseils du peuple ¹. Le lendemain, soit le 23 novembre, le Conseil des ministres a adopté trois arrêtés d'application de la loi précitée du 22 novembre 1973. Ces derniers textes établissent en détail les règles d'exercice de la coordination par les organes locaux de l'administration de l'État ainsi que les règles de désignation d'agents de ces organes et celles d'organisation des bureaux des organes de l'administration de l'État ².

Le 27 septembre 1973, la Diète a modifié la loi du 31 octobre 1957 — loi électorale régissant les élections aux conseils du peuple. C'est en vertu de la loi électorale modifiée que le 9 décembre 1973 ont été élus les conseils du peuple fonctionnant dans les formes et les conditions nouvelles.

Quelles sont les causes de ces remaniements, en quoi consistent ces derniers et quels en sont les résultats?

I. LES CAUSES DE LA RÉFORME

L'organisation de l'État et la structure de son appareil ont été fixées il y a 22 ans, dans la Constitution de la R.P.P. du 22 juillet 1952 qui est toujours en vigueur. Depuis, de profonds changements sont intervenus tant

¹ Les changements apportés par cette loi ont été commentés par J. Łętowski, *La réforme de l'administration locale en Pologne*, « Droit Polonais Contemporain », 1974. n° 1 (21). pp. 5-16.

² Tous ces actes législatifs sont publiés au Journal des Lois n° 47 de 1973, textes 265, 276, 278, 279 et 280.

en Pologne que dans la situation internationale. Ils ont fait que les anciennes structures ne correspondent plus aux réalités ni ne conviennent à l'état d'esprit et aux aspirations de la société.

En 1952, la Pologne venait d'entrer seulement sur la voie du socialisme, tandis qu'à l'heure présente l'édification du socialisme est fortement avancée dans tous les domaines. Cela permet d'assigner la tâche consistant à édifier dans les vingt prochaines années une société socialiste développée, autrement dit de faire définitivement triompher la révolution socialiste et d'avancer loin les transformations propres au processus appelé révolution scientifique et technique ³.

La substance sociale de l'État, telle que la représentent les classes, s'est profondément modifiée. C'est évidemment toujours un État de la dictature de la classe ouvrière, mais sans classes ou couches sociales vivant de l'exploitation du travail d'autrui. La société est uniforme, en ce sens qu'elle se compose uniquement de classes et de couches de travailleurs. La lutte des classes opposant le socialisme au capitalisme se concentre actuellement en Pologne sur le plan idéologique. La classe ouvrière s'est développée numériquement et qualitativement. Son rôle directeur dans la nation s'est nettement renforcé. Un notable rapprochement a eu lieu entre la classe ouvrière, l'intelligentsia et la paysannerie. Des changements positifs analogues se sont opérés au sein de la classe ouvrière aussi bien que de l'intelligentsia et de l'artisanat. L'urbanisme a fait des progrès marquants: plus de la moitié de la population vit dans les villes. Le niveau de l'instruction s'est énormément élevé, tout comme la maturité sociale et politique de toutes les classes et couches du peuple. L'union morale et politique de la nation s'est encore accentuée, la Pologne est devenue un pays nationalement intégré, elle ne connaît pas les contradictions de classes et de nationalités menaçant la force et la cohérence de l'État et de la société.

Dans les années cinquante, les effets de la révolution scientifique et technique sont restés chez nous inaperçus. Aujourd'hui, son influence se laisse sentir avec toujours plus de force dans tous les domaines de la vie. En même temps, augmente le rôle des besoins que cette révolution implique dans la production, l'organisation de la vie collective, l'opinion publique, l'instruction et la science et aussi dans les relations internationales. En Pologne, comme dans les autres pays socialistes, deux révolutions se font conjointement: la révolution socialiste et la révolution scien-

³ Le programme d'édification d'une société socialiste développée dans *Tezy KC PZPR na XXX-lecie PRL [Thèses du Comité Central du Parti Ouvrier Unifié Polonais pour le XXX^e anniversaire de la R.P.P.]*, « Trybuna Ludu » du 20 février 1974.

tifique et technique. Les transformations apportées par cette dernière sont appelées à servir les idéaux sociaux du socialisme scientifique.

La situation internationale de la Pologne et le rapport général des forces dans le monde ont connu d'importants et avantageux changements. La position du système socialiste mondial, dont la Pologne est un puissant maillon, s'est renforcée. Les frontières de la Pologne ne sont actuellement contestées par un État quelconque, à leur sauvegarde veille non seulement la force de la Pologne, mais celle de toute la communauté socialiste. Notre pays fait partie du système militaire intégré qu'est le Pacte de Varsovie et de l'organisation d'intégration économique — le C.A.E.M. Cela exerce une influence considérable sur tous les domaines de la vie du pays dont tous les voisins sont des pays socialistes et dont toutes les frontières sont celles d'amitié et de coopération.

A la base de l'organisation de la République Populaire de Pologne et de l'activité de l'État se trouve la doctrine marxiste-léniniste. Au cours des vingt dernières années, cette doctrine s'est notablement développée, notamment en ce qui concerne le rôle et l'organisation de l'État ainsi que les relations entre les partis communistes et entre les États socialistes. Les progrès rapides de ce développement marquent les documents des conférences mondiales des partis communistes et ouvriers de 1957, 1960 et 1969, le programme du Parti Communiste d'Union Soviétique adopté en 1961 au XXII^e Congrès de ce Parti, le rapport de L. Brejnev, prononcé le 21 décembre 1972 à l'occasion du cinquantenaire de l'U.R.S.S. et aussi les documents des IV^e, V^e et VI^e Congrès du Parti Ouvrier Polonais Unifié. L'idée que l'édification du socialisme et du communisme a des traits communs à tous les pays et, en même temps, des caractéristiques propres à chaque pays particulier, qu'il y a lieu de rechercher des solutions optimales en s'appuyant sur la doctrine marxiste-léniniste et l'expérience de tous les pays socialistes et du mouvement ouvrier mondial — cette idée donc à déclenché dans tous les pays socialistes des recherches fécondes en matière de système socio-politique. « Il ne peut pas y avoir de dogmatisme — a constaté L. Brejnev — dans les cas où le critère suprême et unique d'une doctrine est sa conformité avec le processus réel du développement socio-économique. Ces mots de Lénine devraient être le mot d'ordre de chaque marxiste »⁴. Quelques pays socialistes cherchant à optimiser leur système socio-politique ont procédé à plusieurs réformes constitutionnelles. Dans d'autres, tels que l'U.R.S.S. ou la Pologne, de telles révisions sont en préparation. La réforme des autorités locales en 1972 et

⁴Brejnev, *50 lat ZSRR [50 ans de l'U.R.S.S.]*, Warszawa 1973, Éditions Książka i Wiedza, p. 80.

1973 doit précisément être considérée dans le contexte de ces recherches d'optimisation propres à tout le système socialiste.

Quand, en 1952, on adoptait la Constitution de la R.P.P., l'expérience en matière d'édification socialiste était sensiblement plus restreinte que de nos jours. Entretemps, l'expérience soviétique s'est qualitativement enrichie, celle de l'édification du socialisme dans d'autres pays s'est différenciée, elle a été riche en Pologne. C'étaient des années de réussites mais non dépourvues d'expériences amères. Notre État socialiste compte trente ans, ce qui est déjà une tradition dont les différentes périodes peuvent tenir de référence. En 1966, la Pologne a célébré son millénaire, ce qui fut une occasion de réfléchir profondément sur l'histoire de la nation. Cette réflexion a abouti à la conclusion que la prospérité de la nation était toujours étroitement associée à la puissance et au bon fonctionnement de l'État. De là il n'y a qu'un pas à faire pour pouvoir affirmer que « le renforcement de l'État socialiste, en tant qu'instrument fondamental de cette activité dans le développement socialiste de tous les domaines de la vie, est la tâche essentielle du P.O.P.U. et des partis politiques alliés, dans l'intérêt de la classe ouvrière et de toute la nation »⁵. Ces idées sont à la base de la réforme dont nous nous occupons ici.

II. LA CONCEPTION DE LA RÉFORME

Le VI^e Congrès du P.O.P.U., en 1971, a tracé les principaux objectifs du Parti et de l'État pour les plus proches années. Il a en même temps reconnu que les conditions décisives de la réalisation des tâches à l'étape actuelle de l'édification du socialisme en Pologne sont:

- le rehaussement du rôle directeur du Parti, le renforcement permanent de ses liens avec la classe ouvrière, avec tous les travailleurs;
- une amélioration substantielle de l'organisation, de la direction et de la gestion ainsi que du travail de tous les organes et institutions de l'État socialiste;
- un engagement idéologique élevé, la conscience des tâches et des devoirs, l'unité d'action au sein du Parti et de toute la société⁶.

⁵W 30 rocznicę powstania Krajowej Rady Narodowej, Deklaracja Biura Politycznego KC PZPR, Prezydium NK ZSL i Prezydium CK SD z 31 XII 1973 r. [Le 30^e anniversaire de la création du Conseil National du Peuple, Déclaration du Bureau Politique du C.C. du P.O.P.U., du Présidium du C.C. du P.P.U. et du Présidium du C.C. du P.D. du 31 décembre 1973], « Trybuna Ludu » du 31 décembre 1973 - 1^{er} janvier 1974.

⁶ VI Zjazd PZPR, 6-11 XII 1971, Podstawowe materiały i dokumenty [Le VI^e Congrès du P.O.P.U., les 6-11 décembre 1971, Matériaux et documents de base], Warszawa 1972, p. 131.

En même temps, le VI^e Congrès a reconnu que la Constitution en vigueur a joué son rôle, que plusieurs de ses dispositions ne correspondent plus au niveau actuellement atteint des relations socio-économiques et de la conscience sociale⁷. Le Congrès a également constaté qu'en perfectionnant le fonctionnement de l'État, il faut relever le rôle et l'autorité des conseils du peuple et créer des conditions propres à leur bon fonctionnement. A ce propos, E. Gierek a souligné que l'étape actuelle du développement socio-économique du pays exigeait le renforcement simultané tant des organes représentatifs qu'exécutifs du pouvoir de l'État⁸. Le Congrès a jugé que la tâche la plus urgente, c'était une réforme appropriée des conseils du peuple et de l'administration locale, notamment au niveau le plus bas. Il a en même temps formulé la directive tendant à séparer dans les conseils du peuple les fonctions du présidium du conseil du peuple, en tant qu'organisateur du travail des organes représentatifs, de celles de direction directe de l'administration de l'État⁹.

Cette dernière idée reflétait certaines expériences négatives dans le fonctionnement des anciens présidiums des conseils. En effet, une situation où le présidium du conseil du peuple était à la fois organe adoptant des résolutions et organe d'exécution et de gestion, ne favorisait guère le bon partage des compétences et gênait l'établissement même d'un tel partage dans le système des conseils du peuple. Les présidiums, composés de membres en exercice permanent et de membres dits invités, étaient l'expression de la conviction que les affaires publiques étaient susceptibles de gestion assurée bénévolement. Cette conviction s'est avérée non fondée. D'autre part, on assistait à une collégialité excessive dans les fonctions de gestion et d'exécution. Cela avait ceci pour effet que le présidium tenait de longues et fréquentes séances ou que, sous les apparences de décision collective, il y avait celle prise unilatéralement par le président. Ainsi, la responsabilité individuelle des décisions s'en trouvait affaiblie. En outre, la position du présidium favorisait son empiétement sur les compétences réservées aux services du présidium. La coordination territoriale en pâtissait également, car l'organe collégial ne jouissait pas d'un prestige suffisant auprès des personnes et des institutions dont il avait à coordonner l'activité. Le structure antérieure des autorités locales ne contribuait pas non plus à un degré suffisant à affermir le rôle directeur du P.O.P.U. dans les activités des organes locaux. In n'y avait pas de liens d'organisation entre le système des conseils et les directions respectives du P.O.P.U., du Parti Paysan Unifié (P.P.U.) et du Parti Démocrate (P.D.).

⁷ *Ibidem*, pp. 264 - 265.

⁸ *Ibidem*, pp. 135 - 136.

⁹ *Ibidem*, p. 139.

Ainsi, à côté des causes générales apparaissant dans tous les rouages de l'État, il y avait aussi des causes spéciales impliquant la priorité dans le temps d'une réforme des autorités locales. Cette réforme a été réalisée en deux étapes ¹⁰.

Appréciant favorablement les résultats de la première étape, la I^{ère} Conférence Nationale du P.O.P.U., en octobre 1973, a jugé utile d'apporter des modifications à l'organisation et au fonctionnement des conseils du peuple et de l'administration de l'État dans les arrondissements et les voïvodies. « Ces modifications — lit-on dans la Déclaration publiée à l'issue de la Conférence — doivent consister à :

— renforcer l'organisation interne des conseils du peuple et à désigner leurs presidiums permanents qui vont diriger et coordonner les travaux des commissions du conseil, préparer et convoquer les sessions, contrôler la réalisation de leurs résolutions et aider les conseillers dans l'exercice de leur mandat;

— instituer des chefs locaux de l'administration de l'État dans les voïvodies (voïvodes), les arrondissements (chefs d'arrondissement) et les villes (chefs ou présidents de ville) à qui seront subordonnés les services administratifs ainsi que les unités économiques et celles du secteur des services sociaux » ¹¹.

La Conférence a recommandé, pour renforcer la position des conseils, de proposer à leur présidence les premiers secrétaires des comités de voïvodie et d'arrondissement du P.O.P.U. et, aussi, à mesure que seront remplies les conditions requises, les premiers secrétaires de commune du P.O.P.U. Elle a recommandé également qu'aux presidiums soient proposés des chefs des instances correspondantes des partis alliés.

La Conférence a jugé que les solutions de structure qu'elle propose dans le système des organes locaux du pouvoir et de l'administration de l'État, traduisent l'unité du processus de renforcement du rôle directeur du P.O.P.U., de l'influence de la société sur le cours des affaires publiques et du perfectionnement du fonctionnement de l'administration ¹².

Elle a reconnu l'importance croissante des fonctions de coordination des conseils du peuple et de l'administration locale par rapport aux unités économiques, institutions et organisations fonctionnant dans leur ressort, ainsi que de leur rôle de promoteur de toutes formes de coopération et de son contrôle.

¹⁰ Le déroulement et le contenu de la première étape ont été exposés dans l'article précité de J. Łętowski (v. note 1).

¹¹ *I Krajowa Konferencja PZPR, 22 - 23 X 1973, Podstawowe dokumenty z materiały [La I^{ère} Conférence du P.O.P.U., les 22 - 23 octobre 1973, Documents et matériaux de base]*, Warszawa 1973, pp. 277 -278.

¹² *Ibidem*, p. 279.

La Conférence a affirmé que l'autogestion locale doit être le point d'appui pour les conseils du peuple et les organes de l'administration locale.

Voilà les principaux éléments de la conception du P.O.P.U., selon laquelle ont été réformées les autorités locales au niveau d'arrondissement et de voïvodie.

III. LE RENFORCEMENT DES CONSEILS DU PEUPLE

A la suite des élections générales aux conseils du peuple le 9 décembre 1973, ont été élus 17 conseils du peuple de voïvodie et 5 conseils du peuple des villes-voïvodies, avec au total 3160 conseillers élus parmi 4524 candidats. D'autre part, ont été élus 299 conseils du peuple d'arrondissement, avec 20 319 conseillers élus parmi 28 920 candidats; 15 conseils du peuple conjoints de ville et d'arrondissement, avec 1610 conseillers élus parmi 2278 candidats; 441 conseils du peuple municipaux, avec 21 950 conseillers élus parmi 31 224 candidats; 33 conseils du peuple de quartier, avec 2740 conseillers élus parmi 3981 candidats. Ensuite, 1990 conseils du peuple de commune, avec 68 622 conseillers élus parmi 96 369 candidats, et 375 conseils du peuple conjoints de ville et de commune, avec 17 053 conseillers élus parmi 23 949 candidats.

Au total, on a créé 3172 conseils du peuple, avec 135 454 conseillers élus parmi 191 245 candidats ¹³.

Ces conseils précisément sont, conformément à la loi du 22 novembre 1973 modifiant la loi sur les conseils du peuple, des organes du pouvoir de l'État et organes de base de l'autogestion sociale du peuple travailleur des villes et de la campagne et expriment sa volonté. Les conseils, en tant qu'organes locaux du pouvoir d'État dirigeant, dans son ensemble, le développement socio-économique local, agissent sur toutes les unités administratives et économiques dans leur ressort, inspirent et contrôlent leur activité. D'un autre côté, en tant que principaux organes de l'autogestion sociale, ils prennent des mesures d'organisation visant à assurer la satisfaction des besoins de la population locale par leurs propres moyens, en mettant amplement à profit les initiatives locales. * ¹⁰

¹³ *Obwieszczenie Centralnej Komisji Wyborczej z 10 XII 1973 r. o zbiorczych wynikach wyborów do rad narodowych* [Avis de la Commission électorale centrale du 10 décembre 1973 sur les résultats complets des élections aux conseils du peuple], « Trybuna Ludu » du 11 décembre 1973.

Les conseils du peuple associent les besoins locaux à ceux de tout le pays et prennent soin de toujours mieux satisfaire les besoins de la population et de faire développer leur région dans tous les domaines.

Dans les limites fixées par la loi, ils ont le droit de coordination des activités des unités d'État et coopératives, et des organisations sociales qui ne leur sont pas subordonnées. Ils veillent aussi au respect de la légalité, luttent contre les manifestations de l'arbitraire et de l'esprit bureaucratique, veillent à l'exécution par les citoyens de leurs devoirs envers l'État. Dans le cadre des prérogatives dont ils sont investis, les conseils édictent des dispositions juridiques généralement obligatoires dans leur ressort. En particulier, ils peuvent édicter des arrêtés visant à protéger la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics dans la mesure où ces matières ne sont pas réglées par des dispositions spéciales. Les conseils mettent à profit l'initiative et la coopération des organisations politiques, des syndicats et des autres organisations du peuple travailleur ainsi que de l'autogestion ouvrière et des organisations agricoles.

Les conseils du peuple, en tant qu'organes représentatifs, exercent leurs fonctions en sessions, à l'aide de leur présidium, leurs commissions et de l'activité des conseillers sur le terrain.

En sessions, le conseil examine les questions essentielles pour son ressort, et notamment adopte le plan de développement socio-économique et le budget, étudie les rapports sur leur exécution, établit les directives pour la réalisation des tâches plus importantes. Les conseils nomment et révoquent leurs organes, soit le présidium et les commissions, donnent des directives pour leur activité et étudient leurs rapports. En sessions également sont examinées les questions d'importance primordiale pour la population locale et concernant l'activité des entreprises et institutions non subordonnées au conseil du peuple, de même que les vœux et propositions des électeurs. C'est en sessions que le conseil donne son appréciation de l'activité des organes locaux de l'administration de l'État et des unités économiques et fixe les mesures à prendre pour éliminer les défauts et accélérer le développement local.

Les sessions ordinaires se tiennent au moins quatre fois par an, conformément au plan de travail du conseil, arrêté par lui pour des périodes annuelles. Les sessions extraordinaires sont convoquées le cas échéant.

L'activité des conseils est placée sous la tutelle du Conseil de l'État et la tutelle hiérarchique des conseils du peuple du degré supérieur.

En tant qu'organes représentatifs, les conseils du peuple sont évidemment subordonnés à l'opinion et à la volonté des électeurs. D'un autre côté, ils sont tenus d'éclairer la population sur les principaux buts et directives de la politique de l'État.

Les nouvelles formes d'organisation apportées par la loi du 22 novembre 1973, sont les conseils du peuple conjoints et la possibilité de modifier la subordination d'un conseil du peuple. La loi a fait, à cet égard, un nouveau pas en comparaison de la loi du 29 novembre 1972 portant création de communes et modifiant la loi sur les conseils du peuple. Sur proposition du Conseil des ministres, le Conseil de l'État peut créer des conseils du peuple conjoints pour une voïvodie et une ville-voïvodie; jusqu'ici aucun conseil de ce genre n'a été institué. Le Conseil de l'État peut aussi créer des conseils conjoints d'arrondissement et de ville-arrondissement; on compte actuellement 15 conseils de ce genre. Le conseil du peuple de voïvodie peut instituer des conseils conjoints de ville et de commune; il en existe 375 à l'heure actuelle.

Un conseil d'arrondissement peut être subordonné au conseil d'une ville-voïvodie dès qu'il s'agit de territoires limitrophes. Un conseil de commune (ou de commune et de ville) peut l'être au conseil d'une ville-arrondissement ou au conseil d'un quartier d'une ville-voïvodie. Jusqu'à présent, aucun organisme de cette espèce n'a été institué. Précisons que la loi a en vue une action bien concertée de la ville avec son arrière-pays rural.

Une importance primordiale pour le perfectionnement du travail des conseils incombe au présidium, qui représente le conseil à l'extérieur et organise ses travaux. Il est élu parmi les conseillers à la première session après les élections et pour toute la durée du mandat. Il se compose d'un président, de ses suppléants et de présidents des commissions permanentes du conseil.

Le présidium est appelé à arrêter le projet annuel de travail du conseil, à préparer et convoquer les sessions, à organiser l'activité des commissions et à coordonner leur travail, à seconder les conseillers dans l'exercice de leur mandat, à veiller à la sauvegarde des droits des conseillers et des membres des commissions. Le présidium est tenu d'informer le conseil de son travail.

La position du président du conseil et en même temps celle du présidium est élevée. Le président ouvre les sessions du conseil du peuple et préside ses débats, convoque et préside les séances du présidium. Il entreprend des actes au nom du présidium dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par ce dernier.

Le présidium des conseils au niveau de voïvodie et d'arrondissement a un bureau qui assure le service technique du présidium.

L'élection d'un présidium très représentatif politiquement a une haute importance pour accroître le rôle du conseil du peuple. C'est aussi une forme institutionnelle, juridiquement réglée, de la réalisation du rôle directeur du P.O.P.U. dans les activités du conseil et de l'influence exercée sur ces activités par le P.P.U. et le P.D.

La loi du 22 novembre 1973 a notablement élevé le rang des commissions permanentes du conseil, instituées pour les différents domaines de l'activité du conseil. Celui-ci peut convoquer également des commissions *ad hoc*. Une commission doit être présidée par un conseiller. Pour moitié au maximum, elle peut être composée de personnes élues en dehors du conseil. Les commissions peuvent faire participer à l'accomplissement de leurs tâches des spécialistes et d'autres personnes qui n'en font pas partie. Le nombre des commissions permanentes est inférieur à celui précédemment en vigueur: au niveau de voïvodie il y en a 7, et au niveau d'arrondissement — 5. Au niveau communal, elles peuvent être encore moins nombreuses. Le rang de la commission se trouve rehaussé du fait que son président fait partie du présidium du conseil.

L'étendue des compétences d'une commission est très vaste. Les unités soumises à son contrôle sont tenues de lui fournir toutes informations et tous matériaux dont elle a besoin pour accomplir sa mission. Cela concerne aussi les informations et matériaux secrets. L'organe local de l'administration de l'État est tenu, sur initiative de la commission, de participer à ses séances ainsi que de consulter la commission avant de prendre une décision importante. Il est tenu aussi de la seconder dans la réalisation de ses tâches. La commission peut demander au conseil du peuple ou à l'organe local de l'administration de l'État qu'ils édictent des arrêtés appropriés. L'organe est tenu d'informer dans un mois la commission s'il a donné ou non suite à sa requête. Dans la négative, il doit motiver sa décision; la commission non satisfaite de la décision de l'organe, peut soumettre son cas au conseil.

Le rang du conseiller est, lui aussi, relevé. En particulier, le conseiller peut adresser des requêtes tendant à l'examen des cas dont il a pris connaissance dans l'exercice de son mandat au conseil du peuple, à son présidium, aux chefs d'autres organes de l'État, d'entreprises, d'établissements, d'institutions, d'organisations sociales. Il faut qu'une réponse soit donnée au conseiller en dix jours, à moins qu'un délai plus bref ne soit prévu. A tout moment, le conseiller peut interpellier un organe de l'administration de l'État. Une réponse à l'interpellation doit être donnée dans un délai de deux semaines.

Dans l'exercice de son mandat, le conseiller bénéficie de l'entière protection légale. L'établissement de travail où il est employé ne peut dénoncer son rapport de travail sans consentement préalable du présidium du conseil. Il est protégé aussi à beaucoup d'autres égards.

Ainsi la réforme en question renforce le rôle et la position des conseils du peuple en tant qu'organes représentatifs et autogestionnaires. Elle étend

leurs prérogatives en matière de planification, de coordination et de contrôle, perfectionne l'organisation interne du conseil et de ses organes. Elle a créé les conditions indispensables — comme l'a souligné dans son discours à la Diète le Premier Ministre, P. Jaroszewicz — à une action efficace du conseil en tant qu'organe qui programme et coordonne le développement du territoire qui est de son ressort¹⁴. La réforme garantit aussi aux conseils un plein appui de la part des organisations locales du P.O.P.U., du P.P.U. et du P.D., du Front d'Union Nationale (F.U.N.), des organisations sociales d'autogestion. Elle est un important pas en avant dans le développement de la démocratie socialiste, d'autant plus qu'elle est liée à la consolidation de l'autogestion des habitants des agglomérations urbaines, à l'amélioration du travail du F.U.N. et aussi de l'organisation du P.O.P.U. et du P.P.U. à la campagne.

IV. *L'ACCROISSEMENT DE L'EFFICACITÉ DES ORGANES LOCAUX DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT*

Avant le 9 décembre 1973, les organes locaux de l'administration de l'État au niveau d'arrondissement et de voïvodie étaient les présidiums des conseils du peuple et leurs services. La loi du 22 novembre 1973 a apporté d'importants changements en cette matière. Actuellement, ces organes sont: le voïvode dans la voïvodie, le président de ville dans les villes de plus de 100 000 habitants et dans les chefs-lieux des voïvodies, le chef de ville dans les villes dont la population n'excède pas 100 000 habitants, le chef d'arrondissement dans l'arrondissement, le chef de quartier dans les quartiers des villes et le chef de commune dans les communes. Le Président du Conseil des ministres a le droit de désigner d'autres villes qui auront un président comme organe local de l'administration de l'État. Il a usé de ce droit dans quelques cas; il s'agit de villes de grande importance économique (p. ex. Ostrów Wielkopolski ou Elbląg) ou historique (p. ex. Toruń ou Kalisz). Il existe aussi des chefs conjoints de ville et d'arrondissement ou de ville et de commune. Tous les organes locaux de l'administration de l'État sont nommés pour un temps indéterminé. Le voïvode, le président de ville, le chef d'arrondissement, le chef de ville-arrondissement, le chef de quartier dans une ville-voïvodie sont nommés par le Président du Conseil des ministres après avis du conseil du peuple

¹⁴ P. Jaroszewicz, *Doskonalenie działania rad i administracji terenowej* [Le perfectionnement de l'activité des conseils et de l'administration locale], « Trybuna Ludu » du 23 novembre 1973.

intéressé. Les premières nominations ont eu lieu en décembre 1973. Le chef de ville, le chef de quartier dans une ville-arrondissement et le chef de commune sont nommés par le voïvode après avis du conseil du peuple intéressé.

Les vice-voïvodes et vice-présidents des villes-voïvodies sont nommés par le Président du Conseil des ministres, les vice-présidents des autres villes, les suppléants des chefs d'arrondissements et des chefs des villes-arrondissements — par le voïvode. Les suppléants des chefs de quartiers dans les villes-voïvodies sont nommés par le président de ville. Les mêmes organes ont le droit de révocation. Une proposition de révocation peut émaner du conseil du peuple compétent.

Les organes locaux de l'administration de l'État exercent cette administration en vertu des dispositions légales et conformément aux directions d'activité fixées par les organes supérieurs. Toutes les questions administratives non réservées à d'autres organes relèvent de leur compétence.

Les voïvodes et les présidents de ville, les chefs d'arrondissement, de ville et de quartier ont, entre autres, de vastes compétences de coordination. Ils coordonnent l'activité de toutes les unités d'État et coopératives ainsi que des organisations sociales liées à l'économie locale, édictent des recommandations concernant la réalisation des tâches résultant du plan de développement socio-économique d'une région donnée. Leur pouvoir de coordination s'étend aussi à l'activité dans le domaine du développement de la science, de l'enseignement supérieur et de la technique.

Les voïvodes, présidents de villes, chefs d'arrondissement, de ville et de quartier peuvent adresser aux chefs d'unités d'État et coopératives ou d'organisations sociales des requêtes tendant à faire punir, suspendre dans ses fonctions ou licencier un travailleur qui néglige ses devoirs de service ou porte atteinte à la discipline du travail. Le voïvode ou le président d'une ville-voïvodie peut suspendre dans ses fonctions un directeur (chef) d'unité non subordonnée au conseil du peuple au cas où est constatée une violation particulièrement choquante des devoirs de service, entraînant de graves dommages économiques et sociaux. En même temps, il est tenu de désigner une personne appelée à exercer temporairement les fonctions de directeur ou de chef et d'informer de ses actes l'organe supérieur compétent.

De même, la constitution sur le territoire de la voïvodie d'une unité gérée centralement ou sa liquidation exigent d'être concertées avec le voïvode. Cela concerne également les changements dans la production d'entreprises gérées centralement au cas où ces changements sont de na-

ture à avoir des incidences sur le territoire de la voïvodie. Le voïvode peut aussi faire vérifier l'utilisation des capacités de production des entreprises gérées centralement et prendre des mesures nécessaires. Les mêmes compétences a le président d'une ville-voïvodie.

Le voïvode sur le territoire de la voïvodie et le président d'une ville-voïvodie sur le territoire de cette ville, sont représentants du Gouvernement et, en cette qualité, exercent la mission qui leur est confiée par le Gouvernement ou le Président du Conseil des ministres.

En même temps, le voïvode, le président de ville et les chefs en tant qu'organes d'exécution et de gestion des conseils du peuple assurent l'exécution des résolutions de celles-ci, leur soumettent des rapports de réalisation de ces résolutions ainsi que des rapports annuels d'exécution du plan de développement socio-économique de la région et du budget.

Ainsi les voïvodes et présidents des villes-voïvodies remplissent en quelque sorte une triple fonction: ils sont organes locaux de l'administration de l'État, organes d'exécution et de gestion de leurs conseils et, à cet égard, leur sont subordonnés, et, enfin, sont représentants du Gouvernement. Les autres présidents de ville et chefs remplissent une double fonction: celle d'organes locaux de l'administration de l'État et celle d'organes d'exécution et de gestion de leurs conseils et, à cet égard, leur sont subordonnés.

Les présidents et chefs de villes non divisées en quartiers ainsi que les chefs de quartiers et de ceux de communes ont aussi les compétences du chef de l'état civil.

L'institution des organes à une personne de l'administration de l'État au niveau d'arrondissement et de voïvodie s'appuyait sur l'expérience acquise en 1973 dans les communes et les petites villes. « Aujourd'hui, après onze mois de fonctionnement des communes — a déclaré à la Diète le Président du Conseil des ministres — nous sommes en mesure d'affirmer avec une entière satisfaction que les changements apportés se sont vérifiés dans la pratique, qu'ils ont subi avec succès l'épreuve, qu'ils répondent à notre attente et qu'ils ont eu la faveur et le soutien des habitants de la campagne »¹⁵. Au printemps 1974, on savait déjà que la réforme au niveau d'arrondissement et de voïvodie pouvait être appréciée de la même façon.

Les voïvodes, présidents de villes et chefs exercent leurs fonctions à l'aide de bureaux qui leur sont subordonnés: le voïvode, à l'aide d'un

¹⁶ *Ibidem.*

bureau de voïvodie, le président de ville et le chef de ville — d'un bureau municipal, le chef d'arrondissement — d'un bureau d'arrondissement, le chef de ville et d'arrondissement — d'un bureau de ville et d'arrondissement, le chef de quartier — d'un bureau de quartier. Le chef de commune exerce ses fonctions à l'aide d'un bureau de commune.

Les organes locaux de l'administration de l'État remplissent leurs fonctions aussi à l'aide d'unions, d'entreprises et d'établissements et d'institutions locales. Le chef de commune est secondé aussi par les chefs d'établissements subordonnés au conseil du peuple de commune, et dans le domaine de l'instruction publique — par le directeur des écoles communales.

Tous les bureaux ont, bien entendu, une organisation interne.

La réforme des organes locaux de l'administration s'accompagne d'une élévation sensible du niveau du personnel. En été 1973, les postes dans les conseils d'arrondissement et de voïvodie ont été réduits de 12 pour cent. Cela a permis de relever sensiblement les rémunérations et aussi de recruter un personnel mieux qualifié. Les conditions de capacité à remplir ont été aggravées.

La réforme est liée à une décentralisation poussée des compétences. Les décisions administratives individuelles de première instance sont rendues par le chef de commune (de ville et de commune), le président ou le chef de ville, le chef de quartier — dans leurs ressorts respectifs. Il en est de même en ce qui concerne l'arrondissement ou la ville jointe à l'arrondissement. Les décisions administratives individuelles rendues par le voïvode ou le président d'une ville-voïvodie sont définitives. C'est une dérogation à la règle des deux degrés de la procédure administrative. Pour une décision prise au niveau de commune en première instance, l'organe d'arrondissement est la deuxième instance. Si la première instance est représentée par un organe d'arrondissement, la deuxième l'est par un organe de voïvodie.

Les organes centraux ne prennent pas, en principe, des décisions administratives individuelles. Avant le 9 décembre 1973, ils avaient de vastes compétences en cette matière.

La tutelle à l'égard des organes locaux de l'administration de l'État est assurée par le Président du Conseil des ministres. Un organe local de l'administration de l'État est hiérarchiquement subordonné à l'organe supérieur, tandis que l'organe au niveau de voïvodie — au Président du Conseil des ministres.

Sensiblement modifiée est la position des ministres vis-à-vis des

organes locaux de l'administration de l'État. Dans les limites de la mission qui leur est confiée, les ministres fixent pour les voïvodes et les présidents de villes-voïvodies les règles générales de la réalisation des tâches de leurs départements ministériels respectifs et leur apportent une aide en cette matière. Ils adressent au Président du Conseil des ministres des requêtes tendant à faire abolir les arrêtés rendus par le voïvode ou le président d'une ville-voïvodie, contraires à la loi ou à la ligne générale de la politique de l'État. Ils abolissent ou modifient, suivant les règles fixées par des dispositions spéciales, les décisions administratives individuelles rendues par les organes locaux de l'administration de l'État. Ils contrôlent, sur le fond, l'activité des services concernés dans les bureaux de voïvodie, municipaux ou d'arrondissement et leur apportent une aide appropriée. Ils prennent également des mesures tendant à diffuser les réalisations marquantes des services.

Cela représente une concentration poussée de l'influence exercée par les organes centraux sur les organes locaux dans les mains du Président du Conseil des ministres. Cela signifie aussi une autonomie accrue des organes locaux.

V. REMARQUES FINALES

La réforme en question s'inspire de la doctrine marxiste-léniniste de l'État socialiste. C'est une concrétisation des préceptes de cette doctrine dans les conditions actuelles de l'édification socialiste en Pologne. C'est une tentative de chercher de nouvelles solutions adaptées aux possibilités, aux besoins et aux aspirations de la société. Elle est fondée sur l'expérience de trente ans du pouvoir populaire dans notre pays. En revanche, il ne s'agit aucunement d'un modèle à exporter ou à glorifier. Mais les résultats de la réforme peuvent faire l'objet des échanges d'expériences avec d'autres pays, socialistes ou non. Cette réforme est un apport du P.O.P.U. aux expériences mondiales de l'édification du socialisme.

Les solutions adoptées par la loi évoquée sont un pas en avant dans l'évolution de l'acquis de la Pologne populaire. Elles ne signifient nullement un retour, même sur le plan formel seulement, aux solutions en vigueur avant 1950. Les organes locaux du pouvoir et de l'administration de l'État constituent un système unique et cohérent. Avant 1950, il y avait séparément un système de collectivités locales, un système des conseils du

peuple et les organes de l'administration de l'État¹⁶. De plus, cette organisation n'était pas uniforme, comme l'est le système actuel.

L'unique restitution du passé lointain, ce sont les noms des organes locaux. Voïvode, président de ville — ce sont des termes utilisés en Pologne pendant des siècles. Celui de chef était connu au XVIII^e, au XIX^e et au début du XX^e siècle. Les notions, elles, avaient plus d'une fois subi de profonds changements dans le passé. La loi du 22 novembre 1973 a rempli ces termes d'un contenu nouveau, unique, à la fois socialiste et patriotique¹⁷.

¹⁶ Cf. C. Ura, *Samorząd terytorialny w Polsce Ludowej, 1944 - 1950 [L'auto-gestion locale en Pologne populaire, 1944 - 1950]*, Warszawa 1972.

¹⁷ Le texte de la loi sur les conseils du peuple dans les termes de la loi du 22 novembre 1973 sera publié dans le prochain numéro de notre revue.

JURISPRUDENCE DE LA COUR SUPRÊME DANS LES AFFAIRES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION

Janusz Łętowski

I

La question de l'importance de la jurisprudence de la Cour Suprême dans les affaires relatives au fonctionnement de l'administration est une question de principe, qui soulève plusieurs problèmes à résoudre¹. En effet, elle porte sur les affaires qui concernent la sphère d'intérêt de quelques disciplines juridiques: du droit constitutionnel qui décide de la position et du rôle d'un organe judiciaire suprême, du droit processuel civil et pénal, et enfin — *last but not least* — du droit administratif. C'est pourquoi donc, avant de procéder à démontrer à base d'exemples concrets, empruntés à la pratique judiciaire, quelle importance essentielle joue la jurisprudence de la Cour Suprême dans les affaires relatives au fonctionnement de l'administration, nous devons à l'intention des lecteurs quelques observations préliminaires.

En effet, il est question de cela que le fait d'emprunter par l'administration des modèles et instructions à la jurisprudence judiciaire est dans notre pays, dans une grande mesure, le résultat de la pratique formée depuis plusieurs années. Jusqu'à l'heure actuelle, le problème des rapports entre les tribunaux et l'administration n'a pas encore été dans notre ¹

¹ C'est le professeur Jerzy Jodłowski qui a du mérite de présenter cette question, pour la première fois dans la théorie polonaise du droit judiciaire, d'une manière ouverte. Il a exposé ses opinions dans l'ouvrage *Postępowanie cywilne. Część ogólna*. [La procédure civile. Partie générale] (coauteur: W. Siedlecki), Warszawa 1958, p. 95 et suiv. Dans la théorie du droit administratif, cette question a été abordée par J. Starościk dans les éditions successives de *Prawo administracyjne* [Droit administratif] (édition récente: Warszawa 1969). L'élaboration monographique de ladite question constitue l'ouvrage de J. Łętowski intitulé *Sądy powszechne i samorządność w administracji* [Les tribunaux de droit commun et la légalité dans l'administration], Warszawa 1967, chap. III.

pays réglé par voie légale d'une manière générale (bien qu'ils existent des solutions fragmentaires). La littérature polonaise contemporaine postule d'une manière universelle l'introduction chez nous du contrôle judiciaire des décisions administratives²; la doctrine théorique polonaise a élaboré il y a longtemps les conditions dans lesquelles ledit contrôle devrait s'opérer, on a même préparé les projets successifs de lois. Néanmoins cette question n'a pas été, jusqu'à l'heure actuelle, réglée; il est à présumer que cela a rapport à la réforme générale de l'administration locale³, réalisée récemment chez nous, et au besoin de laisser aux nouveaux organes un certain laps de temps indispensable pour la consolidation et pour l'acquisition de l'expérience par ceux-ci. Ce serait une solution dont les conditions sont difficiles à critiquer d'une manière rationnelle. Néanmoins la question du contrôle judiciaire des décisions administratives est toujours ouverte chez nous, et les expériences acquises par la jurisprudence de la Cour Suprême au cours de longues années constituent non seulement l'un des arguments positifs qui motivent les avantages d'une telle solution, mais également un certain point de départ pour des régle-
gements plus concrets.

En effet, quelle est la situation générale à l'heure actuelle?

Comme on le sait, il existe en Pologne deux catégories des tribunaux: les tribunaux de droit commun et les tribunaux d'exception (c'est-à-dire les tribunaux militaires et les tribunaux d'assurances sociales). Pourtant une position particulière occupe la Cour Suprême qui, aux termes de la loi en date du 15 février 1962 (J. des L., n° 21, texte 54), exerce une surveillance de l'activité de tous les autres tribunaux. Ladite loi a déterminé ainsi le rôle principal de la Cour Suprême en tant qu'organe qui est appelé à fixer l'interprétation des dispositions du système de la loi en vigueur⁴.

L'interprétation judiciaire est une des sortes de l'interprétation dite pratique. Elle est donnée par tous les organes judiciaires et ce ne serait pas juste de reconnaître l'absence de celle-ci dans la jurisprudence des tribunaux d'arrondissement. Pourtant si, quand on parle de l'interprétation judiciaire, on se limite, en règle générale, à l'interprétation donnée par la Cour Suprême, cela se fait pour beaucoup de raisons. L'interprétation donnée par

² Voir Łętowski, op. cit. Récemment, cette question a été abordée par L. Bar, *Sądowa kontrola decyzji administracyjnych* [Le contrôle judiciaire des décisions administratives], « Państwo i Prawo » 1973, n° 3.

³ A ce sujet sont consacrés les articles de J. Łętowski, *La réforme de l'administration locale en Pologne*, « Droit Polonais Contemporain », 1974 n° 1(21) et de A. Łopatka, *Une nouvelle étape de la réforme du système des conseils du peuple et de l'administration locale*, publié dans le présent numéro.

⁴ Le texte de la loi du 15 février 1962 sur la Cour Suprême a été publié dans le n° 17/18 (1971) de cette revue, p. 113 et suiv.

la Cour Suprême peut avoir différente force obligatoire (évidemment en tenant compte du fait qu'elle n'est directement obligatoire que dans le ressort des organes judiciaires), donc, elle peut être obligatoire soit pour tous les organes judiciaires dans les affaires où une disposition juridique concrète est applicable (art. 28 de la loi sur la Cour Suprême), soit seulement pour les tribunaux inférieurs, dans la sphère d'une seule affaire concrète (telle interprétation est donnée également par les cours de voïvodie en tant que tribunaux de seconde instance). La Cour Suprême dispose donc des possibilités considérablement plus larges de donner une interprétation obligatoire que les cours de voïvodie; de même les recueils officiels ne publient que la jurisprudence de la Cour Suprême, pendant que les recueils non officiels prennent en considération la jurisprudence d'autres tribunaux au degré si minimal qu'elle ne constitue nullement un matériel de comparaison permettant de faire des généralisations quelles qu'elles soient. Il est de toute évidence que le rôle assez important joue ici la position, l'autorité et la valeur morale des décisions de la Cour Suprême; il paraît également qu'il est peu probable de voir en pratique une possibilité de former par les organes judiciaires inférieurs de leur propre « ligne d'interprétation » à une échelle plus grande. Et enfin, les questions d'interprétation plus difficiles (dont, en règle générale, les questions relatives au droit administratif) ne trouvent une solution, le plus souvent, que dans la jurisprudence de la Cour Suprême. Pour ces raisons, s'il est question de l'interprétation judiciaire, nous mettons un si fort accent sur l'interprétation donnée surtout par la Cour Suprême.

Le fait d'examiner par la Cour Suprême, dans sa jurisprudence, les questions relevant du droit administratif trouve sa source, en premier lieu, dans les nouvelles exigences imposées par la pratique. Il est permis de dire qu'il résulte de la nécessité provoquée par les besoins de la juridiction. Les tribunaux inférieurs doivent parfois interpréter les dispositions du droit administratif, ne fût-ce que pour ces raisons que, dans plusieurs affaires portées en justice, interviennent en qualité de parties au procès les organes administratifs et le nombre de ces affaires ne cesse pas d'augmenter. Certes, le recours à l'interprétation judiciaire ne sera pas possible dans tous les cas sans exception. Le point de départ doit être la conception que l'interprétation des dispositions du droit civil ou pénal n'est pas et ne peut pas être, par la nature des choses, indentique avec l'interprétation du droit administratif et qu'il n'est pas possible, dans bien des cas, d'utiliser et de transférer les notions de l'une des disciplines juridiques à l'autre⁵. La compréhension

⁵ J. Starościan, *systemie środków prawnych w postępowaniu administracyjnym* [Du système des voies de recours en procédure administrative], « Państwo i Prawo », 1962, n° 3, pp. 427 - 428.

des termes définis est toujours basée sur les dispositions respectives de la loi. Autrement, par exemple, est interprétée la notion d'une partie au procès civil et autrement encore en procédure administrative; l'interprétation sera basée sur la teneur soit des dispositions du code de procédure civile, soit du code de procédure administrative. Cela ne signifie nullement qu'il y ait l'absence de notions qui, du point de vue de l'unité du système de droit, aussi bien dans le droit civil que dans le droit administratif ou autres disciplines juridiques, doivent être comprises d'une manière identique. Par exemple, de cela comment il faut entendre la notion de stabilité d'une décision administrative, doit décider surtout la teneur et l'interprétation des dispositions relatives à la procédure administrative. La Cour Suprême a affirmé dans l'un de ses arrêts que dans l'appréciation des notions relevant du domaine défini du droit, il faut appliquer les dispositions de ce domaine du droit, auquel lesdites notions sont subordonnées ⁶. Cette position ne peut être pourtant comprise d'une manière stricte. L'exemple en est ici l'arrêt rendu par la Cour Suprême, portant sur les conditions de la validité des débats d'un organe collégial (il en sera question ci-après). Les règles précisées par la Cour Suprême ne concernent pas exclusivement la validité d'une décision d'un organe judiciaire. Tels organes ne fonctionnent pas « autrement » en matière de juridiction et « autrement » en matière d'administration. Les dispositions par lesquelles ils sont régis, doivent être toujours interprétées d'une manière homogène. Les règles de cette interprétation ont trouvé leur expression dans la jurisprudence judiciaire, d'où l'importance de cet arrêt aussi pour l'administration.

On peut avancer la thèse que le rôle de la jurisprudence judiciaire en matière d'administration ne doit pas être surestimé dans nos conditions, car les dispositions du droit polonais ne permettent que dans quelques cas d'abroger et de réformer d'une manière directe par les tribunaux les décisions administratives. Cela ne serait pas pourtant juste. Le contrôle judiciaire direct des décisions et l'établissement d'une interprétation des dispositions légales généralement accessible, ce sont les deux choses tout à fait différentes. Parfois même une affaire relativement de peu d'importance, examinée comme l'une de beaucoup d'autres par le tribunal d'arrondissement, peut aboutir à manifester des doutes juridiques essentiels et causer l'établissement d'une interprétation ayant la portée énormément large. C'est pourquoi, il faut admettre une opinion que la question de don-

⁶ La résolution de la Chambre civile de la Cour Suprême du 10 novembre 1962 (I Co 24/62), publiée dans *Funkcjonowanie administracji w świetle orzecznictwa* [Le fonctionnement de l'administration à la lumière de la jurisprudence] (cité ci-après: *Le fonctionnement de l'administration...*), sous la rédaction de J. Starościak et J. Łętowski, vol. I, Warszawa 1967, p. 201.

ner une interprétation appropriée des dispositions du droit administratif, homogène pour l'administration entière, peut avoir en conséquence une importance essentielle pour la consolidation de la légalité dans l'activité de l'administration.

II

Dans la jurisprudence de la Cour Suprême relative au fonctionnement de l'administration d'État, il est difficile de faire une distinction d'une ou de plusieurs lignes générales concrètement précisées, établies par les arrêts successifs, où la Cour se prononcerait sur le fonctionnement de l'administration dans son ensemble. En effet, les questions au-dessus mentionnées ne sont, en réalité, abordées dans la jurisprudence de la Cour Suprême que d'une manière incidente, en quelque sorte « à l'occasion » de l'examen des affaires en matière de droit civil ou pénal. Néanmoins, au cours des années qui viennent de passer, un tel grand nombre de ces avis s'est recueilli qu'il était possible d'entreprendre leur publication. A l'Institut des Sciences Juridiques a été donc créée une publication spéciale permanente (un volume paraît une fois par deux ans) qui a pour tâche le choix et la publication de la jurisprudence dans les questions administratives⁷.

Maintenant, à titre d'illustration des généralisations ci-dessus présentées, nous allons citer une série d'avis exemplaires de la Cour Suprême au sujet des questions principales en matière de fonctionnement de l'administration, empruntés à la jurisprudence publiée. Je crois qu'ils reflètent assez bien la thèse sur l'importance des décisions judiciaires pour l'administration, car les problèmes y abordés sont d'une portée essentielle.

a) Nous commençons nos observations par la jurisprudence relative aux principes du fonctionnement d'un organe collégial de l'administration. L'affaire portait sur le cas où les membres (étant en majorité) d'un tel organe, présents à la réunion des citoyens, ont renseigné ces derniers de leur attitude prise à l'égard d'une affaire concrète concernant la propriété d'un immeuble. Les doutes soulevés au cours d'une discussion sur cette attitude ont abouti à une affaire judiciaire. La Cour Suprême a fixé une règle suivante: « Une seule circonstance que la volonté définie est exprimée par la majorité des membres du présidium, n'est pas suffisante pour la validité de la décision du présidium du conseil du peuple. Pour que la

⁷ Pour une large discussion sur les premiers trois volumes de ladite publication, voir une note critique de L. Stępniaak, publiée dans le n° 19 de cette revue, pp. 57 - 61. Actuellement vient de paraître le quatrième volume (le cinquième est en préparation).

décision puisse être prise par un corps collégial (et c'est le cas du présidium du conseil du peuple), il est nécessaire de convoquer au préalable tous ses membres. Par contre, la présence fortuite même de la plupart des membres du présidium n'est pas une circonstance permettant de reconnaître les délibérations d'un tel groupe pour la séance du présidium. De plus, la majorité ainsi constituée ne peut prendre des décisions »⁸.

b) La jurisprudence de la Cour Suprême est d'une importance essentielle dans les questions relatives à la délimitation des compétences entre les tribunaux et les organes d'administration. L'arrêt de principe à ce sujet a indiqué que « les litiges qui résultent du rapport de droit civil sont de compétence des tribunaux de droit commun et ceux qui résultent du rapport de droit administratif sont de compétence des organes d'administration. Le caractère civil ou bien administratif est attribué à ce rapport par la loi en vertu de laquelle ce rapport est né »⁹. En faisant un essai de distinction entre ces branches de droit, la Cour Suprême a expliqué que le droit civil est régi par les lois qui règlent les rapports patrimoniaux, pendant que le droit administratif institue des normes pour les rapports qui ressortissent à la sphère d'activité des organes d'administration (aussi bien en cas où ils portent sur les rapports patrimoniaux). Les problèmes de la délimitation des compétences constituent pourtant un groupe de questions le plus difficile et compliqué dans le système juridique. Cela n'a donc rien d'étonnant que la Cour Suprême abordait ces problèmes à plusieurs reprises; il faut y mentionner les arrêts portant sur la délimitation des compétences des tribunaux et des organes d'administration dans les questions rurales, dans celles du commerce des biens immobiliers, en matière de droit des brevets, du régime des eaux et dans beaucoup d'autres^{10 11}.

c) Les doutes de la pratique, lesquels concernent le caractère juridique et les principes de la force obligatoire des soi-disant actes intérieurs de l'administration (circulaires, instructions, directives, etc.), ont créé la nécessité de la prise d'une position par la Cour Suprême qui a affirmé: « Puisque ces actes ne sont pas des lois [...] ils ne peuvent former les droits et les devoirs d'une partie d'une manière autre que cela résulte des lois ' en vigueur »¹¹. Cette constatation catégorique a été ensuite quelque peu adoucie, mais vers le sens très caractéristique. La Cour Suprême a reconnu notam-

⁸ L'arrêt de la Cour Suprême du 9 juin 1959 (I CR 211/59), dans: *Le fonctionnement de l'administration...*, vol. I, p. 36.

⁹ La résolution de la Cour Suprême du 20 mai 1954 (II Co 38/54), dans: *Le fonctionnement de l'administration...*, vol. I, p. 9.

¹⁰ Entre autres l'arrêt de la Cour Suprême du 29 juin 1957 (2 CR 499/57), dans: *Le fonctionnement de l'administration...*, vol. I, p. 50.

¹¹ L'arrêt de la Cour Suprême du 9 juillet 1960 (I CR 850/59), OSPiKA, 1961, fasc. 1, texte 26.

ment que s'il s'agit des rapports de travail, les actes intérieurs des organes principaux font le droit à l'égard des citoyens, car un organe, destinataire de l'acte, ne peut pas refuser à un citoyen l'application à l'égard de lui d'une facilité ou d'un privilège qui résultent, par exemple, d'une instruction¹². A ce groupe d'avis on peut classer également l'arrêt portant sur la force obligatoire des ordres de service. En voilà un exemple: « L'employé ne peut pas refuser l'exécution d'un ordre administratif de son supérieur si cet ordre n'est pas un acte illégal; il peut par contre faire valoir par la voie appropriée ses droits lesquels, à son avis, ont été enfreints par l'établissement de travail »¹³. Dans l'un des arrêts récents, on peut trouver l'avis intéressant de la Cour Suprême sur la force obligatoire des éclaircissements fournis par les organes principaux en matière de compréhension des dispositions légales: le fait de se conformer à un tel éclaircissement exclue, selon la Cour Suprême, la faute d'un employé, même si, à la suite de l'application de cet éclaircissement, il a causé un dommage¹⁴. L'idée contenue dans cet arrêt n'est pas incontestable; néanmoins là aussi on peut voir une nette tendance à la protection maximale d'un employé agissant de «bonne foi».

d) Il faut mentionner également les avis de la Cour Suprême portant sur la validité et la force obligatoire d'un acte administratif. Ces questions ont été maintes fois abordées par la Cour Suprême. L'avis le plus complet est rédigé en termes suivants: « Il existe au moins deux défauts à l'égard desquels la science du droit administratif et la jurisprudence de la Cour Suprême admettent d'un commun accord qu'ils produisent la nullité absolue d'un acte administratif. Il s'agit ici des cas où la décision administrative a été rendue par un organe qui n'est pas absolument appelé à rendre les actes ou les décisions de cette sorte ou bien les cas où ils ont été rendus avec négligence d'une procédure quelconque »¹⁵. Ledit arrêt appartient peut-être à l'une des plus discutables décisions de la Cour Suprême relatives à l'activité de l'administration. Il convient pourtant de souligner qu'aussi dans ce cas, la décision citée visait à obliger les organes d'administration à respecter d'une manière plus complète dans leur fonctionnement les principes de la légalité.

¹² La résolution de 7 juges de la Cour Suprême du 29 septembre 1969 (III PZP 45/68), OSPiKA, 1971, fasc. 5, texte 85 (le commentaire de cette résolution se trouve dans le même fascicule, p. 196).

¹³ L'arrêt de la Cour Suprême du 21 juin 1972 (III PRN 41/71), « Państwo i Prawo », 1973, n° 10, p. 164.

¹⁴ L'arrêt de la Cour Suprême du 27 mars 1969 (I CR 23/69), « Przegląd Ustawodawstwa Gospodarczego », 1969, n° 12, p. 419.

¹⁵ L'arrêt de la Cour Suprême du 4 novembre 1959 (2 CR 669/59), dans: *Le fonctionnement de l'administration...*, vol. I, p. 124.

e) L'importance primordiale ont les arrêts de la Cour Suprême dans les questions de donner les opinions sur les employés (aussi sur ceux de l'administration). A titre d'explication, il convient de constater qu'à la lumière des dispositions en vigueur chez nous, la délivrance d'opinions confidentielles sur les employés n'est pas admissible. La Cour Suprême a souligné *expressis verbis* que « la délivrance d'opinions confidentielles sur les employés est contraire d'une manière flagrante aux règles de la vie en société dans l'État populaire, donc la délivrance de telles opinions par tous les employeurs constitue un acte objectivement coupable »¹⁶. Si par la délivrance d'une opinion confidentielle fausse l'employeur a causé un préjudice à un employé (p. ex., l'employé a été privé d'emploi dans un autre établissement de travail), celui-ci peut réclamer l'indemnisation de ce préjudice. De plus, dans les récents arrêts, la Cour Suprême occupe une position que l'employé peut réclamer devant le tribunal la destruction d'une opinion délivrée d'une manière publique, la radiation de certaines formules ou phrases, ou bien la délivrance d'une nouvelle opinion avec la négligence des formules définies s'il prouve que l'opinion « comporte les formules fausses ou inutiles et qui portent préjudice à ses biens personnels »¹⁷.

f) Un grand intérêt ont suscité les avis de la Cour Suprême dans les questions d'indemnisation des préjudices causés par l'activité des organes d'État de différente sorte ou par celle des fonctionnaires particuliers. Il convient en premier lieu de mentionner plusieurs arrêts de la Cour Suprême relatifs à la responsabilité du conseil du peuple de l'absence de sécurité et du désordre sur le territoire de son ressort. Il s'agit ici de tels cas comme: fracture de la jambe dans la rue verglacée et non sablée, blessure causée par le bris laissé sur la plage non mise en ordre, enfin l'accident mortel subi par un touriste dans une grotte dangereuse et non protégée¹⁸. Dans tous ces cas, la Cour Suprême admet que le conseil du peuple territorialement compétent est obligé à indemniser un préjudice subi. De plus, dans l'un des actuels arrêts, on rencontre une thèse laquelle on peut reconnaître pour exceptionnellement intéressante et conforme à la tendance contemporaine de préciser les tâches de l'administration dans notre pays. Il en était ainsi que, dans la voie publique, un citoyen est tombé dans un dangereux fossé d'amélioration, en subissant une lésion corporelle. Au cours de la procédure entamée il s'est avéré qu'il était difficile d'établir quel organe

¹⁶ L'arrêt de la Cour Suprême du 4 janvier 1957 (4 CR 2/1957), dans: *Le fonctionnement de l'administration....*, vol. I, p. 168.

¹⁷ L'arrêt de la Cour Suprême du 15 novembre 1967 (III PZP 41/67), OSPiKA, 1969, fasc. 4, texte 92.

¹⁸ L'arrêt de la Cour Suprême du 31 janvier 1968 (PRN 66/67), dans: *Le fonctionnement de l'administration....* vol. II, Warszawa 1969, d. 53.

local est compétent pour la gestion de ladite voie. La Cour Suprême a pourtant accordé une indemnisation de la part du Fisc, en cherchant à prouver que rétablissement de l'organe responsable de l'ordre sur cette voie concrète revient à l'administration. Pourtant il est inadmissible une situation que le responsable soit n'existe pas, soit il est impossible de le trouver. Quelqu'un doit être responsable¹⁹. Ce principe correspond visiblement aux réformes récemment faites dans notre pays dans l'organisation de l'administration et il constitue pour les organes nouvellement élus une directive d'action expressément précisée.

Un autre exemple constitue l'arrêt de la Cour Suprême où elle a reconnu que c'est le Fisc qui assume la responsabilité pécuniaire du dommage causé par l'intervention assez intensive d'un fonctionnaire de la Milice (en intervenant dans une querelle, il a employé une poignée de main assez forte et a provoqué chez une femme une lésion permanente de la main). « En cas de comportement répréhensible d'un citoyen, qui entraîne l'intervention de la Milice, ledit citoyen doit tenir compte des effets normaux d'une action légale, par contre il n'est pas obligé à tenir compte de la transgression des pouvoirs attribués à cet organe »²⁰.

Aussi bien les règles que les tendances particulières dans la jurisprudence de la Cour Suprême relative à la responsabilité de l'État pour les dommages causés par les fonctionnaires, ont fait l'objet d'une étude spéciale, publiée récemment dans cette revue. Nous voudrions y renvoyer le lecteur intéressé par ce problème²¹.

Le cadre limité du présent article ne permet pas de citer plusieurs autres arrêts de la Cour Suprême où on a abordé beaucoup de questions fondamentales pour le fonctionnement de l'administration. Signalons donc en abrégé que la Cour Suprême s'est prononcée entre autres sur: la compétence de l'organe d'administration du degré supérieur (la division de la santé exerçant la surveillance de l'activité d'un hôpital n'est pas autorisée à congédier un médecin en vertu de sa propre décision si les dispositions de la loi réservent ce droit au directeur de l'hôpital)²², la responsabilité du

¹⁹ L'arrêt de la Cour Suprême du 19 avril 1972 (II CR 83/72), OSNCP, 1973, fasc. 2, texte 25.

²⁰ L'arrêt de la Cour Suprême du 11 novembre 1966 (I CR 379/66), dans: *Le fonctionnement de l'administration...*, vol. II, p. 41.

²¹ E.Łętowska, *La responsabilité du Fisc pour les dommages causés par les fonctionnaires d'État à la lumière de la jurisprudence de la Cour Suprême*, « Droit Polonais Contemporain », 1973, n° 20.

²² L'arrêt de la Cour Suprême du 29 octobre 1965 (III PO 30/65), dans: *Le fonctionnement de l'administration...*, vol. II, p. 7. La question pareille, mais portant sur une décision d'un organe suprême d'administration, est abordée par l'arrêt de la Commission Centrale d'Arbitrage en date du 21 décembre 1955 (11-17-160/55), dans: *Le fonctionnement de l'administration...*, vol. I, p. 31.

directeur pour ses décisions risquées du point de vue économique²³, les possibilités de mettre en doute une note délivrée à un élève dans un certificat d'études²⁴, les principes de l'application régulière de l'exécution administrative²⁵ et sur beaucoup d'autres questions. On peut citer beaucoup d'exemples, mais ce n'est pas cela qui est le plus important. Les arrêts de la Cour Suprême publiés d'une manière généralement accessible ont, du point de vue juridique, la valeur de l'interprétation professionnelle et une grande importance pour l'amélioration de l'efficacité de l'action de l'administration d'État, entre autres grâce à la détermination des règles homogènes de son fonctionnement. C'est pourquoi il est permis de constater que parmi les formes et méthodes appliquées par les tribunaux polonais, ayant pour but de contribuer à l'approfondissement de la légalité socialiste dans le travail des organes d'administration, l'activité d'interprétation exercée par la Cour Suprême occupe une des places principales.

²³ L'arrêt de la Cour Suprême du 14 février 1966 (I PR 478/65), dans: *Le fonctionnement de l'administration...*, vol. II, p. 64.

²⁴ L'arrêt de la Cour Suprême du 6 décembre 1972 (II CR 370/72), OSNCP, 1973, n° 7/8, texte 141.

²⁵ L'arrêt de la Cour Suprême du 10 mai 1966 (II CR 97/66), dans: *Le fonctionnement de l'administration...*, vol. II, p. 148.

L'ADOPTION EN DROIT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

Tomasz Dybowski

I. L'ÉVOLUTION DE L'INSTITUTION D'ADOPTION EN DROIT DE LA POLOGNE POPULAIRE

Ce n'est qu'après la Seconde Guerre mondiale que l'institution d'adoption a acquis en Pologne une importance sociale particulière. Cela résultait d'une part des effets terribles de la guerre et de l'occupation hitlérienne, qui a privé des dizaines de milliers d'enfants de leur milieu familial naturel. D'autre part, l'accroissement intensif du nombre d'adoptions était dû aux mesures appropriées entreprises par le législateur polonais, visant à faciliter l'adoption des enfants privés du milieu familial normal et, par cela même, à leur assurer les conditions de développement et d'éducation les plus rapprochées de celles que ne peut garantir que la famille.

Dans la période d'avant-guerre, en Pologne, dans le domaine du droit de la famille, quatre systèmes juridiques différents, remontant à l'époque des partages de la Pologne, ont été en vigueur, à savoir: sur les territoires centraux, c'était le code civil du Royaume de Pologne de 1825 (articles 308 - 325) dont les dispositions ont été modelées sur les dispositions respectives du code Napoléon de 1804; sur les territoires occidentaux — le code civil allemand de 1896 (§§ 1741 - 1772); sur les territoires méridionaux — le code civil autrichien de 1811 (§§ 179 - 185); sur les territoires orientaux — le Recueil des lois de la Russie tsariste (vol. X, I^{ère} partie de 1832 - 1833, art. 145 et suiv.).

Sous l'empire de ces systèmes législatifs hétérogènes, la diffusion de l'adoption en Pologne dans la période de l'entre-deux-guerres a été freinée par de nombreux obstacles légaux, caractéristiques d'ailleurs également d'autres législations européennes remontant au XIX^e siècle. Parmi ces obstacles, il convient de mentionner en premier lieu: l'interdiction d'adopter par les personnes ayant leurs propres descendants légitimes, l'exigence d'âge

assez élevée de l'adoptant (d'après le code civil du Royaume de Pologne et le code civil allemand — 50 ans, le code civil autrichien — 40 ans, le droit russe — 30 ans), l'exigence d'une grande différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté (suivant la législation, 15 ou 18 ans) et, conformément à l'art. 311 du code civil du Royaume de Pologne, l'interdiction d'adopter les personnes mineures, en vigueur sur les territoires centraux.

Ce n'était que le 13 août 1939, donc justement avant l'éclatement de la Seconde Guerre mondiale, qu'on a édicté en Pologne la loi sur les facilités d'adoption des mineurs (J. des L., n° 63, texte 416), dont les principes relativement progressistes ont ouvert de larges possibilités pour l'adoption des mineurs. Les dispositions de ladite loi ont étendu sur tout le territoire de l'État la possibilité d'adopter les mineurs, ont abaissé à 35 ans la limite minimale de l'âge des adoptants et même ont admis la possibilité d'abaisser cette limite d'âge par le tribunal dans les circonstances justifiées, notamment en cas où les époux ne pouvaient pas avoir leurs propres enfants. Les dispositions de la loi ont maintenu l'exigence de la différence d'âge allant à 15 ans entre l'adoptant et l'adopté ainsi que l'interdiction d'adopter par les personnes ayant leurs propres descendants légitimes.

En principe, il n'était possible d'adopter, à la lumière de ladite loi, que les personnes mineures dont l'âge ne dépassait pas 7 ans, pourtant les dispositions prévoyaient quelques exceptions à cette restriction. L'adoption devait être réalisée par la voie d'un contrat. Les effets d'adoption étaient régis par les dispositions respectives des législations régionales, pourtant il était de règle générale que l'adopté prenait le nom de l'adoptant.

Les dispositions de ladite loi, en raison de l'éclatement de la guerre, ne pouvaient produire leurs effets que sur le territoire dudit Gouvernement Général. Elles ont joué pourtant un rôle positif déjà dans la période de la guerre et immédiatement après la fin des hostilités, en permettant de réaliser l'adoption du grand nombre d'orphelins de guerre.

Le processus d'évolution de l'institution d'adoption s'est opéré en Pologne populaire en trois étapes liées aux trois actes législatifs réglant le droit de la famille, lesquels ont été successivement publiés, à savoir, en vertu du décret en date du 22 janvier 1946 — le droit de la famille (J. des L. n° 6 du 4 mars 1946, texte 52, articles 76-84), en vertu de la loi du 27 juin 1950 — le code de la famille (J. des L. du 22 août 1950, texte 308, articles 64 - 70) et en vertu de la loi du 25 février 1964 — le code de famille et de tutelle (J. des L., n° 9, texte 59, articles 114 - 127) ¹.

Il convient de souligner une contribution importante de la jurisprudence

¹ Le texte du code de famille et de tutelle de 1964 a été publié dans le n° 4 (1965) de cette revue.

des tribunaux, et en particulier de celle de la Cour Suprême au développement de l'institution en question (comme, d'ailleurs, à celui de toutes les autres réglementations du droit de la famille). Les décisions et l'interprétation des tribunaux frayaient souvent la voie à de nouvelles solutions législatives réalisées au cours des travaux législatifs entrepris. De même la contribution de la doctrine a été importante, notamment s'il s'agit d'instituer l'adoption en deux formes, à savoir l'adoption complète (*adoptio plena*) et l'adoption incomplète (*adoptio minus plena*)².

L'évolution de l'institution d'adoption dans les années 1946 - 1964 est caractérisée par la réalisation progressive des mêmes conceptions sur lesquelles est basée l'adoption dans sa forme actuellement en vigueur en Pologne.

L'adoption a été formée en tant qu'institution ayant le caractère purement familial dont le but était surtout de protéger l'intérêt de l'enfant et de lui garantir une famille de substitution. Par contre, on a éliminé les buts purement patrimoniaux et on a mis au dernier plan l'intérêt de l'adoptant.

Ces principes ont eu pour conséquence l'exclusion de la possibilité d'adopter les personnes majeures à l'égard desquelles n'entrait plus en jeu le but essentiel de l'adoption qui consiste à assurer à un enfant une famille de substitution. On a levé également les interdictions connues des législations non socialistes d'adopter par les personnes ayant leurs propres enfants. On a rompu aussi avec la forme contractuelle de l'adoption comme contraire au caractère familial de cette institution et on l'a remplacée par une décision d'une autorité de tutelle.

L'évolution des principes au-dessus mentionnés de l'institution d'adoption dans les années 1946 - 1964 se déroulait d'une manière suivante.

La nécessité pressante d'assurer à une foule de plusieurs milliers d'enfants rendus orphelins au cours de la guerre des conditions possiblement rapprochées du milieu familial, a porté le législateur à former le droit de la famille dans les dispositions du décret de 1946 d'une manière rendant l'adoption la plus facile possible. C'était le but principal dont s'est inspiré le législateur en établissant les principes de l'adoption dans ledit décret.

Toute personne ayant 35 ans révolus et la pleine capacité d'exercice pouvait adopter, à condition cependant que l'adoptant soit plus âgé au moins de 15 ans que l'adopté. Si pourtant l'adoptant élevait et entretenait

² Cf. à ce sujet la monographie fondamentale de A. Stelmachowski, *Przysposobienie w polskim prawie rodzinnym [L'adoption en droit de la famille polonais]*, Warszawa 1957.

un mineur pendant au moins trois ans, la limite d'âge pour l'adoptant pouvait être abaissée à 25 ans et la différence d'âge de 15 ans n'était pas requise (art. 76).

Le décret a renoncé à la condition connue de la législation antérieure, laquelle interdisait d'adopter si l'adoptant avait ses propres descendants nés du mariage.

Bien que les dispositions du décret de 1946 aient pris en considération surtout l'intérêt des mineurs rendus orphelins, pourtant elles ne se sont pas opposées à l'adoption des personnes majeures, ce qui résultait encore de la législation étant antérieurement en vigueur. De même la forme contractuelle de l'adoption pouvait s'expliquer par l'influence des réglementations antérieures. D'après la disposition de l'art. 77, pour qu'il y ait l'adoption, la déclaration unanime des parties faite devant le notaire ainsi que l'homologation de Pacte par le tribunal de tutelle étaient requises. Lorsque la personne adoptée ne jouissait pas de pleine capacité d'exercice, cet acte pouvait être également passé devant un organe de tutelle. Au nom d'un mineur n'ayant pas 14 ans révolus et au nom d'un interdit total cette déclaration a été faite par leur représentant légal. Un mineur ayant 14 ans révolus et un interdit partiel faisaient eux-mêmes cette déclaration, avec le consentement de leur représentant légal (art. 78).

En ce qui concerne les effets d'adoption, le décret de 1946 a prévu les effets obligatoires et ceux qui pouvaient être exclus en vertu de la volonté des parties.

Parmi les effets obligatoires, il faut mentionner l'acquisition par l'adopté du nom de l'adoptant et le transfert des droits et obligations des parents de l'adopté en faveur de l'adoptant. Toutefois l'adopté ne cessait d'être membre de sa famille naturelle (articles 82 - 83).

Les effets qui, en principe, se produisaient à la suite de l'adoption, mais qui pouvaient être exclus par la volonté des parties, étaient les suivants: le droit de l'adopté d'hériter de l'adoptant, le droit de jouir par l'adoptant des fruits de la fortune de l'adopté en cas où ce dernier était mineur (articles 82 -83).

Les effets de l'adoption mentionnés ci-dessus s'étendaient également aux enfants de l'adopté s'ils se trouvaient sous son autorité parentale et, en ce qui concerne le nom, aussi à sa femme, si elle a donné son consentement à l'adoption.

L'adoption pouvait être dissoute par la convention des parties, suivant la même procédure qui était appliquée lors de l'adoption. En cas de défaut de consentement de l'une des parties, aussi bien l'adoptant que l'adopté

pouvaient demander, pour des causes graves, par la voie d'action judiciaire, la dissolution de l'adoption.

Le code civil de 1950 a apporté des modifications considérables en matière de l'institution d'adoption. En général, ces modifications visaient à faciliter encore plus l'adoption des mineurs et à la transformer exclusivement en moyen ayant pour tâche d'assurer les familles de substitution aux mineurs privés de la famille fonctionnant d'une manière normale. Par contre, on a exclu la possibilité de l'adoption qui ne pourrait produire que les effets juridiques de caractère patrimonial.

Cette tendance générale a trouvé son expression surtout dans les dispositions du code stipulant que l'adoption ne pouvait être réalisée qu'à l'égard d'une personne mineure et seulement pour son bien, et si un mineur se trouvait sous l'autorité parentale des deux parents, l'adoption ne pouvait avoir lieu qu'en cas exceptionnels (art. 65). Cela résultait de la règle plus générale énoncée par l'art. 64, selon laquelle « l'adoption fait naître entre l'adoptant et l'adopté les mêmes rapports qu'entre parents et enfants ».

Le code a abandonné l'exigence rigoureuse relative à l'âge de l'adoptant et à la différence d'âge rigide entre l'adoptant et l'adopté et il a remplacé la réglementation précédente à ce sujet par la règle énoncée dans l'art. 65 § 2, aux termes de laquelle une différence d'âge convenable, est requise entre l'adoptant et l'adopté.

Le code de famille a également rejeté la conception contractuelle de l'adoption, caractéristique plutôt des rapports patrimoniaux, en disposant que l'adoption ainsi que la cessation du rapport d'adoption s'effectuent en vertu de la décision de l'autorité de tutelle (articles 67 § 1^{er} et 70 § 1^{er}).

Pourtant le code de famille a admis encore la possibilité de la dissolution de l'adoption, après avoir atteint par l'adopté la majorité, par la voie de la déclaration commune de volonté par l'adopté et l'adoptant devant le notaire — ce qui pouvait être traité comme un vestige de la conception contractuelle de l'adoption. Une rupture définitive avec cette conception ne s'est effectuée que dans le code de famille et de tutelle de 1964.

Enfin le code de famille a exclu la division des effets d'adoption en obligatoires et facultatifs, en égalisant ainsi le statut juridique des enfants adoptifs et celui des enfants nés du mariage.

En matière de dispositions relatives à l'adoption, le code de famille a constitué, selon notre avis, un pas important en avant dans la voie de la juste formation de cette institution.

Une seule insuffisance importante qui a été reprochée aux dispositions de ce code par la doctrine, c'était le maintien de la conception de l'adoption

incomplète (*adoptio minus plena*), pendant que les besoins de la vie ont indiqué plutôt Futilité plus grande de la conception, plus évoluée, de l'adoption complète (*adoption plena*). Le système d'adoption incomplète se caractérisait par cela que, malgré que l'adoption fasse naître entre l'adoptant et l'adopté un rapport tel qu'il existe entre parents et enfants, pourtant le lien entre l'adopté et sa famille naturelle était en principe maintenu. L'adopté ne cessait d'être membre de sa famille et maintenait tous les droits qui en résultaient. Les effets juridiques de l'adoption ne se produisaient qu'à l'égard de l'adoptant, par contre, ils ne s'étendaient pas à ses parents.

Les dispositions respectives du code de famille et de tutelle de 1964, actuellement en vigueur, constituent le couronnement de l'évolution de l'institution d'adoption en droit de la Pologne populaire. L'innovation essentielle qu'elles ont introduite, c'était l'institution de deux systèmes d'adoption, à savoir aussi bien de l'adoption complète qu'incomplète, le choix entre ces deux formes étant laissé aux personnes intéressées. Une telle réglementation était conforme aux besoins sociaux naturels. Comme le démontre l'expérience, l'adoption concerne le plus souvent les petits enfants et les adoptants désirent que ces enfants soient entièrement inclus dans une nouvelle famille. En général, les adoptants se décident à réaliser l'adoption complète qui, à la lumière des dispositions de la loi en vigueur, est de règle. L'adoption incomplète est statuée par le tribunal de tutelle et seulement sur la demande expresse de l'adoptant (art. 124 § 1^{er}).

Une autre modification essentielle par rapport à l'état juridique antérieur était l'admission de la possibilité de réaliser l'adoption dite anonyme (art. 118), dont il sera question ci-après.

Enfin, le code de famille et de tutelle ne connaît qu'une seule forme de dissolution de l'adoption, à savoir la dissolution en vertu d'un jugement du tribunal de voïvodie qui connaît d'une affaire par la voie du procès.

II. L'ÉTAT JURIDIQUE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

A. Les principes généraux

Comme il a déjà été dit plus haut, le code de famille et de tutelle a introduit deux formes d'adoption. On a donc maintenu la forme actuelle de l'adoption incomplète, mais à côté d'elle, il a été introduit l'adoption complète en tant que forme principale. Cette dernière se caractérise par l'in-

elusion entière de l'adopté dans la famille de l'adoptant et par la cessation simultanée des liens juridiques entre l'adopté et sa famille naturelle. L'adopté acquiert les droits et les obligations résultant non seulement du lien de parenté à l'égard de l'adoptant, mais aussi vis-à-vis de ses parents (art. 121 § 2).

L'adoption complète est de règle et ses effets se produisent *ex lege* au moment de la décision sur l'adoption, prononcée par le tribunal de tutelle.

B. *Les conditions de l'adoption*

Les conditions de l'adoption sont identiques pour les deux formes de l'adoption. Elles sont les suivantes:

1° L'adoption ne peut concerner qu'un mineur et ne peut intervenir que dans son intérêt (art. 114 § 1^{er}).

2° Une différence d'âge convenable est requise entre l'adoptant et l'adopté (art. 114 § 2). Le code de famille et de tutelle traite d'une manière élastique la question de la différence d'âge, de même que cela a été stipulé par le code de famille de 1950.

3° Ne peut adopter celui qui n'a pas la pleine capacité d'exercice (art. 114 § 3).

4° On ne peut être adopté que par une seule personne. Pourtant les époux peuvent adopter conjointement (art. 115 § 1^{er}). L'adoption a les effets de l'adoption conjointe aussi dans le cas où la personne adoptée par l'un des époux l'est ensuite par l'autre (art. 115 § 2).

Si pourtant l'adoptant est marié et les époux n'adoptent pas conjointement, l'adoption par l'un d'eux ne peut avoir lieu sans le consentement de l'autre, à moins que celui-ci n'ait pas la pleine capacité d'exercice ou que, pour communiquer avec lui, on ne rencontre des obstacles difficiles à surmonter (art. 116).

La Cour Suprême, dans son arrêt rendu le 17 mars 1969 ³, a établi qu'en cas de mort de l'adoptant, il est possible d'adopter un enfant par une autre personne.

La Cour Suprême a expliqué aussi qu'en cas d'adoption faite conjointement par les époux, l'adoption fait naître entre les adoptants et l'adopté deux rapports d'adoption séparés, indépendants l'un de l'autre ⁴.

5° Pour qu'il y ait adoption, sont requis: le consentement de l'adopté

³ La résolution de la Cour Suprême du 17 mars 1969 (III CZP 126/68), publiée dans OSPiKA, 1969, texte 209.

⁴ L'arrêt de la Cour Suprême du 4 décembre 1969 (II CR 375/68), publié dans OSNCP, 1969, texte 174. Il est discuté d'une manière plus détaillée dans l'article: S. Gross, *Les problèmes du droit de la famille dans la jurisprudence de la Cour Suprême (1965 - 1972)*, « Droit Polonais Contemporain », 1973, n° 20, p. 13.

(si l'adopté a treize ans révolus) ainsi que celui de ses parents, à moins qu'ils ne soient déchus de la puissance parentale, qu'ils ne soient inconnus ou que, pour communiquer avec eux, on ne rencontre des obstacles difficiles à surmonter. S'il s'agit du consentement du père, il n'est pas requis si la paternité de celui-ci a été établie par le tribunal à la suite d'une action introduite en recherche de la paternité et la puissance parentale ne lui a pas été attribuée (art. 118 § 1^{er}).

Si l'enfant se trouve sous la tutelle, le consentement du tuteur à l'adoption est requis. Cependant, le tribunal de tutelle peut, eu égard aux circonstances particulières, prononcer l'adoption même à défaut de consentement du tuteur, si l'intérêt de l'enfant l'exige (art. 119).

Quant à l'exigence d'un consentement à l'adoption des personnes dont il a été question plus haut, il convient d'attirer l'attention sur un élément essentiel qu'on peut trouver dans les dispositions du code de famille et de tutelle. A savoir, ce code a introduit une forme postulée depuis longtemps, celle d'adoption dite « anonyme »⁵. « [...] Elle consiste — d'après les motifs du code — dans cela que les parents expriment leur consentement à l'adoption de leur enfant pour ainsi dire *in blanco*, c'est-à-dire à l'avance, avant l'introduction de la procédure en adoption, sans désigner la personne de l'adoptant. Il s'agit ici de prévenir, au moins partiellement, les tentatives entreprises par les parents malhonnêtes d'extorquer les prestations pécuniaires aux personnes qui ont l'intention d'adopter un enfant. La procédure en adoption aura lieu, dans ce cas, sans la participation des parents [...] ». Les parents peuvent révoquer leur consentement, mais au plus tard avant l'introduction de l'instance en adoption. La question de l'adoption anonyme a été réglée par l'art. 118 § 2.

En vue de prévenir l'octroi trop empressé du consentement à l'adoption par les parents, la disposition de l'art. 120 stipule que « le consentement des parents à l'adoption de l'enfant ne peut être exprimé plus tôt qu'un mois après la naissance de l'enfant ».

Les dispositions de la loi ne règlent pas d'une manière expresse le problème du défaut de consentement à l'adoption de l'un des parents, mais il faut admettre que, dans ce cas, nous avons affaire au défaut de consentement de l'un des représentants légaux de l'enfant, donc, l'adoption ne peut pas s'opérer.

Lorsque les conditions au-dessus indiquées sont accomplies, le tribunal de tutelle, à la requête de l'adoptant, statue sur l'adoption. Ainsi le code de famille et de tutelle, de même que le code de famille de 1950, romp

⁵ Les postulats vers ce sens ont été soulevés par la doctrine (voir, entre autres, Stelmachowski, *op. cit.*) ainsi que par les organisations sociales telles que la Ligue des Femmes et la Société des amis de l'enfance.

avec la conception du contrat, caractéristique des rapports patrimoniaux (art. 117 § 1^{er}).

Le code de famille et de tutelle ne connaît pas l'institution d'annulation de l'adoption: par conséquent la violation de n'importe quelles conditions au-dessus mentionnées ne peut pas donner lieu à l'introduction de l'action en annulation. La seule voie, dans ce cas, qui puisse entraîner l'annulation de la décision sur l'adoption, est la révision extraordinaire.

C. *Les effets de l'adoption*

En vertu de la décision du tribunal de tutelle sur l'adoption, laquelle possède le caractère constitutif, l'adoption fait naître entre l'adoptant et l'adopté les mêmes rapports que ceux qui existent entre parents et enfants (art. 121 § 1^{er}).

Les effets de l'adoption sont différents en cas de l'adoption complète et incomplète.

L'adoption complète entraîne les effets suivants:

1° L'adopté prend *ex lege* le nom de l'adoptant, et s'il a été adopté par les époux conjointement ou si l'un des conjoints adopte l'enfant de l'autre, cet enfant prend le nom que portent ou que porteraient les enfants issus de ce mariage. En règle générale, ce sera le nom du mari. Si cependant les époux, au moment de leur mariage, ont déclaré que l'épouse maintient son nom et que les enfants issus de ce mariage porteront le nom de la femme — l'adopté prend le nom de la femme.

Dans les copies abrégées de l'acte de naissance, de mariage et de décès et dans les extraits de l'acte de naissance (mais non pas dans l'acte même de naissance), il faut, à la place des données sur les parents, mentionner les données sur les adoptants. Au cas où l'adoptant n'est pas marié, comme le prénom de l'autre conjoint on mentionne le prénom indiqué par l'adoptant, et comme le nom de l'autre parent, on mentionne le nom de l'adoptant.

En vue d'effacer les traces d'origine de l'adopté, la disposition de l'art. 122 § 3 admet que, sur la demande de l'adoptant, le tribunal peut, dans la décision sur l'adoption, modifier les prénoms de l'adopté. Si l'adopté a treize ans révolus, cette modification requiert son consentement.

2° L'adoption fait cesser la puissance parentale qui passe en faveur de l'adoptant, et si l'un des époux a adopté l'enfant de l'autre, la puissance parentale appartient aux deux époux conjointement (art. 123). Il en résulte que toutes les normes juridiques qui règlent la puissance parentale, sont

⁶ L'arrêt de la Cour Suprême du 2 juin 1953 (I C 464/53), OSN, 1954, texte 23; « Nowe Prawo », 1953, n° 11, p. 80.

respectivement applicables à l'adoption. Notamment l'adoptant, jusqu'au moment où l'adopté atteint la majorité, exerce la tutelle sur sa personne et son patrimoine, veille à son éducation, il est le représentant légal de l'adopté et administre son patrimoine.

En cas du décès de l'adoptant, de la déchéance par lui de la puissance parentale ou de la suspension de celle-ci, il faut instituer la tutelle sur le mineur adopté. Les cas mentionnés n'entraînent pas le retour de la puissance parentale aux parents naturels.

3° En matière de droits et obligations alimentaires, l'adoptant est chargé vis-à-vis de l'adopté des mêmes devoirs que vis-à-vis de l'enfant naturel. Si, pour n'importe quelle raison, l'adoptant ne peut s'acquitter de ce devoir ou s'il est mort, l'obligation alimentaire passe à ses descendants, de même que cela a lieu dans la famille naturelle. De même l'adopté, après avoir atteint la majorité, sera obligé à prêter les moyens alimentaires à l'adoptant dans les mêmes limites dans lesquelles sont obligés de le faire les enfants à l'égard de leurs parents.

4° L'effet suivant de l'adoption en matière de rapports patrimoniaux est le droit de succession réglé par l'art. 936 du code civil. Conformément à cette disposition, l'adopté succède à l'adoptant et aux parents de celui-ci comme s'il était l'enfant de l'adoptant, tandis que l'adoptant et ses parents succèdent à l'adopté comme si l'adoptant était ascendant de l'adopté. Cependant l'adopté ne succède pas à ses ascendants consanguins ni à leurs parents, et ceux-ci ne succèdent pas à l'adopté.

L'adoption incomplète diffère par ses effets de l'adoption complète dans les points suivants:

1° La mention dans les copies abrégées de l'acte de naissance, de mariage et de décès ainsi que dans les extraits de l'acte de naissance sur les adoptants en tant que parents de l'adopté, peut être exclue par le tribunal dans la décision sur l'adoption, à la requête de l'adoptant ou de l'adopté ou de son représentant légal.

2° S'il s'agit de l'obligation alimentaire, elle existe dans les rapports mutuels entre l'adoptant et l'adopté et ses descendants. Pourtant, en dehors de cela, sont maintenues les obligations alimentaires entre l'adopté et sa famille naturelle, mais avec des restrictions assez importantes. A savoir l'obligation alimentaire vis-à-vis de l'adopté incombe à l'adoptant avant les ascendants naturels et les frères et soeurs de l'adopté, tandis que l'obligation alimentaire vis-à-vis de ses ascendants naturels et frères et soeurs n'incombe à l'adopté qu'en dernier lieu (art. 131 § 1^{er}).

Si l'un des conjoints a adopté l'enfant de l'autre, l'adoption reste sans effet sur l'obligation alimentaire entre l'adopté d'une part et l'autre conjoint et ses parents d'autre part.

3° En ce qui concerne le mode de succession, l'adopté et ses descendants succèdent à l'adoptant, cependant ils ne succèdent pas aux parents de l'adoptant et ceux-ci ne succèdent pas à l'adopté ni à ses descendants. Les père et mère de l'adopté ne succèdent pas à celui-ci, c'est l'adoptant qui succède à leur place. En plus, l'adoption incomplète ne porte pas atteinte à la vocation héréditaire découlant de la filiation (art. 937 du code civil).

D. *La dissolution du rapport d'adoption*

Le droit polonais admet dans certains cas, pour des raisons justifiées, la dissolution du rapport d'adoption, mais cette mesure doit être considérée comme un moyen extrême, appliqué lorsque l'adoption ne remplit pas ses fonctions.

Peut être dissoute aussi bien l'adoption complète qu'incomplète.

La dissolution de l'adoption s'opère en vertu de la décision du tribunal, à la demande de l'adopté, de l'adoptant et du procureur. Au cours de la minorité de l'adopté, la dissolution du rapport d'adoption n'est admissible que: a) pour des causes graves et b) lorsque l'intérêt de l'enfant mineur ne constitue pas un obstacle à la prononciation de la dissolution. Après avoir atteint par l'adopté la majorité, ce ne sont que les causes graves qui peuvent justifier la dissolution de l'adoption. Le code de famille et de tutelle a abandonné le mode de dissolution de l'adoption, connu encore du code de famille de 1950, par la voie contractuelle. C'est l'expression de la rupture définitive avec la conception contractuelle de l'adoption.

S'il s'agit des « causes graves » justifiant la dissolution de l'adoption, n'y appartiennent pas, à la lumière de la jurisprudence de la Cour Suprême, les circonstances telles que: la négligence dans l'exercice de l'autorité par l'adoptant, les obstacles à l'exercer ou la conduite du mineur. Les cas mentionnés ne donnent lieu qu'à la suspension, à la limitation ou au retrait de la puissance parentale exercée par l'adoptant, comme c'est le cas des rapports entre les parents et leurs enfants. Une autre solution serait souvent incompatible avec l'intérêt de l'adopté, elle le priverait en effet des droits qui résultent de l'institution d'adoption, à savoir des droits aux prétentions alimentaires et des droits de la succession. C'est pourquoi, les raisons qui militent en faveur de la dissolution de l'adoption doivent être recherchées en dehors des états de fait qui motivent la suspension, la limitation ou le retrait de la puissance parentale. On peut compter parmi ces raisons les faits tels que, par exemple, la découverte des parents naturels de l'enfant ou, dans certains cas, la décomposition de la vie conjugale des époux qui ont conjointement adopté l'enfant. Dans l'un de ses arrêts, la Cour Suprême a en outre déclaré que s'il apparaît après l'adoption d'un enfant (d'un nouveau-né) qu'il est handicapé psychiquement

et que cet état ne laisse pas espérer que l'enfant prenne contact sentimental avec son entourage, même lorsqu'il aura atteint l'âge de la raison, un tel état de choses, en tant que contraire aux conceptions et buts de l'adoption, peut donner lieu à la dissolution de celle-ci⁷.

Autrement se présente l'interprétation des « causes graves » dans la période de la majorité de l'adopté. Cela résulte du fait que le but essentiel de l'adoption, qui consiste à assurer à un enfant une famille de substitution, a déjà été réalisé. L'intérêt de l'enfant n'entre plus en jeu dans cette période en tant que facteur constituant un obstacle à la prononciation de la dissolution de l'adoption.

La Cour Suprême⁸ a exprimé l'opinion que comme cause grave de la dissolution, après avoir atteint par l'adopté l'âge de la majorité, doit être reconnue une telle situation où l'existence ultérieure de l'adoption porte atteinte à l'intérêt digne de protection du demandeur de la dissolution de l'adoption. Dans ce cas, il faut tenir compte de l'élément de la culpabilité aussi bien de l'une que de l'autre partie. Cela peut être le cas d'une grave violation des devoirs familiaux⁹.

La Cour Suprême, dans son arrêt du 28 octobre 1969, a reconnu que si le conjoint adoptant a divorcé d'avec la mère d'un enfant adopté et cette dernière s'est remariée, alors cette circonstance constitue, en principe, une cause grave justifiant la dissolution de l'adoption, à moins qu'entre l'enfant et l'adoptant ne se soit établi un lien sentimental tel qu'il doit exister entre l'enfant et son père¹⁰.

La Cour Suprême a pourtant formulé le principe d'après lequel la personne coupable de la décomposition du lien familial ne peut pas demander la dissolution de l'adoption¹¹.

⁷ Cette position de la Cour Suprême s'est avérée controversée. Elle a été appuyée dans la glose à l'arrêt en question par B. Walaszek et contestée, aussi dans la glose, par B. D. Dobrzański, juge de la Cour Suprême. Cf. B. Walaszek, la glose à l'arrêt de la Cour Suprême du 16 novembre 1966, OSPiKA, 1968, fasc. 6, texte 86; B. D. Dobrzański, *Przegląd orzecznictwa SN w zakresie k. r. i op.* [La revue de la jurisprudence de la Cour Suprême en matière de code de famille et de tutelle], « Nowe Prawo », 1971, n° 4, p. 597.

⁸ L'arrêt de la Cour Suprême du 2 mars 1955 (2 CR 1749/54), OSNCP, 1956, texte 36.

⁹ L'arrêt de la Cour Suprême du 12 mars 1963 (1 CR 827/62), OSNCP, 1964, texte 132.

¹⁰ L'arrêt de la Cour Suprême du 28 octobre 1969 (II CR 439/69), publié dans OSPiKA, 1970, texte 91. Cet arrêt est analysé en détail dans l'article déjà cité (voir note 4) de S. Gross, p. 13. Voir aussi l'arrêt de la Cour Suprême y présenté, du 16 décembre 1966 (I CR 385/66), publié dans OSPiKA, 1968, texte 86.

¹¹ L'arrêt de la Cour Suprême du 16 avril 1958 (1 CR 529/57), OSN, 1960, texte 11, ainsi que celui du 12 mars 1963 (1 CR 827/62), OSNCP, 1964, texte 132.

La Cour Suprême avertissait maintes fois de la dissolution hâtive du rapport d'adoption, en partant du principe que l'adoption doit être la plus rapprochée des rapports existant entre les parents naturels et les enfants, rapports qui, de par leur nature, sont les rapports durables.

La dissolution du rapport d'adoption fait cesser les effets de celui-ci, à savoir la puissance parentale de l'adoptant, les droits et obligations alimentaires réciproques ainsi que les droits de la succession (art. 126 § 1^{er}).

Cependant, en prononçant la dissolution de l'adoption, le tribunal peut, suivant les circonstances, maintenir en vigueur les obligations alimentaires qui en découlaient (art. 125 § 1^{er}), de même l'adopté garde, en principe, le nom qu'il a acquis par l'adoption. Ce n'est que pour des causes graves que le tribunal peut, sur la demande de l'adopté ou de l'adoptant, statuer dans la décision sur la dissolution du rapport d'adoption que l'adopté reprend son nom antérieur (art. 126 § 2).

Le code de famille et de tutelle ne contient pas de dispositions relatives à la renaissance éventuelle de la puissance parentale des parents naturels après la dissolution de l'adoption. Il existe trois positions dans cette question. La Cour Suprême dans son arrêt du 23 mars 1970¹² et les professeurs

A. Stelmachowski¹³ et S. Szer¹⁴ ont exprimé l'opinion que la dissolution de l'adoption produit automatiquement la récréation de la puissance parentale des parents naturels. Le professeur B. Walaszek¹⁵ a estimé que, quoique cette récréation automatique ne trouve aucune base juridique dans la loi en vigueur, cependant le tribunal, en prononçant la dissolution de l'adoption, peut rétablir la puissance parentale aux parents naturels. Enfin

B. Dobrzański¹⁶, juge de la Cour Suprême, s'est catégoriquement prononcé contre la possibilité d'une telle récréation.

Il existe cependant la convergence d'opinions en ce qui concerne le fait que la dissolution de l'adoption incomplète entraîne automatiquement la renaissance de la puissance parentale des parents naturels.

¹² OSNCP, 1971, n° 2, texte 29.

¹³ A. Stelmachowski dans *Komentarz do Kodeksu rodzinnego i opiekuńczego* [Commentaire du code de famille et de tutelle]. Warszawa 1966. n. 682.

¹⁴ S. Szer, *Prawo rodzinne w zarysie* [Précis de droit civil], Warszawa 1969, p. 227.

¹⁵ B. Walaszek, *Rozwiązanie przysposobienia w polskim kodeksie rodzinnym i opiekuńczym oraz w polskim prawie międzynarodowym prywatnym i procesowym* [La dissolution de l'adoption dans le code polonais de famille et de tutelle ainsi que dans le droit polonais international privé et processuel], « *Studia Cywilistyczne* », vol. VII, p. 133.

¹⁶ B. Dobrzański, la glose à l'arrêt du 23 mars 1970, « *Nowe Prawo* », 1971, n° 10.

III. LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION D'ADOPTION

Le nombre d'adoptions en Pologne s'élève depuis quelques années à environ 3-4 mille par an. Le plus souvent sont adoptés les enfants nés hors mariage des filles-mères, internés d'habitude dans les Maisons des Petits Enfants qui relèvent du ministère de la Santé et de l'Assistance sociale, ensuite les enfants de l'un des conjoints et enfin, en dernier lieu, les enfants issus des familles décomposées ou des familles nombreuses, étant dans des conditions matérielles très difficiles.

En majeure partie, ce sont les enfants très jeunes qui sont adoptés. Leur âge ne dépasse pas 3 ans (cela ne concerne pas les enfants du conjoint; leur âge est plus varié).

S'il s'agit des enfants jusqu'à l'âge de 3 ans, on enregistre plus de déclarations de la part des personnes qui sont prêtes à l'adoption que d'enfants qui puissent être adoptés. La situation n'est pas la même s'il s'agit des enfants plus âgés. Le nombre de ces enfants déclarés à l'adoption est plus grand que celui des personnes qui sont prêtes à les adopter.

Très souvent, la déposition de la demande en adoption à la justice est précédée des contacts antérieurs et durables avec l'enfant. Les Maisons de l'enfant, par exemple, pratiquent dans ce but la forme de familles dites de tutelle, en confiant les enfants qui attendent d'être adoptés aux familles qui envisagent de les adopter, les conditions d'un tel séjour étant précisées en détail dans le contrat (il sera question de ces familles ci-après).

L'âge moyen des adoptants s'élève à 30 - 40 ans. Ce sont d'habitude les ménages qui ne peuvent avoir leurs propres enfants et veulent créer à un enfant privé de famille les conditions du milieu familial normal.

Dans la plupart des cas, on réalise l'adoption complète (ainsi, p. ex., en 1971, pour 3000 adoptions prononcées, il n'y avait que 118 cas d'adoptions incomplètes). On enregistre très souvent les cas d'adoption dite « anonyme » (lorsque les parents expriment d'avance leur consentement à l'adoption de leur enfant par une personne qu'ils ne connaissent pas).

Les données mentionnées ci-dessus démontrent expressément que les personnes qui adoptent désirent, en règle générale, inclure d'une manière possiblement la plus complète les enfants adoptés dans leur famille et s'efforcent, dans la mesure du possible, d'effacer les traces de l'origine de l'enfant. D'où la tendance à l'adoption des nouveau-nés ou des enfants très jeunes par la voie de l'adoption dite « anonyme », avec les effets de l'adoption complète.

L'entremise en matière d'adoption est exercée par les Centres de la mère et de l'enfance de voïvodie qui relèvent des présidiums des conseils

du peuple de voïvodie et ensuite du ministre de la Santé et de l'Assistance sociale, ainsi que par les Centres d'adoption et de tutelle de la Société des amis de l'enfance qui, au nombre de dix, fonctionnent auprès des directions des arrondissements de ladite Société.

Enfin, il convient de souligner que les cas de dissolution du rapport d'adoption sont peu nombreux et, par rapport aux adoptions prononcées, ils constituent un pourcentage insignifiant.

IV. L'ADOPTION ET D'AUTRES FORMES DE FAMILLES DE SUBSTITUTION

Du point de vue de l'intérêt de l'enfant privé du milieu familial fonctionnant normalement, l'adoption constitue, sans aucun doute, le meilleur moyen de créer une famille de substitution. Cependant, ce ne sont pas tous les enfants privés de famille (notamment les enfants plus âgés) qui sont adoptés. Suivant l'âge de ces enfants, ils sont placés dans les postes convenables d'adoption et de tutelle. Les enfants âgés de moins de 3 ans sont placés dans les Maisons des petits enfants qui relèvent du ministère de la Santé et de l'Assistance sociale¹⁷ et, après avoir atteint l'âge de 3 ans, ils passent aux Maisons de l'enfant qui relèvent du ministère de l'Instruction publique et de l'Éducation¹⁸.

Il est de notoriété générale que du point de vue de l'évolution de l'enfant aussi bien physique que psychique, les Maisons de l'enfant en tant que forme de l'éducation collective, ne seront jamais en état de réaliser pleinement les fonctions que remplit le milieu familial, même si c'est la famille de substitution qui entre en jeu.

C'est pour ces raisons qu'on entreprend les tentatives de créer à côté de l'adoption les formes de substitution qui seraient au moins rapprochées à certains égards du milieu familial naturel.

En Pologne, de même que dans d'autres pays, ont été entrepris vers ce sens les recherches appropriées et les démarches sur le plan organisationnel et juridique.

¹⁷ Cf. l'arrêté du ministre de la Santé et de l'Assistance sociale du 18 juillet 1959, concernant les principes d'activité et les conditions de jouir des services des Maisons des petits enfants (Journal Officiel du ministère de la Santé et de l'Assistance sociale, 1958, n° 12).

¹⁸ Cf. l'arrêté du ministre de l'Instruction publique et de l'Enseignement supérieur du 1^{er} août 1964, concernant l'organisation de la Maison d'État de l'enfant (Journal Officiel du ministère de l'Instruction publique et de l'Enseignement supérieur, 1964, n° 10, texte 107).

En ce qui concerne les formes organisationnelles et juridiques de créer les familles de substitution, qui pourraient compléter les fonctions que remplit l'adoption, il convient de mentionner celles qui suivent.

Quant aux enfants jusqu'à l'âge de 3 ans, dont les affaires dans le domaine de l'assistance sociale relèvent des compétences du ministère de la Santé et de l'Assistance sociale, il existe l'instruction du ministère de la Santé et de l'Assistance sociale du 27 septembre 1958, relative aux principes de placement des petits enfants dans les familles (Journal Officiel du ministère de la Santé et de l'Assistance sociale de 1958, n° 2, texte 13). En vertu de cette instruction, sont passés les contrats entre les Divisions de la santé et de l'assistance sociale des presidiums des conseils du peuple de voïvodie et les familles qui se sont décidées à prendre l'enfant pour l'éducation, c'est-à-dire avec les familles dites de tutelle. Une telle famille est bénéficiaire de l'aide financière permanente dont le montant s'élève à 750 zlotys par mois par enfant, ainsi que de l'assistance médicale. Le mode d'éducation des enfants est soumis à un contrôle permanent.

Les familles de tutelle de ce type ont, en général, le caractère préadoptif. La connaissance plus proche de l'enfant en vue de l'adoption éventuelle de celui-ci dans l'avenir constitue le motif essentiel de la prise de l'enfant pour l'éducation.

En ce qui concerne les mineurs de plus de 3 ans, dont les affaires dans le domaine de l'assistance sociale relèvent du ministère de l'Instruction publique et de l'Éducation, la question de leur placement dans des familles de substitution n'est que depuis peu réglée par les dispositions respectives. Cependant une pratique s'est établie dans ce domaine, à savoir ont été créées les commissions de qualification fonctionnant auprès des divisions de l'éducation des presidiums des conseils du peuple d'arrondissement qui qualifiaient et destinaient les enfants aux familles de substitution. Dans de tels cas cependant la formalisation du rapport ne se produisait pas par la voie du contrat. Par contre, les tentatives de la solution plus formelle de ladite question ont été faites à l'échelon local par certains presidiums des conseils du peuple.

Récemment, la question de destiner les enfants ayant plus de 3 ans aux familles de substitution a été réglée d'une manière complète par l'arrêté du ministre de l'Instruction publique et de l'Éducation du 27 mai 1972, relatif aux principes de l'octroi de l'assistance matérielle aux enfants et jeunes gens dans les familles de substitution (Journal Officiel du ministère de l'Instruction publique et de l'Éducation de 1972, n° 1, texte 4). Conformément à cet arrêté, l'enfant est destiné à une famille de substitution en vertu du contrat passé entre l'organe pour les questions de l'éducation du

présidium du conseil du peuple d'arrondissement et une famille de substitution. La famille de substitution s'engage à garantir à l'enfant la garde entière et l'éducation, en lui assurant en même temps le logement, l'entretien, le vêtement, la sécurité, la protection de la santé, les conditions pour l'éducation et l'acquisition d'une profession convenable. L'organe s'engage à payer pour l'enfant 750 zlotys par mois et 1500 zlotys, en une seule fois, au moment de l'accueil de l'enfant. L'assistance matérielle est prêtée en principe jusqu'à ce que l'adopté atteigne l'âge de 18 ans, elle peut cependant être prolongée même à l'âge de 24 ans (en cas où l'enfant gardé continue à faire ses études supérieures).

Le contrat peut être dissout après un préavis de 3 mois. Cependant l'organe de l'éducation est autorisé à dénoncer le contrat avec effet immédiat en cas où la famille de substitution n'exerce pas d'une manière convenable ses devoirs familiaux. Les dispositions dudit arrêté ne prévoient pas de transfert de la puissance parentale en faveur de la famille de substitution. Cette puissance (d'habitude sous forme limitée) est gardée par les parents, s'ils sont vivants, et ne leur est pas retirée entièrement, ou bien elle est gardée par le tuteur institué pour l'enfant.

Les familles de substitution exercent la garde de l'enfant sous la surveillance des instituteurs titulaires, désignés spécialement pour un tel contrôle.

Enfin, la dernière forme de l'assistance des mineurs est assurée en Pologne par les Maisons de l'enfant dites familiales. C'est une forme intermédiaire entre la famille de substitution et l'établissement d'éducation. Les postes de cette sorte se trouvent, à vrai dire, dans la phase expérimentale et sont traités comme les filiales des Maisons de l'enfant. Ils sont organisés sur la base du modèle de la famille nombreuse et administrés, d'ordinaire, par les ménages dans lesquels au moins l'un des conjoints a la formation pédagogique. Dans ces postes sont placés les enfants sélectionnés de la Maison de l'enfant au nombre de 8 à 20 personnes, de différent âge et de différent sexe. Les qualifications des ménages qui sont prêts à mener l'activité de cette sorte sont appréciées par les curatoriums des arrondissements scolaires. Les Maisons familiales de l'enfant fonctionnent sous les auspices de la Société des Amis de l'Enfance ou des curatoriums des arrondissements scolaires. La dotation prévue pour chaque enfant est relativement élevée et s'élève de 1200 à 1600 zlotys par mois.

Jusqu'à l'heure actuelle, ces postes ne jouissent pas de la base juridique formelle. Actuellement, en Pologne fonctionnent quelques dizaines de Maisons familiales de l'enfant.

Pour conclure, il convient de constater que l'insuffisance indubitable de l'état juridique actuel, en ce qui concerne l'organisation de l'activité des familles dites de substitution, consiste dans l'absence d'acte normatif général et uniforme qui réglerait d'une manière convenable et homogène l'organisation et les principes du fonctionnement des familles de substitution en Pologne.

NOTES CRITIQUES

Marian Weralski, *Socjalistyczne instytucje finansowe [Les institutions financières socialistes]*, Warszawa 1973, Państwowe Wydawnictwo Ekonomiczne, 448 pages.

Il s'agit d'un exposé systématique de l'ensemble des problèmes financiers du socialisme. Le titre de l'ouvrage suggère que ces problèmes sont examinés du côté institutionnel, mais l'auteur ne se borne pas aux développements juridiques. Il analyse profondément le fond économique des réglementations juridico-financières, leurs implications politico-constitutionnelles, sociologiques et psychologiques. Quant aux solutions institutionnelles, il ne présente pas seulement celles de la législation polonaise, mais aussi de la législation d'autres pays socialistes. De cette façon, il arrive à pouvoir généraliser, ce qui justifie le titre de l'ouvrage. Il observe judicieusement en effet que les institutions de droit financier dans divers pays socialistes montrent tant de traits communs qu'on peut leur donner un nom commun d'institutions financières socialistes (p. 46). Au service de la nouvelle formation socio-économique, ces institutions diffèrent qualitativement et quantitativement de celles des formations antérieures, et notamment des institutions capitalistes. L'auteur examine à fond ces différences, en opposant les institutions financières socialistes aux institutions capitalistes.

Comme le fait remarquer l'auteur dans une introduction, les institutions financières sont une des manifestations de la politique financière, donc d'une activité voulue des organes créatifs de droit, activité déterminée par des conditions objectives. L'auteur examine très amplement la politique financière, tant sur un plan général que sous l'aspect des rouages particuliers du système financier. Les changements qui s'opèrent dans les réalités socio-économiques entraînent la modification de la politique financière et, partant, des institutions financières. Ces processus et les caractères qui leur sont propres sont traités par l'auteur dans un exposé historique concis.

M. Weralski cherche à dégager des tendances d'évolution durables des changements qui s'opèrent dans la politique financière. Il aperçoit et formule de telles tendances, par exemple en ce qui concerne l'imposition de la population (p. 263), les assurances sociales (pp. 290 - 291), les assurances économiques (pp. 291 et 293), les méthodes de financement des entreprises d'État (pp. 374 et 406).

L'auteur met en relief le rôle de la science dans les solutions institutionnelles rationnelles. Il expose en détail, en les analysant, les postulats formulés par la science à l'adresse de la politique financière sous forme de principes se rapportant soit à la politique financière dans son ensemble, soit à des rouages particuliers du

système financier. Plusieurs postulats sont formulés à l'adresse de la science socialiste, par exemple le postulat d'élaboration d'une partie générale du droit financier (p. 74 et suiv.) ou les postulats d'intégration (pp. 94 - 95, 101).

De nombreux problèmes financiers étudiés par la science socialiste prêtent à discussion; de diverses opinions sont énoncées, de multiples controverses se dessinent, des querelles scientifiques se poursuivent. L'auteur présente une vaste gamme de ces opinions, en indiquant les travaux où elles sont développées et motivées, il polémique fréquemment contre elles, en précisant son propre point de vue.

L'ouvrage comporte sept chapitres. Dans le premier, l'auteur traite des questions générales concernant les finances publiques, la politique financière, le droit et la science des finances. Les chapitres suivants sont consacrés successivement au budget, aux dépenses budgétaires, aux recettes budgétaires, aux assurances, à la monnaie et au crédit. Le dernier chapitre est un vaste exposé des institutions financières des entreprises socialistes. En tant que composant des finances publiques, elles englobent, comme le démontre d'une façon convaincante l'auteur, les processus de répartition liés à l'accumulation et à la dépense des moyens financiers par les entreprises, mais par contre n'englobent pas les échanges contre l'argent de marchandises et de services.

L'auteur ne s'abstient pas de critiquer les solutions existantes, dès qu'il les trouve socialement ou économiquement defectueuses. C'est ainsi qu'il critique le caractère fragmentaire ou excessivement détaillé des budgets tels qu'ils sont votés (pp. 123 - 124), les formes de la loterie nationale qui tiennent du jeu de hasard (p. 260), les solutions extrêmes appliquées dans certains pays socialistes aux entreprises d'État (p. 371), l'absence d'une garantie du Fisc pour les obligations des établissements d'assurances (p. 287).

La valeur de l'ouvrage sur le plan théorique est très élevée, elle correspond au rang éminent de son auteur dans la doctrine polonaise des finances et du droit financier. L'auteur analyse et expose de façon pénétrante les diverses variantes institutionnelles, appliquées ou virtuelles, en démontrant sur plusieurs plans leurs aspects positifs et négatifs; il propose ses propres définitions, de nombreuses classifications témoignant d'un grand esprit d'invention, avance de nouvelles conceptions convaincantes.

La vaste expérience didactique de l'auteur fait que son argumentation est claire, systématique et pleine d'aisance. Elle fut rendue plus communicative encore par de nombreux graphiques et d'abondantes et intéressantes informations. Par contre, un lecteur peu initié à la problématique financière peut buter sur certains fragments trop concis de l'ouvrage. En effet, la concision du style de l'auteur fait que certaines solutions, notions ou affirmations sont trop laconiques, encyclopédiques, parfois même elles ne sont que signalées.

La classification des cotisations d'assurances sociales, des droits de douane et de la loterie nationale ne semble pas avoir été faite d'une façon suffisamment conséquente. Ainsi d'après l'auteur, les cotisations d'assurances sociales sont classées — lorsque l'activité en cette matière s'exerce dans le cadre du budget de l'État — dans les formes extrafiscales des recettes budgétaires; il ne fait que signaler que telles qu'elles se présentent actuellement, elles s'apparentent aux formes fiscales (pp. 258 - 259). Cependant, en examinant le système fiscal, il voit dans les cotisations un des éléments de ce système, une des formes d'imposition des recettes des entreprises socialistes en cours de dépense (p. 249 - 250). Il attribue d'abord un caractère fiscal aux droits de douane (pp. 203, 227), pour les étudier ensuite comme une forme spéciale, extrafiscale des recettes budgétaires (p. 253 et suiv.). On peut observer une pareille incon séquence à propos de la loterie nationale (pp. 259 - 260).

Certains doutes suscite la façon trop extensible dont use l'auteur des notions d'institutions financières et de fonds à affectation spéciale. Ainsi, la progressivité de l'impôt (p. 45) ou les comptes de règlement des unités supérieures (p. 439) sont considérés par l'auteur comme institutions financières. Or, il semble qu'il s'agit là des concepts juridiques trop étroits pour y voir des institutions séparées. L'auteur classe parmi les fonds à affectation spéciale le fonds des salaires (p. 395), mais il semble lui-même avoir des doutes à ce sujet, car il reconnaît que les fonds dont l'affectation consiste uniquement à restreindre certaines dépenses, consistent en fait en une limitation de ces dépenses (pp. 395 - 396), or le fonds des salaires est précisément une telle limitation malgré son appellation trompeuse.

Il est aussi difficile d'accepter de reconnaître que le versement de sommes provisoires, telles que les cautionnements ou les dépôts, soit une recette budgétaire (p. 197) et que le remboursement de ces sommes soit une dépense budgétaire (p. 174), bien que l'auteur précise qu'il s'agit d'un genre particulier des recettes ou des dépenses budgétaires dont il ne faut pas tenir compte en fixant le niveau réel de ces recettes ou dépenses.

Tous ces doutes, d'ailleurs discutables, qui peuvent surgir à propos de certains détails de l'ouvrage, sont en fait insignifiants et ne sont pas de nature à ébranler aucunement ses valeurs scientifiques et didactiques remarquables. Ainsi la tâche ambitieuse que s'était proposée l'auteur de montrer dans son ensemble le mécanisme complexe des finances publiques et leur rôle dans la vie politique, sociale et économique du monde contemporain (p. 77), a été réalisée avec succès.

Karol Ostrowski

Wacław Goronowski, *Klasyfikacja wydatków w budżecie socjalistycznym* [La classification des dépenses dans le budget socialiste], Warszawa 1972, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 214 pages.

L'ouvrage de W. Goronowski porte sur un important problème théorique lequell, du reste, a également une haute signification pratique. La classification budgétaire fait l'objet des discussions animées et des essais simultanément entrepris de perfectionner la classification en vigueur. Dans les pays socialistes il n'y a pas jusqu'à présent de monographie scientifique qui soit consacrée à ce problème. Aussi la tentative de l'auteur de combler, ne serait-ce que partiellement, cette lacune est-elle ambitieuse et extrêmement utile.

L'ouvrage se compose de six chapitres. Dans le premier chapitre, l'auteur expose les classifications contemporaines des dépenses budgétaires dans quelques pays capitalistes choisis et l'évolution historique de la classification budgétaire dans ces pays. Il y ajoute une information sur les travaux de la Commission des Finances du Conseil Économique et Social de l'ONU visant à la création d'une classification type des dépenses budgétaires.

Le chapitre II est consacré aux principes de la classification des dépenses dans les budgets socialistes. L'auteur expose ces principes conjointement avec des remarques sur le fonctionnement du budget socialiste, car il considère que la substance et les fonctions du budget déterminent aussi bien le contenu que les formes de la classification budgétaire. L'auteur partage l'opinion de ceux qui contestent le rôle prééminent du budget par rapport aux autres plans financiers. Il convient de sou-

ligner les remarques précieuses de l'auteur sur les tâches et les critères de la classification budgétaire.

Dans le chapitre III, W. Goronowski présente la classification des dépenses budgétaires d'après le critère économique. Il a raison d'avancer ce critère au premier plan, car dans les pays socialistes c'est le principal critère de classification, tandis que d'autres critères sont plutôt subsidiaires. Néanmoins, il y a lieu de faire remarquer que l'auteur n'a pas développé sur un plan qu'on aimerait voir plus vaste les problèmes de synchronisation de la classification budgétaire avec la classification en vigueur du plan économique national.

Les chapitres IV et V sont consacrés aux problèmes de classification des dépenses budgétaires d'après les critères fonctionnel et d'organisation. L'auteur y expose la classification en question dans les pays socialistes européens, en cherchant à faire ressortir les différences existant entre les classifications respectives. Il se borne toutefois à ne présenter que les classifications obligatoires, sans montrer les problèmes controversés soulevés dans la littérature des pays socialistes ainsi que les tendances qui se dessinent en cette matière.

Dans le chapitre VI, l'auteur aborde le thème de la spécialisation des crédits budgétaires dans le cadre de la classification budgétaire. Les remarques que contient ce chapitre ont la valeur d'une récapitulation concise de l'ouvrage. L'auteur propose que les budgets reflètent le système économique tout entier, en liaison avec la répartition du revenu national et avec les balances de synthèse. Il consacre relativement beaucoup de place à la question de la force obligatoire de toutes les subdivisions dans la classification budgétaire et, en général, au caractère juridique du budget. Ces considérations toutefois dépassent les limites du sujet. En revanche, l'auteur a omis de traiter la classification budgétaire de divers organismes budgétaires et extra-budgétaires.

Il est à regretter que l'auteur n'ait pas récapitulé les résultats étendus de ses recherches sous forme de suggestions concrètes pour la pratique, et notamment sous forme d'une conception déterminée d'un système de classification. L'ouvrage y aurait gagné, en particulier sur le plan pratique.

D'une façon générale on peut dire qu'il s'agit d'une précieuse monographie scientifique portant sur un problème important. Les classifications en vigueur dans les pays socialistes soulèvent de nombreuses réserves et demandent à être améliorées. L'ouvrage apporte une contribution à la discussion au sujet des changements de la classification budgétaire, car il montre les directions de sa rationalisation dans les budgets socialistes. Il devrait aussi inciter à de nouvelles recherches en cette matière dans le domaine des recettes budgétaires. On ne saurait en effet perfectionner la classification des dépenses abstraction faite des recettes budgétaires.

Józef Kaleta

Genowefa Rejman, *Odpowiedzialność karna za niewłaściwe wykonanie nadzoru w zespołowym działaniu* [La responsabilité pénale pour l'exercice irrégulier de la surveillance dans l'activité collective]. Warszawa 1972, Wydawnictwo Prawnicze, 305 pages.

Madame Rejman aborde dans son ouvrage un problème difficile auquel la doctrine polonaise n'a pas jusqu'à présent consacré une attention suffisante. Tout d'abord, il

s'agit de la délimitation de la responsabilité pénale pour le manquement au devoir de surveillance. Plus haut est placée au point de vue hiérarchique la personne concernée par cette responsabilité et plus le problème devient compliqué. Cette personne a des compétences larges et dirige un personnel nombreux et souvent disparate. En outre, il y a toute sorte de facteurs intermédiaires qui la séparent d'habitude de l'événement ou de la situation en question. Une certaine contradiction apparaît par conséquent entre la portée du « pouvoir » détenu par le chef exerçant la surveillance et sa faculté de bien connaître toute l'activité du personnel qui lui est subordonné.

Il faut trouver une issue de cette situation: déterminer ce que vise le devoir de surveillance, indiquer quelle est sa portée et quels sont les éléments essentiels qu'il doit englober. Il faut ensuite procéder à la délimitation entre les fondements de la responsabilité pénale pour le défaut de surveillance et les autres catégories de la responsabilité légale. Toute immixtion méticuleuse dans l'activité du personnel subordonné doit évidemment être évitée de même que la tendance du chef à s'arroger les compétences trop étendues. Les employés privés de toute faculté de décider se transforment en exécuteurs passifs. D'autre part, il est absolument nécessaire de prévenir la situation où l'activité du personnel formant un groupement n'est coordonnée ni contrôlée et où seulement la révélation d'un dommage grave donne alerte.

L'auteur s'efforce de tracer les limites de la responsabilité pénale pour le défaut de surveillance et essaie de concilier une certaine indépendance des personnes subordonnées ainsi que la confiance dont elles doivent bénéficier, avec le minimum des actes de surveillance, indispensable pour un fonctionnement régulier des entreprises, institutions et organisations.

Le problème complexe de la surveillance intéresse différentes disciplines et relève en particulier de la science du droit administratif, de l'organisation du travail, de la praxéologie ainsi que du droit pénal. Afin de pouvoir fixer les limites de la pénalisation et les conditions de la responsabilité pénale qu'entraîne le défaut de surveillance, il faut se rendre compte — les réalisations d'autres disciplines aidant — quel est le caractère de cette surveillance, sa portée et son rôle.

Madame Rejman s'intéresse aussi au droit du travail. L'étendue des devoirs des travailleurs est, à son avis, inadéquate si l'on observe le problème sous l'angle du droit du travail et du droit pénal simultanément. Elle préconise en conséquence une harmonisation dans ce domaine afin d'éviter les conflits possibles entre le devoir d'exécuter les ordres reçus pendant le travail et la responsabilité pénale pour une telle exécution, qui conduit à la perpétration d'un acte punissable.

A notre époque, de nombreuses fonctions sont de plus en plus souvent exercées par des groupements composés de représentants de différentes spécialités ou par divers groupements en coopération. Ici apparaît le problème de la responsabilité encourue aussi bien par le chef du groupement que par les autres participants à ce groupement pour le défaut de surveillance sur le comportement d'autres membres ou pour le comportement qui a lieu aux points limitrophes d'activité des groupements particuliers. L'auteur propose ici aussi des solutions, inspirées d'ailleurs par le professeur Sawicki qui avait analysé la question de responsabilité pénale pour les activités médicales effectuées en groupements. Elle s'efforce d'utiliser à cette occasion les conceptions juridiques adoptées dans différents domaines des rapports sociaux, et surtout le principe de la confiance limitée constituant le régulateur fondamental des relations apparaissant dans le trafic routier.

Il n'est pas possible ni opportun d'analyser dans un compte rendu tous les thèmes abordés dans la monographie en question. Elle est conçue d'une manière très

vaste et englobe notamment les problèmes de la prise de décision, du risque et de la surveillance sur l'exécution d'une entreprise risquée, de l'évaluation juridique d'un ordre illégal ou délictueux, du lien de cause à effet, du sens de la faute, de l'erreur, etc. L'auteur s'efforce d'éclaircir l'ensemble des problèmes liés à son thème principal non seulement du côté directement pragmatique, mais aussi sous l'aspect théorique. Appréciant la portée de l'étude, il convient de constater néanmoins que l'étendue des problèmes abordés, portant sur la majorité des institutions principales du droit pénal, n'a pas pu ne pas entraîner quelques imperfections qu'on aperçoit dans l'élaboration des sujets particuliers. Il s'agit surtout du lien causal, de la faute et de l'erreur.

Parmi les fondements mêmes de l'ouvrage, la défense du principe de subjectivisme en droit pénal — conçu comme opposition à l'objectivation de la responsabilité — constitue sans doute l'élément le plus essentiel. L'auteur repousse la tendance à attribuer une importance décisive aux éléments objectifs. Dans sa forme extrême (représentée d'ailleurs faiblement dans la doctrine polonaise), cette tendance trouve l'expression dans la responsabilité sans faute — concept supporté par l'argument que l'organisme humain n'est pas en mesure de suivre le développement de la technique. Madame Rejman défend fermement l'aspect humaniste du droit pénal, l'adoption comme règle immuable que la responsabilité a pour condition l'existence de la faute, autrement dit, la possibilité d'imputer à l'agent une attitude déterminée à l'égard de son propre acte ou le défaut de la diligence, due en l'occurrence, qu'il était capable d'observer.

Le second fondement de base consiste en opposition à la pratique très répandue d'après laquelle la responsabilité pénale est supportée par l'individu exerçant les fonctions au degré inférieur, qui est en quelque sorte le plus « proche » de l'événement récriminé. Cette responsabilité ne touche que rarement les personnes hiérarchiquement supérieures qui, pourtant, en n'accomplissant pas les devoirs qui leur incombent, contribuent à créer les conditions dans lesquelles les biens protégés par la loi souffrent des dommages ou sont exposés au danger. La pratique en question n'est pas le résultat de la mauvaise volonté du ministère public ou des juges, mais elle a pour cause les difficultés et problèmes complexes accompagnant l'établissement de la responsabilité pénale des personnes « à distance » de l'événement blâmable. L'auteur se propose dans son étude d'élaborer les principes qui faciliteraient l'évaluation du comportement des personnes rendant des dispositions (prenant des décisions) à différents échelons et surtout de celles chargées de la surveillance sur l'activité des unités particulières. Il s'agit de sortir du cercle des exécuteurs directs et d'atteindre les facteurs essentiels se trouvant à l'origine de l'atteinte aux biens protégés par la loi.

La troisième idée maîtresse de l'ouvrage est représentée par la tendance à ne pas traiter les problèmes d'une manière abstraite, mais de les présenter en liaison étroite avec la réalité sociale. D'où les liens entre l'analyse théorique et l'exégèse de la jurisprudence de la Cour Suprême. De nombreux arrêts servent de point de départ pour les considérations approfondies, d'autres sont confrontés avec les principes théoriques adoptés. En conséquence, l'auteur synthétise certains courants de la jurisprudence et soumet à la critique certains autres.

La valeur primordiale du livre présenté résulte du fait qu'il est consacré au thème jusqu'alors sous-estimé, bien que lié étroitement aux besoins contemporains, et qu'il représente une tentative de résoudre des problèmes réellement importants. Il n'est pas essentiel de savoir lesquelles parmi les solutions proposées par l'auteur

seront adoptées en pratique. Son mérite incontestable est d'avoir attiré l'attention sur un problème social important et de stimuler — comme il est permis de prévoir — d'autres recherches théoriques dans le même domaine.

Arnold Gubiński

Stanisław Jędruch, *Odpowiedzialność za szkody wyrządzone w związku z uprawianiem sportu* [La responsabilité pour les dommages causés en relation avec la pratique des sports], Warszawa 1972, Wydawnictwo Prawnicze, 235 pages.

La littérature juridique polonaise concernant la matière sportive n'est pas bien riche. L'ouvrage dont nous nous occupons ici est la première étude monographique des aspects civils de cette problématique. Il commence par des considérations générales sur les notions de sport et de sportif, l'auteur cherchant à trouver une caractéristique propre à l'activité sportive. Ensuite, après une esquisse historique et comparative, l'auteur passe au problème que l'on retrouve du reste tout au long de l'ouvrage, à savoir le rapport entre le droit du sport et le droit commun. Il représente à cet égard une opinion assez restrictive, en affirmant que les règlements, statuts, règles, chartes fédérales, etc., ne sont pas du droit. A son avis, on ne peut parler d'un droit du sport que si le droit commun confère expressément à des règles sportives le rang d'une règle de droit commun ou qu'il contienne des actes juridiques concrets concernant le sport. L'auteur estime qu'en Pologne il existe déjà des fondements à l'institution d'un droit du sport au sens propre du mot.

Après ces considérations d'ordre général, l'auteur aborde, dans le deuxième chapitre, les principes théoriques de l'irresponsabilité pour les accidents sportifs, autrement dit, analyse les diverses conceptions théoriques de la légalisation des dommages causés par la pratique des sports, conceptions si nombreuses dans la littérature mondiale aussi bien pénale que civile.

L'auteur consacre une attention particulière à deux théories subjectives fondamentales: celle du consentement du sportsman et celle de l'acceptation par celui-ci du risque. Il arrive à la conclusion qu'aucune de ces théories n'est admissible en tant que fondement général d'exonération de responsabilité. Les théories objectives, qui cherchent ce fondement hors la vie psychique du sportsman, s'y prêteraient déjà davantage. Cependant l'auteur se déclare sceptique quant à la possibilité d'adopter un seul fondement à la légalisation du dommage, et il semble que son scepticisme est pleinement fondé.

Le troisième chapitre s'occupe entre autres de la signification juridique des règles sportives. L'auteur souligne avec raison que le droit ne peut se servir de ces règles que comme d'un critère subsidiaire pour apprécier un cas donné. Mais en tout cas, elles ne peuvent être un critère unique, en ce sens que la faute du sportsman n'est acceptable que si l'on démontre la violation par lui des règles en question. L'auteur partage l'opinion déjà représentée autrefois dans la littérature polonaise que les règles sportives ne sont que l'un des critères d'appréciation de la conduite d'un sportsman, et cela seulement dans la mesure où elles sont conformes aux règles de droit commun. Cette opinion mérite d'autant plus d'être soulignée que, de nos jours encore, on rencontre dans la jurisprudence aussi bien polonaise qu'étrangère des tendances à hypostasier ces règles et de les considérer comme l'unique étalon absolu de la conduite du sportsman.

L'auteur s'occupe ensuite, entre autres questions, des fondements de la responsabilité pour les dommages causés à l'occasion de l'exercice du sport. Il admet en principe, à quelques exceptions près, la responsabilité délictuelle. Il convient de faire remarquer qu'il analyse largement et favorablement la conception admise en France de la responsabilité sportive contractuelle, et se demande si elle pourrait être appliquée aussi, du moins en certains cas, dans notre pays. À côté de la faute, l'auteur admet la possibilité de fonder la responsabilité sportive, dans certains cas déterminés, sur le risque et sur les règles de l'équité que le code civil en vigueur qualifie de règles de la vie en société. En ce qui concerne le risque du dommage, il incombe bien entendu non seulement aux sportsmen, mais aussi aux organisateurs, entraîneurs, arbitres et à tous ceux qui, en raison de leurs fonctions, sont tenus d'assurer l'exercice du sport sans danger.

Le dernier chapitre, le chapitre V, contient l'analyse de diverses situations qui apparaissent à l'occasion de l'exercice du sport. L'auteur étudie la responsabilité respective des sujets responsables: le sportsman, l'arbitre, le médecin, le club, le fabricant de matériel sportif, etc. Les observations de l'auteur sont souvent justes, de nombreuses questions sont soulevées pour la première fois dans notre doctrine.

La bibliographie utilisée par l'auteur comprend, outre les ouvrages polonais, les monographies européennes fondamentales de droit du sport, dans la plupart des cas les thèses de doctorat: françaises, allemandes, suisses et italiennes. Il y a lieu de regretter que l'auteur n'ait pas profité davantage de la jurisprudence étrangère, très abondante en matière de dommages sportifs, ainsi que de certains articles publiés dans des revues juridiques étrangères. Il n'en reste pas moins que la bibliographie utilisée est suffisante.

Au total, l'ouvrage mérite certainement une appréciation positive. Il est notamment précieux que l'auteur montre une connaissance approfondie des aspects pratiques de diverses disciplines sportives. Il convient de soulever aussi sa tendance à systématiser ce droit nouveau qu'est le droit sportif. Enfin les jugements de l'auteur font preuve d'une mûre réflexion et de perspicacité.

Il y a lieu de croire que, de concert avec les publications récentes de A. J. Szwarc de Poznań traitant les mêmes problèmes sur le plan pénal, l'ouvrage de S. Jędruch contribuera à promouvoir des études plus complètes sur le droit du sport.

Mieczysław Sośniak

Witold Broniewicz, *Następstwo procesowe w polskim procesie cywilnym* [La succession de parties dans le procès civil polonais], Warszawa 1971, Wydawnictwo Prawnicze, rés. en allemand et en russe, 216 pages.

Ces dernières années, quelques précieuses études monographiques ont enrichi la littérature polonaise relative à la procédure civile. Ces études sont consacrées soit aux nouvelles institutions du procès introduites par le nouveau code de procédure de 1964, soit à des institutions traditionnelles, mais vues sous un jour nouveau, ou à leurs aspects jusqu'ici inconnus.

C'est de ce deuxième groupe que fait partie l'étude monographique de W. Broniewicz sur la succession de parties dans le procès civil polonais. L'analyse scientifique dans cet ouvrage, dont l'auteur a une position déjà bien établie dans la doctrine

polonaise du droit processuel, est remarquable. La décision même d'aborder ce sujet a été très opportune et se justifiait parfaitement. En effet, bien que cette matière fasse partie des institutions classiques du procès civil, elle n'a jusqu'à présent été traitée en littérature polonaise que dans les manuels de procédure civile, donc nécessairement d'une façon assez générale, ou dans des articles ou études ne traitant que certains aspects de cette matière. D'autre part, le droit processuel a été modifié en 1964 et la matière du changement des parties au procès a connu des formes nouvelles, ce qui fit naître des problèmes nouveaux intéressant également la succession de parties, cette matière comportant désormais de nouveaux aspects théoriques et pratiques.

L'auteur ne s'occupe que du procès civil, en laissant de côté la succession de participants à la procédure non contentieuse et à la procédure d'exécution, ce qui est à regretter car l'ouvrage n'intègre pas ainsi la matière dans sa totalité. Mais dans les limites que l'auteur s'est assignées, ses réflexions sont bien approfondies et solidement assises sur un fond théorique. L'auteur tient compte dans une large mesure de l'acquis de la doctrine du procès civil, non seulement polonaise mais aussi étrangère, et notamment soviétique, allemande et française.

L'ouvrage se compose de trois chapitres. Dans le premier, intitulé « La notion de la succession de parties dans le procès », l'auteur non seulement tente de donner une définition de cette notion, mais analyse aussi les cas et les genres de la succession de parties. On y trouve également des considérations au sujet de la relation entre cette succession et la succession de droit civil ainsi qu'au sujet d'autres formes de changement des parties au procès, et enfin une analyse du problème de la qualité requise pour succéder à une partie dans le procès.

Le chapitre suivant traite de la succession de parties *inter vivos*. Celle-ci se produit, selon l'auteur, dans les cas d'aliénation d'une chose ou d'un droit faisant l'objet du litige, ou d'entrée dans le procès d'une autre personne citée à la place du défendeur, ou d'une personne informée du procès — à la place du demandeur; ensuite en cas d'intervention d'un tiers qui entre, du consentement des parties, à la place de l'une d'elles et, enfin, par suite de la désignation d'un administrateur de la masse des biens.

Le troisième chapitre est consacré à la succession de parties *mortis causa*. Ce sont, selon l'auteur, les cas de la succession à une personne décédée en cours du litige et aussi de la succession résultant de la liquidation d'une personne juridique. L'auteur y développe notamment la question de la succession de parties en cas de décès d'une partie dans un procès portant sur les droits d'état. Il analyse également le problème de la succession dans les procès intentés par le curateur d'une succession vacante, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur de la masse des biens et le syndic de faillite, en cas d'expiration de ces fonctions au cours du procès.

La notion de la succession de parties, qui ne soulevait pas de divergences dans la doctrine polonaise sous l'empire du code de procédure civile de 1930, prête à discussion depuis l'entrée en vigueur du code de 1964. Ce dernier code prévoit des formes et des cas nouveaux de changement des parties dans le procès, et notamment la faculté pour une personne d'entrer à la place du défendeur ou du demandeur, lorsqu'il s'avère que la partie défenderesse n'est pas celle que la demande devait concerner ou que le procès a été intenté par une personne qui n'avait pas à être demanderesse dans ce procès. Cela a fait naître le problème de savoir si ces changements des parties au procès étaient des cas nouveaux de la succession de parties dans le procès, ou s'il fallait les classer dans une institution distincte des changements

dans les sujets du procès, comprenant en outre d'autres cas de changements admis (notamment la citation de nouvelles personnes à côté de celles déjà citées).

L'auteur admet que la succession de parties dans le procès, c'est « une transformation de la partie au procès, consistant en ce qu'une autre personne entre à la place de la personne qui était partie ». Cette vaste définition fait reconnaître pour une succession de parties les cas aussi où, du consentement des parties, une personne est appelée à prendre part à l'affaire à la place du défendeur ou bien lorsqu'une personne est invitée à entrer dans le procès à la place du demandeur (art. 194 § 1^{er} et art. 196 § 1^{er} du code de procédure civile). En revanche, une telle conception de la succession de parties n'englobe pas les autres cas de changements dans les sujets du procès, prévus par les articles 194 - 197 du code de procédure civile ni les cas d'entrée dans le procès, en qualité de demandeur, d'une personne dans l'intérêt de laquelle la demande est introduite par le ministère public ou une organisation sociale. Signalons à ce propos que dans la littérature polonaise une opinion différente est représentée par S. Włodyka ¹ qui distingue entre la succession de parties au procès *sensu largo*, où rentrent tous les cas de changements des parties au procès (y compris l'entrée de nouvelles personnes à côté des parties déjà en jeu), et la succession de parties *sensu stricto*, qui comprend seulement les cas d'entrée d'un nouveau sujet à la place de la partie déjà engagée dans le procès.

Dans son analyse des espèces de la succession de parties au procès, l'auteur prend en considération quatre divisions de cette institution, connues dans la doctrine: 1° en succession de parties résultant de la succession de droit civil et en succession fondée exclusivement sur les dispositions du droit processuel, 2° en successions *inter vivos* et *mortis causa*, 3° en successions générale et singulière, 4° en successions qui se réalisent par l'effet de la loi et celles qui résultent de la volonté des parties. L'auteur accorde sa préférence à la division: *inter vivos* et *mortis causa* et il l'adopte comme plan de son analyse des cas de succession de parties. Les autres divisions sont traitées succinctement.

Étant donné que les classifications susmentionnées correspondent sur nombre de points et englobent les mêmes cas de succession de parties, qui ne diffèrent que par la classification qui leur est donnée, il est méthodologiquement pertinent et justifié de se borner à une seule division pour l'adopter ensuite comme plan d'analyse. Il convient toutefois de faire remarquer que les quatre divisions mentionnées par l'auteur n'épuisent pas les modes possibles de classification de notre institution. Par exemple, peut entrer en outre en jeu la division dont le critère est de savoir si à la partie succède une personne ayant déjà participé en qualité quelconque au procès ou bien une personne du dehors du procès. D'autre part, le fait d'avoir adopté comme plan d'analyse la division entre successions *inter vivos* et *mortis causa*, n'implique pas que cette division mérite la priorité. Bien plus valable est la distinction entre la succession de parties résultant de la succession de droit civil et celle qui est fondée sur les normes processuelles. Cette distinction est significative au point de vue de la défense du successeur. Dans la première situation, il peut invoquer dans le procès non seulement ses propres exceptions et griefs, mais aussi celles de son prédécesseur, tandis que dans la seconde situation, il ne peut faire valoir que ses propres exceptions et griefs.

Certaines thèses de l'auteur prêtent à discussion. Cela concerne notamment la thèse selon laquelle la succession de parties a toujours un caractère autonome par

¹ S. Włodyka, *Podmiotowe przekształcenia powództwa* [Les changements dans les sujets de la demande], Warszawa 1968, Wydawnictwo Prawnicze, p. 54 et suiv.

rapport à la succession de droit civil. Cette thèse ne nous paraît pas juste, car dans les cas de succession *mortis causa*, la succession de parties est toujours conditionnée par la succession de droit civil. Si les droits faisant l'objet du procès ne sont pas transmissibles aux héritiers, la succession de parties n'entre pas en jeu. Est également discutable la thèse que la succession de parties se réalise de plein droit dès que s'est réalisé l'événement qui en est le fondement (p. ex., la mort de la partie). Il y a lieu de croire que l'héritier de la partie décédée ne devient pas automatiquement son successeur dans le procès et qu'il ne peut être considéré tel que s'il entre dans le procès à son gré ou lorsqu'il y est appelé. Dans certaines situations, l'héritier de la partie peut ne pas entrer du tout dans le procès.

L'ouvrage soulève un grand nombre de problèmes procéduraux, autant intéressants qu'importants. L'auteur se montre particulièrement pénétrant dans l'analyse de la succession dans le procès de l'acquéreur de la chose ou du droit faisant l'objet du litige. Bien que cette matière ait déjà été assez largement traitée dans la littérature, l'auteur a su l'approfondir et l'élargir, dans les cas notamment où il s'agit d'un acquéreur qui est une unité de l'économie socialisée, soumise à l'arbitrage économique, opposée dans le procès à une unité du même genre. Une certaine lacune se laisse observer en ce qui concerne les effets du décès de la personne dans l'intérêt de laquelle la demande a été introduite par le ministère public ou par une organisation sociale, au cas où cette personne est décédée sans être entrée dans le procès.

L'ouvrage représente en somme un apport considérable à la doctrine polonaise de la procédure civile. Il peut également intéresser les processualistes étrangers.

Jerzy Jodłowski

Aleksander Kafarski, *Akcja cywilna w procesie karnym* [L'action civile dans le procès pénal], Warszawa 1972, 226 pages.

Le procès par adhésion, autrement dit la poursuite de la réparation du préjudice d'ordre patrimonial dans le cadre de la procédure pénale a fait déjà l'objet de nombreux travaux dans la littérature juridique polonaise. Mais cette problématique demeure controversée et garde toute son actualité pour la pratique judiciaire. Aussi faut-il accueillir avec satisfaction l'ouvrage de A. Kafarski, et cela non seulement en raison de l'objet traité, mais aussi du fait qu'il représente une grande valeur scientifique. Son auteur, docteur en droit et juge pendant de longues années à la Cour Suprême, nous a donné une oeuvre de grande probité scientifique, épuisant les problèmes théoriques du procès par adhésion et témoignant en même temps d'une bonne connaissance de la pratique judiciaire. L'ouvrage est étayé par une vaste littérature polonaise et étrangère ainsi que par une riche jurisprudence de la Cour Suprême.

L'ouvrage se compose de douze chapitres qui se laissent diviser, quant à leur contenu, en trois parties. La première partie comporterait ainsi le chapitre I, où il est question des problèmes généraux concernant la substance, le but et le caractère juridique de l'institution du procès par adhésion de même que la position de cette institution relativement à d'autres formes de l'obligation imposée de réparation du dommage causé par une infraction, qui apparaissent dans la procédure pénale (conjointement avec le non-lieu conditionnel, le sursis conditionnel à l'exécution de la peine, l'administration de la peine de limitation de liberté, etc.). Dans une deuxième partie, on pourrait classer les chapitres II - VII, consacrés à plusieurs questions générales de

fonctionnement du procès par adhésion au cours de toute la procédure pénale, telles que l'objet du procès par adhésion, les prémisses de ce procès, l'application subsidiaire des dispositions du code de procédure civile pendant l'instruction des prétentions patrimoniales en procès civil, les sujets à l'action civile, autrement dit les personnes autorisées à intenter un procès par adhésion (la personne lésée et certains organes de l'État autorisés à agir dans l'intérêt de la victime), les défendeurs dans un tel procès ainsi que le rôle et la situation juridique des mandataires des parties de même que des défenseurs de l'accusé s'il s'agit de la solution des prétentions patrimoniales dans le procès pénal. Enfin, une troisième partie renfermerait les chapitres IX - XII, qui traitent du déroulement du procès par adhésion, soit de la procédure suivie pendant l'instruction des prétentions patrimoniales aux étapes particulières du procès pénal (avant la décision définitive et aussi dans le cas où cette procédure continue même après que le jugement est passé en force de chose jugée), compte étant tenu des procédures particulières où apparaît cette institution.

Parmi les questions traitées dans le premier chapitre, vient au premier plan celle de l'opportunité de conserver l'institution du procès par adhésion et ses fonctions dans le droit pénal polonais, question que l'auteur examine dans un contexte historique. Il conclut résolument en faveur de l'utilité de l'institution pour l'administration socialiste de la justice, en démontrant ses avantages de nature processuelle (il est statué cumulativement dans une seule procédure des effets juridiques pénaux et civils de l'acte commis, il est tranché sur ces effets par un seul acte processuel), les avantages qu'elle présente pour la victime qui trouve ainsi la possibilité d'obtenir plus rapidement et, en général, plus facilement la réparation du préjudice subi, et enfin le profit qu'en tire la politique pénale laquelle peut avoir intérêt essentiel à imposer à l'auteur d'infraction le devoir de réparer le dommage qu'il a causé. Les opinions de l'auteur sont justes, mais ses postulats à l'adresse de la pratique sont trop modestes. En effet, le procès par adhésion n'est que trop rare et la juridiction pénale ne lui est pas particulièrement favorable.

Dans la deuxième partie, l'auteur définit justement l'objet du procès par adhésion, en montrant qu'on peut poursuivre dans son cadre toutes les prétentions patrimoniales dérivant de l'infraction, prétentions déterminées selon les dispositions du droit civil, donc représentant à la fois la perte subie (*damnum emergens*) et le gain manqué (*lucrum cessans*), de même que sous forme de réparation en argent du préjudice subi. L'auteur indique à juste titre que, dans le procès pénal polonais, l'accusé seul peut être attaqué par l'action civile. En conséquence, dans les cas où la responsabilité civile est à la charge d'un tiers (p. ex. de l'Institut Général d'Assurances), on ne peut agir contre ce tiers que devant une juridiction civile.

L'auteur consacre beaucoup d'attention à l'action civile intentée par certains organes de l'État, et notamment par le procureur. Conformément aux dispositions du code de procédure pénale, le procureur peut intenter de son propre gré un procès par adhésion ou bien soutenir une action civile déjà intentée par la victime, dès qu'il trouve que l'intérêt social l'exige.

Dans la troisième partie de l'ouvrage, en analysant le cours du procès par adhésion, l'auteur représente la bonne interprétation des dispositions du code de procédure pénale, qui tend à assurer au demandeur au civil la plénitude des droits de la partie au procès s'il s'agit de la défense de ses droits. Il est vrai que ces droits sont liés seulement à la poursuite des prétentions patrimoniales et non à l'ensemble de la cause pénale instruite. Cependant, pour statuer comme il se doit sur l'action civile, il est important d'établir la culpabilité de l'auteur d'infraction et les circonstances du fait

délictueux, aussi la participation du demandeur à la cause pénale en cours d'instruction aura-t-elle en fait un vaste caractère.

L'auteur critique à juste titre certaines dispositions du code de procédure pénale, qui freinent excessivement la liberté de fonctionnement de l'action civile dans le procès pénal. Il conteste notamment le caractère rationnel de l'art. 362 de ce code qui fait laisser, sans en connaître, l'action civile en cas de jugement d'acquiescement. Il critique également l'impossibilité de connaître d'un pourvoi en révision introduit dans un tribunal du deuxième degré par le demandeur au civil seulement. Il propose judicieusement qu'à l'avenir, un tribunal pénal ou un tribunal civil du deuxième degré puisse connaître d'une telle révision et que soit abolie ainsi la condition imposant à la personne lésée non satisfaite du jugement du tribunal du premier degré d'intenter de nouveau un procès civil.

Je tiens à souligner que l'ouvrage de A. Kafarski enrichit la science de précieuses constatations et interprétations quant à la réalisation du procès par adhésion dans le contexte d'un nouveau code de procédure pénale.

Andrzej Murzynowski

Leonard Łukaszuk, *Państwo a gospodarka w Niemieckiej Republice Federalnej. Zagadnienia polityczno-prawne [L'État et l'économie dans la République Fédérale d'Allemagne. Problèmes politico-juridiques]*, Poznań 1973, Instytut Zachodni, 216 pages.

L'auteur de l'ouvrage occupe un poste important dans l'administration centrale de l'État. En même temps, il poursuit systématiquement une activité scientifique commencée en 1958, dès qu'il eut terminé ses études juridiques à l'Université de Varsovie. Cette activité a toujours eu pour objet la République Fédérale d'Allemagne et elle a abouti jusqu'à présent à la publication, entre autres, de deux ouvrages, l'un intitulé *L'État capitaliste dans la doctrine du parti social-démocrate (sur l'exemple du SPD)*¹ et l'étude dont nous nous occupons ici. Cette dernière continue en quelque sorte le premier ouvrage. L'oeuvre scientifique de Łukaszuk se situe aux confins du droit constitutionnel, de la théorie de l'État et du droit, de l'histoire des idées politico-juridiques et de la politologie. Dans l'ouvrage de 1970 domine l'approche propre à l'histoire des doctrines politico-juridiques, tandis que dans l'autre on voit la prépondérance de la méthode propre à la théorie de l'État et du droit.

L'auteur, après avoir observé l'activité menée à fond, de façon permanente et sur une vaste échelle par l'État ouest-allemand dans le domaine économique, arrive à la conclusion qu'elle mérite d'être qualifiée de fonction d'organisation économique de cet État. Cette thèse n'est pas nouvelle dans la littérature polonaise spécialisée en cette matière. Elle a été formulée il y a quelques années par S. Zawadzki dans l'ouvrage intitulé *L'État du bien-être*². Mais l'originalité de notre auteur consiste à avoir démontré la justesse de cette thèse en ce qui concerne la R.F.A. et la spécificité de cette fonction dans ce pays.

Il montre notamment que cette fonction est exercée dans l'intérêt du grand capital allemand et non dans celui des travailleurs. Elle sert l'expansion de la R.F.A. à l'étran-

¹ *Państwo kapitalistyczne w doktrynie socjaldemokracji (na przykładzie SPD)*, Warszawa 1970, PWN, 318 pages.

² *Państwo dobrobytu*, Warszawa 1970 (1^{ère} éd. — 1964), 479 pages.

ger, dont la portée est toutefois limitée par le système de propriété privée et aussi par les attributions des organismes économiques ouest-européens, autrement dit par l'intégration occidentale. L'auteur expose avec beaucoup de détails les conceptions de la CDU et du SPD en cette matière, en démontrant qu'en fait les différences entre les deux conceptions sont peu sensibles. Toutefois, c'est au SPD qu'il attribue la paternité de l'influence croissante de l'État sur l'économie ouest-allemande.

L'auteur montre d'une façon intéressante les mesures dont se sert l'État pour influencer sur la vie économique. Ce sont les monopoles de l'État, les entreprises d'État agissant sous une forme autre que monopoliste, la politique en matière de finances et de crédit dans le domaine des importations et des exportations, la programmation économique, les impôts et les subventions, etc. Quelques-unes de ces mesures furent déjà appliquées avant la Première Guerre mondiale, d'autres datent des dernières années.

L'auteur se demande si toute l'activité de l'État dans le domaine économique peut être considérée comme une manifestation de l'intervention de l'État (pp. 189 - 190). Il estime que « [...] l'État exerce une activité économique positive de façon autonome et seule une certaine marge de cette activité revêt des caractères interventionnistes quand elle concerne le secteur non étatique ». L'auteur estime qu'il faut déterminer avec plus de précision que jusqu'à présent le caractère, les traits spécifiques et la portée de l'interventionnisme contemporain, en tenant compte des conditions propres à un État donné. Tout cela pour ne pas répéter les clichés et les stéréotypes et afin de prendre en considération les nouveaux aspects économiques, juridiques et politiques du phénomène (p. 190).

L'ouvrage est fondé principalement sur la littérature ouest-allemande et partiellement sur des ouvrages français, anglais et, naturellement, polonais. Il tient compte dans une moindre mesure des données statistiques, des actes juridiques, des conventions internationales et d'autres sources de ce genre, ce qui diminue quelque peu la valeur de l'ouvrage quant aux preuves à l'appui des thèses de son auteur.

Un résumé en anglais et en russe ainsi qu'une vaste bibliographie viennent compléter le livre de L. Łukaszuk, position importante et intéressante de la littérature juridique polonaise concernant les pays capitalistes hautement développés.

Adam Łopatka

*CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LES FORMES DE L'ÉTAT SOCIALISTE
(VARSOVIE, LES 12 - 15 SEPTEMBRE 1973)*

La conférence consacrée aux formes de l'État socialiste, qui s'est tenue à Varsovie du 12 au 15 septembre 1973, a été l'une des entreprises successives de l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences visant à intégrer les efforts de recherche de la science socialiste de l'État et du droit, à aborder en commun les principaux problèmes constitutionnels de l'État socialiste contemporain.

A la conférence ont pris part: les professeurs D. Dokov et W. Zakharov (Bulgarie), les professeurs agrégés K. Fabian et I. Grospic (Tchécoslovaquie), le professeur V. Stanovčić (Yougoslavie), le professeur G. Schüssler, recteur de l'Académie des Sciences de l'État et du Droit, et le professeur K. H. Schöneburg (République Démocratique Allemande), le professeur M. Anghene et le chercheur S. Popescu (Roumanie), le professeur Z. Péteri et L. Racz (Hongrie), le professeur B. N. Topornine (Union Soviétique). Le professeur J. Radiev, directeur du Centre de la Science et de la Formation des Cadres Juridiques de la Bulgarie, ainsi que le professeur P. Lukić, théoricien yougoslave éminent, ne pouvaient pas assister à la conférence, mais ils ont envoyé leurs rapports. La partie polonaise a été représentée, en dehors des hôtes de l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences (professeurs A. Łopatka, M. Rybicki et A. Sokolewicz), par les hommes de science des centres universitaires, invités par l'Institut à coopérer dans la préparation de la conférence. C'étaient les professeurs S. Zawadzki et J. Kowalski de l'Université de Varsovie, le professeur W. Zamkowski de l'Université de Wrocław, H. Groszyk, professeur agrégé de l'Université de Lublin et T. Langer, professeur agrégé de l'Université de Gdańsk. Aux travaux de la conférence a pris une part active le professeur Z. Rybicki, président du Comité des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences et recteur de l'Université de Varsovie.

Les travaux de la conférence ont été inaugurés par les discours du professeur A. Łopatka, directeur de l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences et du professeur W. Berutowicz, ministre de la Justice qui a salué les participants à la conférence au nom du Conseil Législatif près le Conseil des ministres. Dans les deux discours on a souligné l'actualité de la problématique qui constituait l'objet de la conférence, ainsi qu'on a accentué les tâches des sciences Juridiques dans le perfectionnement de l'État socialiste.

Au cours des débats de quatre jours, on a présenté 19 rapports. Tous les participants à la conférence ont pris la parole au cours de la discussion. La conférence a apporté plusieurs résultats scientifiques ayant une importance essentielle pour le développement ultérieur de la théorie de l'État, ainsi qu'elle a déterminé une plateforme des recherches ultérieures sur la problématique des formes de l'État.

Les débats de la conférence ont été divisés en deux parties. Les rapports et la discussion de la première se sont concentrés sur les questions ayant le caractère théorique général, pendant que ceux de la seconde ont porté sur les informations relatives aux formes actuelles des différents États socialistes.

Les problèmes les plus généraux et en même temps fondamentaux pour la définition scientifique de la catégorie d'une forme de l'État, ont été présentés dans les rapports de A. Łopatka (« La notion et l'importance de la forme de l'État socialiste »), de B. N. Topornine (« Les traits caractéristiques généraux et spécifiques de l'État socialiste »), de K. Fabian (« De la problématique de la dialectique du type et de la forme de l'État socialiste »), de G. Schüssler et K. H. Schöneburg (« Du problème des critères de la détermination de la forme de l'État socialiste »), de I. Ceterchi et S. Popescu (« Les aspects théoriques de la forme de l'État socialiste »), de Z. Péteri (« Les observations sur la notion de la forme de l'État socialiste dans la théorie de l'État socialiste ») et de H. Groszyk (« Les facteurs qui décident de la forme de l'État socialiste et de son changement »).

Dans tous ces rapports, ainsi que dans la discussion qu'ils ont provoquée, on a souligné le rapport dialectique étroit entre la forme de l'État et le contenu social de celui-ci. On a indiqué que, en dehors des facteurs traditionnellement reconnus pour tels qui influencent la forme de l'État, il faut également prendre en considération de nouveaux facteurs comme l'intégration socialiste, la révolution scientifique et technique, le développement de la conscience sociale, dont de la culture politique. La notion de la forme de l'État, employée jusqu'à présent dans la théorie, ne tient compte que du côté politique de l'activité de l'État. Il faut tendre à construire une notion (cela a été souligné en particulier par A. Łopatka) qui comporterait également l'activité économique, sociale, éducative, scientifique, d'information et l'instruction publique de l'État socialiste. On ne peut pas oublier non plus les moyens techniques en tant qu'éléments de gouverner et leur influence sur l'effectivité sociale d'une forme de l'État. Donc, viennent à maturité les conditions afin de modifier la définition traditionnelle de la forme de l'État socialiste, en tenant compte aussi des éléments au-dessus mentionnés.

On a généralement accepté la thèse présentée par A. Łopatka, aux termes de laquelle la forme de l'État socialiste — si elle ne dépasse pas les limites générales tracées par le caractère essentiel du régime socialiste — ne peut pas être appréciée par rapport à une autre comme meilleure ou pire. Il n'existe pas et — conformément à cette thèse — il est impossible de construire une forme « modèle » de l'État socialiste. Cela ne veut pas dire — comme cela a été souligné dans la discussion — que dans la recherche d'une forme optimale de l'État socialiste, il ne faut pas se guider par l'expérience d'autres États socialistes. Pour la Pologne et pour les autres pays socialistes, c'est l'expérience soviétique qui peut jouer ici un rôle essentiel.

Aux problèmes de la démocratie socialiste et à leur rapport avec la catégorie théorique de la forme de l'État ont été consacrés les rapports de S. Zawadzki (« Les critères du développement de la démocratie socialiste — leur importance pour l'appréciation de la forme de l'État socialiste ») et de R. Lukić (« La démocratie et la forme de l'État socialiste »).

Le rapport de S. Zawadzki avait pour point de départ une constatation que l'évolution de la démocratie socialiste constitue une nécessité objective de l'évolution de la forme de l'État socialiste. (A. Łopatka a complété cette constatation par une remarque que l'évolution du démocratisme socialiste est liée à une forme optimale de l'État dans les pays déterminés et dans les périodes historiques déterminées.) La connaissance des critères objectifs d'appréciation de ce processus constitue une con-

dition des recherches scientifiques ayant pour but de répondre à la question de savoir dans quelle mesure la forme de l'État socialiste suit l'approfondissement du contenu socialiste de celui-ci. L'auteur du rapport a proposé les quatre critères principaux d'appréciation de la démocratie socialiste: 1° le degré de la participation des masses laborieuses au gouvernement de l'État, 2° le degré de la réalisation des droits et libertés civiques, 3° le degré de la réalisation du principe de Légalité devant la loi ainsi que dans la vie politique, économique et sociale, 4° le degré de la réalisation du principe de la légalité socialiste. Le problème des standards de la qualité du régime politique dans l'État socialiste a été également soulevé par A. Łopatka, qui a proposé de ranger parmi ces standards entre autres le niveau de l'égalité sociale des citoyens, l'efficacité de l'influence des citoyens sur les organes d'État, le degré de l'opposition que provoque le régime dans la société, le développement des organisations sociales, la capacité des institutions de favoriser les innovations, le niveau de la légalité, l'importance des contacts étrangers.

Plusieurs opinions originales sur l'influence d'une forme de l'État sur la démocratie socialiste ont été présentées dans le rapport de R. Lukić. D'après la conception de l'auteur, la démocratie est constituée par « la volonté authentique du peuple », La possibilité de création et d'articulation de ladite volonté dépend de la quantité du temps libre dont dispose le peuple et cela à son tour est conditionné par la possibilité de produire une quantité suffisante des biens matériels dans le temps relativement plus court, ce qui enfin dépend de la manière de production et de répartition de ces biens. Pour réaliser la révolution, il suffit la conscience du peuple formée par la pratique de l'exploitation de classe; pour que le socialisme puisse être construit, cette conscience doit être considérablement plus perfectionnée. Le peuple accepte pour la sienne la volonté des dirigeants et des hommes compétents pour lesquels il a de la confiance. Cela engendre — lorsque les opinions et les intérêts des dirigeants et des spécialistes ne sont pas identiques avec celles du peuple — le danger de bureaucratisme et de technocratisme. Afin d'éloigner ces dangers, il faut accélérer la création de telles conditions matérielles, culturelles, politiques et autres qui permettront d'atteindre le niveau culturel facilitant la création par le peuple de sa propre volonté authentique. Il faut en même temps entreprendre les efforts en vue de perfectionner la structure organisationnelle de l'État socialiste, pour assurer sa démocratisation. La forme de l'État socialiste doit permettre la formation de la volonté authentique, son expression et sa réalisation. C'est dans ce contexte que l'auteur a présenté les problèmes de la centralisation et de la décentralisation, de la démocratie directe et indirecte ainsi que de la séparation des pouvoirs.

L'influence de la constitution sur la forme de l'État a été présentée dans les rapports de T. Langer (« La constitution et la forme de l'État ») et de J. Grospic (« De la problématique de l'influence du droit constitutionnel et du règlement des relations mutuelles entre les nationalités sur la forme de l'État socialiste »). Dans les deux rapports on a souligné l'importance de l'identité de la forme constitutionnelle avec la forme réelle de l'État. Selon T. Langer, la constitution ne peut déterminer d'une manière précise que le caractère de classe de l'État, le degré d'avancement dans l'édification du socialisme ainsi que le système d'organisation des pouvoirs. Par contre, l'influence de la constitution sur le régime politique est assez limitée. Le système d'organisation des pouvoirs, déterminé par la constitution, peut devenir, dans un certain moment, objectivement peu actuel, et même il peut freiner le développement d'une forme de l'État et retarder le développement de la structure de classe de la société. En tendant à limiter la résistance des structures institutionnelles, il faut adapter systématiquement le système d'organisation des pouvoirs à l'état actuel du

développement de la structure de classe de la société et à toutes les autres exigences liées au fonctionnement de l'État moderne. D'où le postulat que la forme de l'État soit définie dans la constitution d'une manière la plus générale ou bien d'une manière détaillée. En même temps il faut admettre d'avance que les modifications et les compléments qu'elle aura à subir sont des phénomènes tout à fait naturels.

Le professeur A. Łopatka a soulevé la question de savoir s'il ne serait pas opportun de prévoir, dans la formation du modèle constitutionnel d'une forme de l'État, également les variantes exceptionnelles qui seraient applicables dans les conditions de crise.

Le rapport de J. Radiev (« Georgij Dimitrov au sujet de la forme démocratique et populaire de l'État ») a apporté dans les débats de la conférence un appréciable regard historique, en évoquant la naissance et les conceptions théoriques de la catégorie de la « démocratie populaire ».

Le rapport présenté par J. Kowalski (« Les tendances évolutionnaires des formes de l'État socialiste ») a, par contre, anticipé sur l'avenir. Parmi les éléments de la forme de l'État socialiste étant en évolution permanente, l'auteur a compté: 1° le système d'organes représentatifs d'État étant toujours en évolution et consolidation, basé sur l'idée de la souveraineté du peuple travailleur, 2° les formes de l'autonomie sociale toujours plus perfectionnées, 3° le rôle toujours croissant et l'importance des « corps médiateurs », dont surtout le rôle directeur du parti, 4° la légalité de plus en plus perfectionnée, 5° la position du citoyen dans l'État, laquelle se consolide à la suite des tendances au-dessus mentionnées, 6° le style démocratique d'action dans toutes les sphères de la vie sociale, le style qui se consolide sans cesse.

La science bourgeoise n'aperçoit pas ces tendances objectives de perfectionnement de la forme de l'État socialiste ou bien elle les interprète d'une manière fausse, en se laissant guider par les buts déterminés par le caractère idéologique. Une critique bien fondée des opinions de la science bourgeoise sur les formes de l'État socialiste a été présentée dans le rapport de W. Sokolewicz (« Les opinions de la science bourgeoise sur les formes de l'État socialiste »). L'auteur a démontré une durable incapacité de la science bourgeoise d'expliquer d'une manière honnête un rapport dialectique entre la forme et l'essence de l'État socialiste, ainsi que la confusion méthodologique qui règne dans sa doctrine à ce sujet. Les différents courants de la science bourgeoise, inspirés de diverses manières sur le plan idéologique et politique, proposent des solutions alternatives des questions détaillées, mais en majeure partie ils sont unis par leur hostilité à l'égard du socialisme et ses formes constitutionnelles. On peut voir — ce qui a été souligné dans le rapport — une corrélation entre les recherches entreprises par la science bourgeoise et le contenu des conceptions créées, d'une part, et l'état actuel des relations Est-Ouest, de l'autre.

L'influence des formes des États socialistes sur les formes de certains États qui se sont libérés de la dépendance coloniale ou sémicoloniale, a été démontrée par D. Dokov dans le rapport « L'État de la démocratie nationale — forme transitoire vers l'État socialiste ». Les États de démocratie nationale doivent être traités, selon le rapporteur, comme l'une des formes possibles de transition à la révolution socialiste.

On a consacré beaucoup d'attention aux problèmes méthodologiques. On a souligné en particulier la nécessité d'appliquer dans les études des formes de l'État d'une méthode complexe (B. N. Topornine, W. Zaharov). On a démontré ensuite la nécessité d'étudier aussi bien la forme juridique des institutions constitutionnelles et le modèle idéologique que leur fonctionnement effectif (Z. Péteri). On a discuté également sur les problèmes des études juridiques comparées portant sur les formes de l'État (M. Rybicki, S. Popescu).

On a consacré également beaucoup d'attention à l'unification de la terminologie et à l'introduction des distinctions entre les catégories apparentées.

Lors de la seconde partie de la conférence, ont été présentés deux rapports qui traitaient du développement et des formes actuelles de certains États socialistes. Les participants à la conférence ont entendu les rapports de W. Zamkowski (« Le développement de la forme de l'État en Pologne populaire et les opinions de la science à ce sujet »), de W. Stanowcié (« Le développement de la conception et des formes institutionnelles de l'État socialiste en Yougoslavie »), de M. Anghene « Les nouveaux éléments dans le développement socialiste de l'État roumain » et de L. Racz (« La formation du régime de l'État hongrois de 1945 jusqu'à l'heure actuelle »). Les problèmes constitutionnels des pays d'autres participants à la conférence ont été présentés par ces derniers dans leurs amples interventions.

Tous ces rapports et interventions ont démontré qu'en dehors des traits spécifiques d'une forme de l'État, répondant aux conditions concrètes, il existe plusieurs traits et tendances communs à tous les États socialistes qui entrent dans l'étape de l'édification de la société socialiste évoluée.

Les participants à la conférence se sont mis d'accord pour constater que la division traditionnelle de la forme de l'État socialiste en forme soviétique et celle de démocratie populaire a perdu à l'heure actuelle de son importance. Il faut rechercher les traits communs à une forme de chaque État socialiste, communs à un groupe de ces États ainsi que les traits originaux qui ne se manifestent que dans les États particuliers. Ces recherches, ce qui a été souligné au cours de la conférence, n'ont pas pour tâche l'opposition des formes de certains États aux autres ou bien leur évaluation. Elles ont en vue l'enrichissement des connaissances sur la forme de l'État et l'indication des facteurs qui unissent le monde socialiste et qui l'opposent au monde capitaliste. On a souligné également le rôle international des expériences de tout État socialiste en matière de perfectionnement de sa forme, et notamment le rôle particulier de l'Union Soviétique dans ce domaine.

Au cours de la discussion, une opinion s'est formée que de nouvelles formes de l'État socialiste peuvent apparaître, formes inconnues à présent, et que les formes actuelles subissent et subiront différentes transformations. Il est indubitable que les processus d'intégration toujours plus intensifs exerceront une grande influence sur les transformations des formes des États socialistes unis par les liens de la coopération politique, économique et culturelle de plus en plus solides.

En cloturant les débats, le professeur A. Łopatka a constaté que la conférence avait démontré que les riches réalisations actuelles de la théorie de l'État et du droit socialiste, notamment soviétique, constituent une solide base de départ pour la discussion ultérieure et les futures recherches scientifiques.

Une haute appréciation de ces réalisations, effectuée au cours de la conférence, ne signifie pas qu'il soit possible de se contenter de travaux réalisés jusqu'à présent. Au contraire, avec l'évolution de l'État socialiste apparaissent de nouveaux problèmes que la théorie doit résoudre. Le directeur de l'Institut des Sciences Juridiques a également souligné que les débats de la conférence se sont déroulés dans une atmosphère de la profondeur scientifique, de la fermeté des principes idéologiques, dans l'esprit de l'amitié et de l'internationalisme socialiste.

La conférence — étant donné sa problématique — a eu un haut rang politique.

Les participants à la conférence ont été accueillis par le professeur Henryk Jabłoński, Président du Conseil de l'État. Au cours de la rencontre au Belvédère, le professeur A. Łopatka a présenté au Président du Conseil de l'État les conceptions

fondamentales de la conférence, pendant que les savants venus de 8 pays socialistes l'ont informé sur les problèmes essentiels étant l'objet des travaux en matière de théorie de l'État et du droit dans leurs pays respectifs. En évoquant les travaux entrepris lors de la conférence et les opinions présentées au cours de la rencontre, le Président du Conseil de l'État a présenté dans une ample intervention le rôle des sciences juridiques dans le développement de l'État socialiste ainsi que les devoirs et les tâches des savants-juristes dans la formation de la pratique et de la théorie de l'État et du droit.

Zbysław Rykowski

*SYMPOSIUM CONSACRÉ A LA PROCÉDURE CIVILE, ORGANISÉ A L'OCCASION
DU 40^{ème} ANNIVERSAIRE DE L'ACTIVITÉ SCIENTIFIQUE DU PROFESSEUR
JERZY JODŁOWSKI*

Le 1^{er} décembre 1973, s'est tenu à l'Université de Varsovie le symposium consacré à la célébration du 40^{ème} anniversaire de l'activité scientifique de Jerzy Jodłowski, éminent juriste et militant politique et public, professeur titulaire à l'Université de Varsovie. Y ont entre autres participé: le professeur Włodzimierz Berutowicz, ministre de la Justice, J. Pawlak, président de la Chambre Civile de la Cour Suprême, le doyen et les travailleurs scientifiques de la Faculté de droit et d'administration de l'Université de Varsovie ainsi que les délégués d'autres facultés de droit, de l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences, les représentants de la magistrature et du barreau, les anciens et actuels étudiants et les docteurs promus par le Jubilaire.

Le professeur Jodłowski s'est vu recevoir de nombreuses lettres et télégrammes de félicitation qui lui ont été transmises du pays et de l'étranger.

Les étapes successives de la riche activité scientifique et politique du Jubilaire ont été présentées par le professeur Zbigniew Resich, qui a souligné notamment l'importance des ouvrages du professeur Jodłowski pour la formation et l'éclaircissement du modèle et des principes de la procédure civile socialiste. Il a évoqué également les faits témoignant de la digne représentation par lui de la science polonaise au forum international.

Les rapports préparés pour le symposium ont été présentés par le professeur E. Wengerek (Université Adam Mickiewicz de Poznań) au sujet: « Le rôle actif du juge dans le procès civil socialiste », par le maître de conférences J. Lapiere (Université de Varsovie) au sujet: « Les questions choisies du contrôle judiciaire des actes de disposition dans le procès civil » et par le professeur W. Broniewicz (Université de Łódź) au sujet: « La force de chose jugée des décisions judiciaires en procédure civile ».

Le professeur Wengerek a présenté les causes et l'étendue de l'activité du juge dans le procès civil polonais. Il a indiqué dans son rapport que les causes directes de cette activité résident dans le fait que la procédure civile s'appuie sur le principe de la participation des assesseurs populaires et sur celui de la vérité objective, dans l'élargissement de la compétence d'attribution des tribunaux d'arrondissement en tant que tribunaux de première instance, ainsi que dans l'adoption par notre droit processuel du système de deux instances. La position du tribunal est de plus déterminée par ses fonctions en tant qu'organe de l'État. L'attribution au tribunal de larges compétences de procéder d'office ne peut pas pourtant gêner l'initiative des parties qui maintiennent leur rôle essentiel dans le procès. Le rôle actif du tribunal, notamment en

matière d'administration des preuves, doit avoir le caractère subsidiaire et complémentaire.

Dans le rapport suivant, M. J. Lapierre a présenté certaines questions discutables liées au contrôle judiciaire des actes de disposition. Il a attaché son attention notamment sur l'influence de la participation du Ministère Public à la procédure civile sur la limitation du principe dispositif des parties et il s'est opposé aux opinions que les dispositions relatives au contrôle judiciaire des actes de disposition peuvent être applicables aussi à l'appréciation de tous les actes de disposition des parties, accomplis en dehors du procès judiciaire.

Le professeur W. Broniewicz a fait dans son rapport une distinction entre trois notions: la force de chose jugée, la force obligatoire d'une décision judiciaire et l'autorité de la chose jugée. Il a précisé la force de chose jugée comme l'impossibilité d'annuler ou de modifier une décision judiciaire, résultant de la non-attaquabilité de ladite décision par la voie de recours ordinaire ou extraordinaire. La force obligatoire est entendue par l'auteur comme la force obligatoire de la solution contenue dans la décision ayant passée en force de chose jugée. Cette force obligatoire peut parfois résulter non pas de la force de chose jugée, mais du seul fait de rendre ou de signifier la décision judiciaire (force obligatoire ayant le caractère immédiat). L'autorité de la chose jugée consiste, selon le professeur Broniewicz, dans la solution que contient la décision ayant la force de chose jugée, qui tranche le fond de l'affaire. Les limites objectives de l'autorité de la chose jugée sont déterminées par l'objet du règlement, individualisé par le fondement de la demande, et les limites subjectifs le sont par les sujets parmi lesquels le tranchement d'un litige a eu lieu. Le rapporteur a admis également que de l'autorité de la chose jugée jouissent les décisions qui tranchent le fond de l'affaire bien qu'ils puissent être réformées ou rétractées par le même tribunal, même sans changement des circonstances d'une affaire, et que les limites subjectives de la force obligatoire d'une décision judiciaire sont plus larges et autrement formées que celles de l'autorité de la chose jugée.

Au cours de la discussion, on a souligné l'actualité de la problématique relative à l'initiative du juge dans le procès, notamment en ce qui concerne les postulats actuellement avancés de perfectionner la procédure civile, et on a indiqué les cas où le rôle actif du juge est particulièrement désirable (professeurs J. Krajewski et W. Siedlecki). En même temps, on a mis l'accent sur la nécessité de fixer les limites régulières de l'initiative du juge, laquelle ne doit pas remplacer et gêner excessivement l'activité des parties au procès (professeur M. Sawczuk, docteur Z. Krzemiński).

Il a été présenté le rapport entre l'initiative du juge et le principe du formalisme de la procédure (professeur J. Krajewski). On a remarqué aussi que l'accélération de la procédure judiciaire ne peut pas s'effectuer aux dépens de l'éclaircissement exact des circonstances d'une affaire ni par la voie de l'exclusion de l'initiative des participants à cette procédure. On a indiqué la nécessité d'analyser d'une manière plus approfondie le rôle du juge dans le stade de trancher une affaire et on s'est prononcé contre la reconnaissance du rôle normatif des tribunaux (ces questions, à la lumière de la théorie d'une décision libre et obligatoire, ont été examinées par le professeur S. Wlodyka).

L'argumentation présentée par M. J. Lapierre a rencontré une approbation générale. Il y a été souligné que le tribunal ne peut pas, au lieu d'une partie, disposer de ses droits subjectifs.

Le professeur Czachórski a exprimé l'opinion que l'admission du contrôle judiciaire de la transaction extrajudiciaire et de la renonciation à une prétention (art. 203 § 4 du c.p.c.) va trop loin.

Les observations polémiques a provoqué le rapport présenté par le professeur W. Broniewicz. On a exprimé l'opinion que l'auteur avait adopté pour ses considérations une plate-forme trop étroite, qu'il n'avait pas tenu compte d'autres procédures hormis la procédure judiciaire, et qu'il avait effectué un morcellement excessif de la notion de la force de chose jugée en y distinguant trois notions différentes (professeurs W. Siedlecki et S. Włodyka). On a souligné également que l'auteur n'avait pas analysé le problème de l'efficacité des décisions judiciaires ni celui du rapport entre cette notion et celle de la force de chose jugée (professeur Siedlecki). On a attiré l'attention sur la nécessité de réfléchir sur l'étendue subjective des décisions judiciaires dites indivisibles. Cela concerne notamment les décisions des tribunaux telles que la constatation de l'acquisition d'une succession ou le partage successoral (professeur Krajewski).

Les représentants de la doctrine et de la pratique, qui sont intervenus dans la discussion, ont indiqué l'importance de la contribution des recherches faites par le professeur J. Jodłowski pour le développement de la science de la procédure civile et ils lui ont souhaité bien des succès à l'avenir.

A la fin du symposium a pris la parole le Jubilaire, en remerciant l'assistance pour leur participation au symposium et les propos bienveillants qui lui ont été adressés. Le professeur Jodłowski a souligné le rôle et les fonctions du droit processuel en soulevant que les formes processuelles en procédures civile, pénale et administrative créent les garanties essentielles des droits subjectifs et qu'en prévenant l'arbitraire dans l'application de la loi par les organes compétents, elles créent *ipso facto* les garanties essentielles de la légalité. Le Jubilaire a exprimé également sa satisfaction que le symposium organisé à l'occasion de l'anniversaire de son activité scientifique, grâce aux rapports intéressants et aux opinions présentées lors de la discussion, contribuerait à l'approfondissement des problèmes essentiels de la théorie de la procédure civile.

Tadeusz Ereciński

DROIT CIVIL 1969 - 1972*

I . DROIT DES CHOSES

Attribution de titres de propriété aux associations culturelles

1. Loi du 23 juin 1971 transférant aux personnes juridiques de l'Église catholique romaine et des autres églises et associations culturelles certains immeubles situés sur les territoires occidentaux et septentrionaux (J. des L., 1971, n° 16, texte 156).

Conformément à l'art. 1^{er} de la loi, la propriété d'immeubles d'État sur lesquels, au 1^{er} janvier 1971, un pouvoir de fait était exercé par les personnes juridiques de l'Église catholique romaine et des autres associations culturelles, est transférée de plein droit et à titre gratuit à ces personnes.

Attribution de titres de propriété aux acquéreurs irréguliers

2. Loi du 26 octobre 1971 réglant la propriété des exploitations rurales (J. des L., 1971, n° 27, texte 250).

Conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 4 novembre 1971, les agriculteurs possesseurs originaires acquièrent de plein droit la propriété d'immeubles qu'ils possèdent par suite d'un acte juridique non formel. En Pologne, un contrat translatif de propriété exige *ad solemnitatem* la forme notariée. Cependant, il existe ce qu'on appelle le commerce non formel d'immeubles. La loi a pour objet de faire acquérir le titre de propriété aux acquéreurs non formels. L'article 2 prévoit que les immeubles non exploités par leurs propriétaires depuis cinq ans (à compter du 4 novembre 1971) pour être employés dans une profession non agricole, peuvent être transférés en toute propriété au possesseur dérivé actuel ou passer à l'État.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux immeubles d'État, à ceux des ressortissants étrangers et des associations culturelles.

L'art. 4 précise — ce qui est important — que l'acquisition d'immeuble se fait sans qu'il soit tenu compte des normes limitatives de la superficie des terrains susceptibles de constituer une propriété agricole individuelle.

La loi charge (art. 17) les organes locaux de l'administration du devoir d'informer les organes compétents pour les questions agricoles de tous les changements intervenant dans les pouvoirs exercés sur le sol. Au cas où le changement est dû à une transaction non formelle, l'organe compétent en matière agricole invitera les parties intéressées à conclure le contrat qu'il convient ou à reconstituer l'état antérieur. Au cas où ce devoir n'est pas accompli, l'immeuble passe, à titre onéreux, à l'État.

* Pour la revue de la législation civile en 1968, voir n° 11/12 de cette revue, p. 72.

3 et 4. En relation avec la loi précitée restent deux règlements du Conseil des ministres du 23 décembre 1971 (J. des L., 1971, n° 37):

1° arrêté concernant les immeubles qui ne sont pas soumis à être transférés à l'État, ainsi que les conditions de leur acquisition par les possesseurs dérivés (texte 331),

2° arrêté concernant l'organisation et la composition des commissions pour les questions d'attribution de titres de propriété ainsi que les règles et le mode de procédure à suivre devant ces commissions (texte 334).

Commerce d'immeubles ruraux

5. Loi du 26 octobre 1971 modifiant le code civil (J. des L., 1971, n° 27, texte 252).

Les modifications concernent les articles 161, 163, 165, 166 § 1^{er}, 212 § 3, 216, 218, 599 § 2, 695, 1059 § 1^{er} pt 1, 1060 § 2, 1062 §§ 2 et 3, 1063, 1064, 1065, 1067 § 1^{er}, 1070, 1071, 1074, 1075, 1076, 1085 § 1^{er} du code civil. Les articles 178 et 1077 ont été abolis.

Entre autres, les modifications adoucissent les prohibitions d'acquisition de propriété d'immeubles ruraux au-delà de certaines superficies, suppriment les normes minimales requises dans le commerce d'immeubles ruraux, leur substituent des normes fonctionnelles, réservent le droit de préemption au profit des copropriétaires d'immeuble rural, élargissent la catégorie des personnes ayant droit à un équivalent en argent du copropriétaire ou de l'héritier à qui, par suite de suppression de la copropriété, échoit l'immeuble rural, accordent le droit de préemption aux preneurs d'un bail à ferme de longue durée, adoucissent les conditions de succession d'une exploitation rurale par les personnes travaillant dans une telle exploitation immédiatement avant l'ouverture de la succession, classent parmi les héritiers légaux d'une exploitation agricole les enfants des frères et soeurs, autorisent les organes d'État compétents à exiger la déclaration d'acquisition de la succession (et non seulement de son partage).

Restent en relation avec la modification du code:

6. Plusieurs amendements du règlement du Conseil des ministres du 28 novembre 1964 concernant le transfert de propriété d'immeubles ruraux, la suppression de la copropriété de tels immeubles et la succession d'exploitations agricoles (texte unique: J. des L., 1972, n° 31, texte 215).

Entre autres, le nouveau texte relève le minimum de superficie servant de critère à classer un terrain pour exploitation rurale.

7. Modification de la loi du 24 janvier 1968 sur le rachat obligatoire d'immeubles faisant partie des exploitations agricoles (J. des L., 1971, n° 27, texte 251).

8. Modification du règlement du Conseil des ministres du 1^{er} mars 1968 concernant l'application de certaines dispositions de la loi sur le rachat obligatoire d'immeubles faisant partie des exploitations agricoles (J. des L., 1971, n° 37, texte 333).

Les deux modifications restent en relation avec l'amendement du code civil, relatif aux transactions immobilières.

L'amendement assouplit les conditions d'acquisition par les agriculteurs des immeubles antérieurement rachetés, le critère de voisinage étant abandonné.

L'acquisition d'immeubles par l'État contre une rente

9 et 10. Deux règlements du Conseil des ministres du 4 juin 1971 (J. des L., 1971, n° 15):

1° Règlement concernant l'acquisition contre une rente par l'État d'immeubles ruraux d'une superficie inférieure à 5 ha de terres cultivées (texte 149).

L'acte a pour objet d'élargir le cercle des personnes habilitées à solliciter une

rente contre le transfert de leur exploitation, en réduisant le minimum de superficie de l'exploitation transférée.

2° Règlement relevant certaines rentes accordées aux propriétaires d'immeubles ruraux et aux membres de leur famille (texte 150).

L'exploitation des terrains

11. A deux reprises, en 1969 et 1972, a été amendée la loi du 14 juillet 1961 sur l'exploitation des terrains dans les villes et les cités (texte unique: J. des L., 1969, n° 22, texte 159; J. des L., 1972, n° 27, texte 193).

Les changements apportés sont débattus dans l'article de L. Bar, *Les principes de la réglementation juridique des terrains d'urbanisme* « Droit Polonais Contemporain », 1973, n° 19, p. 21 et suiv. Dans le même numéro se trouve le texte amendé de la loi du 14 juin 1961).

12. L'amendement de la loi du 28 mai 1957 écartant l'application des règles de la gestion publique des locaux aux maisons unifamiliales et aux locaux dans les maisons des coopératives de logements (J. des L., 1972, n° 27, texte 193).

13. 14 et 15. Trois règlements du Conseil des ministres du 18 mai 1970 (J. des L., 1970, n° 13):

1° règlement concernant la vente par l'État de bâtiments avec concession simultanée de parcelles en usufruit perpétuel (texte 117; modifié: J. des L., 1971, n° 23, texte 215 et J. des L., 1972, n° 41, texte 264),

2° règlement imputant la valeur des biens immeubles laissés à l'étranger sur la couverture des redevances à titre d'usufruit du terrain et de vente des bâtiments y situés (texte 118),

3° règlement concernant la remise des immeubles, transférés à l'État par suite du départ d'anciens propriétaires, aux membres de leurs familles (texte 119).

16. Règlement du ministre de l'Économie communale concernant les modalités de concession en usufruit perpétuel des terrains d'État et de vente des bâtiments y situés (J. des L., 1970, n° 13, texte 120; modifié: J. des L., 1972, n° 5, texte 331).

17. Amendement de la loi de 1961 sur les terrains à bâtir à la campagne (texte unique: J. des L., 1969, n° 27, texte 216; cf. note sous 11).

Le texte amendé de la loi du 31 janvier 1961 est publié dans « Droit Polonais Contemporain » 1973, n° 19, p. 92.

18. Règlement du Conseil des ministres du 22 novembre 1968 concernant le transfert d'immeubles ruraux et de certains autres immeubles situés sur le territoire des communes entre les unités de l'économie socialisée (J. des L., 1969, n° 1, texte 1).

Il s'agit d'un acte unifiant la réglementation des questions visées, jusqu'ici réglées de façon fragmentaire dans divers textes.

Il détermine la compétence des organes décidant d'un transfert d'immeuble, la procédure à suivre, le transfert d'usufruit d'un immeuble à des fins agricoles ou non agricoles, les causes d'extinction d'usufruit.

Dépôts et objets trouvés

19. Règlement du Conseil des ministres du 16 mars 1971 concernant les conditions dans lesquelles est prononcée l'acquisition des dépôts par l'État (J. des L., 1971, n° 7, texte 78).

Cet acte vient en remplacer un autre semblable de 1954. Il détermine les organes compétents de prendre des décisions prononçant l'acquisition par l'État des dépôts non retirés et la procédure à suivre quant aux dépôts dont l'État a acquis la propriété en vertu d'une telle décision.

20. Règlement du ministre des Finances du 12 juillet 1972 concernant la procé-

de 1966. L'acte rendu en vertu du règlement susmentionné du Conseil des ministres règle les questions jusqu'à présent régies par un règlement aboli du Conseil des ministres de 1966.

II. OBLIGATIONS

21. Suppression de fournitures obligatoires

Loi du 26 octobre 1971 supprimant les livraisons obligatoires de céréales, de pommes de terre et d'animaux de boucherie (J. des L., 1971, n° 27, texte 253).

En vertu de cette loi, depuis le 1^{er} janvier 1972, il n'y a plus en Pologne de livraisons obligatoires. Cela s'explique par une nouvelle politique agricole qui attribue un rôle fondamental dans le domaine de livraison de produits agricoles aux contrats de fournitures.

Fournitures, travaux et services au profit des organismes d'État

22. Règlement du Conseil des ministres du 20 mars 1969 concernant les fournitures, travaux et services au profit des organismes d'État (J. des L., 1969, n° 9, texte 65).

Il s'agit d'un acte d'application d'une loi de 1957 sur les fournitures, travaux et services au profit des organismes d'État, se substituant à un règlement analogue de 1958.

L'acte détermine la situation où une commande peut être passée, en indiquant les conditions économiques d'une telle transaction, les critères à appliquer aux fournisseurs; il précise aussi le champ d'application de la loi de 1957.

Il définit ensuite les règles auxquelles doit obéir la commande, les modalités des adjudications, la procédure de passation du contrat.

Le § 29 du règlement habilite les ministres compétents à fixer, s'il y a lieu, les conditions détaillées dans lesquelles sont passées les commandes.

Fournitures et travaux destinés à l'exportation

23. Règlement du ministre du Commerce extérieur concernant les règles et la procédure à suivre par les organismes de commerce extérieur pour passer les commandes de fournitures, de travaux et de services destinés à l'exportation (J. des L., 1972, n° 20, texte 146).

L'acte vient en remplacer un autre de 1965. Il fait dépendre les modalités des commandes de la valeur de la transaction.

Règlements financiers

24. Règlement du ministre des Finances du 26 mai 1971 concernant les formes de règlement au titre des contrats de vente, des contrats de livraison et autres contrats entre les unités de l'économie socialisée (J. des L., 1971, n° 14, texte 137).

L'acte vient en remplacer un autre, semblable, de 1958 et règle toutes les formes acceptables de règlement entre les unités de l'économie socialisée en résultat des contrats mentionnés dans le titre du texte. Le principe, ce sont les règlements sans emploi du numéraire (ordre de transfert, document bancaire, chèque, accreditif). Le règlement en espèce n'entre en jeu que pour les transactions de moins de 5 000 zlotys.

Responsabilité à titre de garantie

25. Règlement du ministre du Commerce intérieur du 14 septembre 1970 concernant la fixation des délais pour informer des vices physiques d'articles alimentaires (J. des L., 1970, n° 23, texte 186).

Il vient remplacer un acte semblable de 1965, édicté en vertu de l'autorisation prévue à l'art. 563 § 1^{er} du code civil à fixer des délais plus brefs pour informer les vices de la chose, ce qui est l'une des conditions de conserver les droits au titre de garantie pour les vices physiques de la chose.

Assurances

26, 27, 28 et 29. Quatre règlements du Conseil des ministres du 1^{er} février 1972 concernant l'assurance obligatoire (J. des L., 1972 n° 5):

- 1° des bâtiments (texte 23),
- 2° des meubles dans les exploitations rurales (texte 24),
- 3° des récoltes contre la grêle et l'inondation (texte 25),
- 4° des animaux de ferme (texte 26).

Ces règlements se substituent à des actes semblables datant de 1957, 1958 et 1963.

II. DROIT SUCCESSORAL

Amendement des dispositions du code civil sur la succession des exploitations agricoles; cf. *suprà*, pts 5 et 6.

III. DROITS SUR LES BIENS IMMATÉRIELS

Droit d'auteur

30. Règlement du Conseil des ministres du 9 septembre 1972 concernant les règles et les taux de rémunération d'auteurs ainsi que la conclusion et l'exécution des contrats d'édition d'oeuvres sous forme livresque (J. des L., 1972, n° 40, texte 259).

Ce texte en remplace un autre de 1955. Il ne concerne que les contrats passés par les éditeurs polonais avec des auteurs domiciliés en Pologne. L'acte est fondé sur une loi de 1952 relative au droit d'auteur. Les annexes comprennent un tableau des rémunérations (qui sont relevées) ainsi qu'un contrat-type d'édition avec auteur, précisant les droits et obligations des parties. Les stipulations contraires à celles du contrat-type sont nulles (§ 3 al. 1^{er}), ce qui n'exclut pas toutefois la faculté d'en compléter le contenu sur des questions que le contrat-type ne prévoit point.

Droit relatif aux inventions

31. Loi du 19 octobre 1972 sur les inventions (J. des L., 1972, n° 43, texte 272).

Elle remplace celle de 1962. Elle porte sur les projets d'inventions (inventions, modèles d'utilité et projets de rationalisation).

Elle ne porte pas sur les découvertes, scientifiques, les nouvelles espèces de plantes et d'animaux, les procédés de traitement des maladies et de protection des plantes, les améliorations de l'administration, les programmes pour ordinateurs (art. 2).

La loi détermine les droits de l'auteur d'un projet d'invention (droit à un brevet, droit à la protection, à un certificat d'auteur ou de rationalisateur, droit à la rémunération/art. 8/).

La loi définit la notion d'invention brevetable (art. 10), d'invention de travailleur (art. 20), de modèle d'utilité (art. 73) et de projet de rationalisation (art. 79).

La loi règle les conditions d'obtention d'un brevet, d'un certificat d'auteur, des droits de protection et des certificats de rationalisation, les effets d'obtention d'un brevet, les règles générales de procédure en matière de projets d'invention, les règles et les conditions de la rémunération des projets d'invention de travailleurs et aussi les règles d'application des projets d'inventions dans l'économie.

Il convient de souligner deux questions qui, telles qu'elles étaient réglées aupara-

vant, prêtaient à controverse. Premièrement, il est désormais reconnu que le droit sur le brevet d'une invention appartient à l'unité de l'économie socialisée qui a commandé le projet visé, employé son auteur ou aidé à son exécution et non — comme jusqu'à présent — à l'État en général (art. 20). Deuxièmement, les inventions et modèles d'utilité ainsi que les projets d'invention constituant le secret des unités de l'économie socialisée peuvent être exploités par d'autres unités à titre onéreux (art. 87 al. 1^{er}).

Le principe de gratuité, en vigueur jusqu'à présent, a été jugé comme peu propice à la mise en application des projets.

32. Règlement du Conseil des ministres du 11 décembre 1972 concernant les projets d'invention (J. des L., 1972, n° 54, texte 351).

Ce vaste texte d'application (82 articles) de la loi précitée règle les questions d'organisation des inventions dans l'économie socialisée, la procédure de déclaration d'inventions et de modèles d'utilité appelés à être protégés à l'étranger, de déclaration en Pologne d'inventions et de modèles d'utilité des personnes étrangères ainsi que la procédure contentieuse devant l'Office des Brevets et la Commission de recours.

IV. PROCÉDURE EN MATIÈRE CIVILE

Règlements des actes judiciaires

33. Règlement du ministre de la Justice du 23 décembre 1969 régissant les actes de procédure des tribunaux de voïvodie et d'arrondissement en matière civile et pénale (J. des L., 1969, n° 37, texte 325).

Cet acte, qui compte 260 articles, régit le fonctionnement des tribunaux de droit commun dans toutes les matières relevant de leur champ d'application.

Suppression de l'arbitrage ministériel

34. Règlement du ministre de la Construction et de l'Industrie des Matériaux de construction du 15 juin 1972 supprimant l'arbitrage ministériel (J. des L., 1972, n° 26, texte 186).

Ainsi est supprimé l'unique arbitrage ministériel qui a fonctionné en Pologne depuis 1954. Les litiges relevant de sa compétence sont désormais soumis à celle des commissions régionales d'arbitrage.

Huissiers

35. Amendement du règlement du ministre de la Justice de 1968 concernant les actes d'huissier (J. des L., 1971, n° 26, texte 239).

Il y est ajouté une nouvelle partie concernant la procédure spéciale dans les cas d'application du code pénal exécutif. Il s'agit de la réalisation des arrêtés tendant à garantir l'exécution d'une peine d'amende ou des prétentions en réparation du dommage causé par une infraction dans les biens sociaux.

V. TEXTES UNIQUES

Outre quelques textes précités, ont été publiés les textes uniques suivants:

36. Règlement du Conseil des ministres du 31 mai 1962 concernant le transfert de terrains dans les villes et les cités (J. des L., 1969, n° 3, texte 19).

37. Loi du 28 juin 1962 concernant l'acquisition par l'État d'immeubles ruraux en cas de non-règlement des charges fiscales arriérées (J. des L., 1969, n° 17, texte 130).

38. Loi du 31 janvier 1961 sur les terrains à bâtir à la campagne (J. des L., 1969, n° 27, texte 216).

39. Règlement du Conseil des ministres du 4 octobre 1958 concernant les règles et la procédure de transfert, à l'intérieur de l'administration de l'État, d'entreprises, d'institutions, d'établissements et d'immeubles et d'autres éléments patrimoniaux (J. des L., 1970, n° 28, texte 225).

**LOI DU 10 DÉCEMBRE 1959
VISANT A COMBATTRE L'ALCOOLISME
(EXTRAIT)**

J. des L. de 1959, n° 69, texte 434

Afin de combattre plus efficacement l'alcoolisme exerçant une influence nocive sur la santé, le travail, la vie familiale et la situation matérielle de la population et provoquant l'accroissement de la délinquance, il est statué ce qui suit:

Art. 1^{er}. § 1^{er}. Il est interdit de vendre, de servir et de consommer des boissons alcooliques:

1° dans les locaux des établissements et services d'enseignement et d'éducation ainsi que dans l'enceinte des hôpitaux et sanatoriums,

2° dans les établissements destinés à assurer directement la marche des moyens de transport.

§ 2. Il est interdit de vendre et de servir les boissons alcooliques:

1° aux personnes en état d'ébriété,

2° à crédit ou sur gage.

Art. 2. § 1^{er}. Il est interdit de vendre, de servir et de consommer des boissons d'une teneur en alcool dépassant 4,5%:

1° dans les établissements de travail, les hôtels ouvriers, les cantines et les buffets près les établissements de travail,

2° dans les locaux et lieux destinés à l'entraînement sportif ou gymnastique, dans les locaux des clubs sportifs, dans les plages, piscines et bains publics ainsi que dans les bals publics en plein air et dans les parcs de la culture,

3° dans l'enceinte des casernes et dans les camps militaires,

4° dans les maisons de la culture et les foyers,

5° dans les marchés et les lieux de réunions massives,

6° dans les refuges touristiques,

7° dans les restaurants et buffets des gares ferroviaires, d'autobus et portuaires,

8° dans les kiosques,

9° dans les trains, à l'exception des wagons-restaurants,

10° dans les magasins d'alimentation ouverts de 22 h à 6 h.

§ 2. Il est interdit de vendre, de servir et de consommer des boissons d'une teneur en alcool dépassant 4,5% aux mineurs de moins de 18 ans.

Art. 3. § 1^{er}. Il est interdit de vendre, de servir et de consommer des boissons dont la teneur en alcool dépasse 18%:

1° dans les maisons de repos,

2° dans les cafés et les salons de thé (à l'exception des liqueurs).

§ 2. Dans les wagons-restaurants, les boissons dont la teneur en alcool dépasse

18% ne peuvent être vendues, servies ni consommées que s'il s'agit des voyageurs qui commandent un plat de résistance et seulement jusqu'à concurrence de 0,1 l par personne.

Art. 4. § 1^{er}. L'interdiction de servir et de consommer les boissons alcooliques dans les établissements de travail ne concerne pas le service et la consommation de ces boissons, avec le consentement du chef de l'établissement, à l'occasion d'une cérémonie solennelle ou d'autres circonstances exceptionnelles.

§ 2. Le ministre de la Navigation et de l'Économie des Eaux, déterminera, par la voie de règlement pris de concert avec le ministre du Travail, des Salaires et des Affaires sociales, les règles et les conditions de vente, de service et de consommation des boissons alcooliques à bord des navires de commerce ainsi que des paquebots de cabotage et de navigation fluviale.

Art. 5. § 1^{er}. La vente des boissons dont la teneur en alcool dépasse 4,5% pour être consommées sur place ou emportées n'est possible qu'en vertu de licence délivrée par un organe compétent de l'administration de l'État.

§ 2. Le ministre du Commerce intérieur, agissant de concert avec le ministre du Travail, des Salaires et des Affaires sociales, désignera par la voie de règlement les organes compétents de délivrer les licences, les conditions et la procédure de leur délivrance et prendra des directives indispensables pour prévenir la multiplication excessive des lieux de vente des boissons alcooliques. En ce qui concerne les stations climatiques, un tel règlement doit être concerté avec le ministre de la Santé et de l'Assistance sociale.

§ 3. Il est interdit d'autoriser la vente des boissons dont la teneur en alcool dépasse 4,5%, à proximité des gares ferroviaires, d'autobus et portuaires, des établissements industriels importants, des écoles, des établissements éducatifs, des hôpitaux, des sanatoriums, des casernes, des stades et des autres lieux aménagés pour recevoir un grand nombre de personnes.

Art. 6. § 1^{er}. La vente et le service des boissons dont la teneur en alcool dépasse 4,5% sont possibles dans les cantines, les buffets, les cafés et les magasins se trouvant sur le terrain des installations militaires, à condition d'avoir obtenu la licence prévue à l'art. 5 § 1^{er} et une autorisation des organes militaires compétents.

§ 2. Le ministre de la Défense nationale édictera des dispositions détaillées concernant la vente et le service des boissons alcooliques sur le terrain des installations militaires et définira la compétence des organes militaires en cette matière.

§ 3. Le ministre de la Défense nationale définira aussi les cas où, pour des raisons de discipline d'ordre militaire, la vente des boissons alcooliques sur le terrain des installations militaires peut être entièrement interdite.

§ 4. Les prérogatives prévues aux paragraphes 2 et 3 appartiennent au ministre de l'Intérieur pour ce qui est des troupes de protection intérieure.

Art. 7. § 1^{er}. Un conseil du peuple peut faire interdire sur le territoire de son ressort la vente et le service des boissons dont la teneur en alcool dépasse 18% les samedis et les autres jours de paye habituels ainsi que les jours du marché et les jours fériés.

§ 2. Un conseil du peuple d'arrondissement (ou municipal) peut faire introduire sur le territoire de son ressort des restrictions à la vente et au service des boissons alcooliques, et notamment faire limiter la vente des boissons dont la teneur en alcool dépasse 18% aux établissements gastronomiques seulement, en une quantité strictement déterminée et à condition de commander simultanément un plat de résistance.

§ 3. Un conseil du peuple d'arrondissement (ou municipal) peut faire interdire, après avis du conseil du peuple compétent de commune, de cité ou municipal ou sur

leur requête, la vente et le service des boissons dont la teneur en alcool dépasse 10% et même 4,5%. Avant que l'interdiction ne soit introduite, la requête soumise ou l'avis présenté, le conseil du peuple compétent consulte les grands établissements de travail, les syndicats et les organisations sociales exprimant l'opinion de la majorité des masses laborieuses d'un territoire donné.

Art. 8. Le Conseil des ministres peut faire interdire, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, la vente et le service des boissons alcooliques les jours déterminés dans l'ensemble du pays ou dans certaines vœïvodies, certains arrondissements ou certaines villes.

Art. 9. Les boissons alcooliques ne peuvent être livrées aux lieux de vente que dans des récipients fermés, avec indication du nom de la distillerie, du genre et de la quantité de la boisson ainsi que de son degré alcoolique exprimé en tant pourcent.

Art. 10. Les conseils du peuple sont tenus de combattre sur leur territoire l'alcoolisme et d'apporter une aide indispensable aux comités sociaux de défense contre l'alcoolisme et aux autres organisations sociales à organiser et à mener une action d'initiation et d'éducation en vue de combattre l'alcoolisme.

Art. 11. § 1^{er}. Les conseils du peuple qui, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1958 sur les revenus des conseils du peuple (J. des L., n° 44, texte 214), ont introduit une surtaxe sur les prix des boissons alcooliques, affectent, après avis du comité social de défense contre l'alcoolisme, les ressources budgétaires jusqu'à concurrence d'au moins 10% des sommes obtenues à ce titre à combattre l'alcoolisme.

§ 2. Le ministre du Travail, des Salaires et des Affaires sociales édictera des directives concernant l'utilisation des ressources budgétaires déterminées au § 1^{er} pour combattre l'alcoolisme.

Art. 12. § 1^{er}. Les conseils du peuple de vœïvodie et ceux des villes ne faisant pas administrativement partie d'une vœïvodie sont tenus d'organiser et de gérer des établissements hospitaliers spéciaux pour alcooliques.

§ 2. Les conseils du peuple d'arrondissement, ceux de ville et de quartier sont tenus d'organiser et de gérer des dispensaires spéciaux pour alcooliques.

§ 3. Le ministre de la Santé et de l'Assistance sociale édictera, de concert avec le ministre de la Justice, un règlement des établissements hospitaliers pour alcooliques, précisant notamment les droits et devoirs des alcooliques hospitalisés en vue de désintoxication et prévoyant des mesures disciplinaires pour les cas d'inobservation de l'ordre fixé à l'établissement.

Art. 13. Les alcooliques qui, par leur comportement, provoquent la désintégration de la famille, démoralisent les mineurs, mettent en danger leur entourage ou troublent systématiquement la paix ou l'ordre public, sont assujettis à une cure obligatoire dans les hôpitaux ou dispensaires.

Art. 14. La décision prononçant la cure obligatoire dans un dispensaire appartient à une commission médico-sociale fonctionnant auprès des organes des conseils du peuple d'arrondissement, de ville ou de quartier pour les questions de la santé.

Art. 15. § 1^{er}. La décision prononçant la cure obligatoire dans un établissement hospitalier appartient au tribunal d'arrondissement compétent en raison du lieu de résidence ou de séjour de la personne visée; le tribunal statue suivant la procédure gracieuse, à la requête de la commission médico-sociale dont il est question à l'art. 14

§ 2. Le tribunal statue en audience qui doit se tenir au plus tard dans les 14 jours à compter de la date où il a été saisi par la requête. A la procédure participent de plein droit, outre le requérant, le procureur et la personne visée par la procédure. La décision du tribunal passe en force de chose jugée dès qu'elle est publiée.

§ 3. Lorsque, pendant l'instruction d'un cas donné, le tribunal arrive à la conclu-

sion que la cure dans un établissement hospitalier n'est pas nécessaire, il peut ordonner une cure obligatoire dans un dispensaire.

Art. 16. § 1^{er}. Le séjour dans un établissement hospitalier dure aussi longtemps que l'exige la cure, sans toutefois pouvoir dépasser deux ans.

§ 2. Une commission médico-sociale fonctionnant auprès de l'établissement hospitalier où séjourne la personne visée décide si la cure Obligatoire peut être considérée comme terminée. L'art. 15 § 3 est respectivement applicable.

§ 3. La personne visée, son proche, le procureur ou l'établissement où la cure a lieu peuvent demander, dans les 7 jours à compter de la date de la décision considérant la cure comme terminée, que cette décision soit portée devant la justice. L'affaire est instruite suivant la procédure gracieuse par le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve l'établissement hospitalier où séjourne la personne visée. Le tribunal prononce le maintien, la modification ou l'abolition de la décision rendue par la commission médico-sociale. L'article 15 §§ 2 et 3 sont respectivement applicables.

§ 4. La décision considérant la cure comme terminée devient exécutoire lorsque dans le délai prévu au § 3 il n'a pas été demandé que la décision fût portée devant la justice.

Art. 17. Au cas où la personne visée, sans en justifier, ne se présente pas à l'examen de la commission médico-sociale, ne comparaît pas à l'audience judiciaire ou ne vient pas subir la cure à l'établissement hospitalier ou au dispensaire — on peut la faire amener par la Milice civique.

Art. 18. § 1^{er}. L'absence au travail ayant pour cause le séjour de l'alcoolique à rétablissement hospitalier est équivalente à l'absence pour cause de maladie. Le contrat de travail ne peut pas être dénoncé sans préavis pour cause de cette absence avant l'expiration d'un délai de trois mois.

§ 2. Pendant son séjour à l'établissement, la rémunération, les allocations ou pensions dues à l'alcoolique sont versées entre les mains de son conjoint ou de la personne exerçant la tutelle sur ses enfants ou encore de la personne ayant le droit à la pension alimentaire constaté par un jugement; à défaut de ces personnes, les sommes en question sont consignées à l'établissement où séjourne l'alcoolique.

Art. 19. § 1^{er}. Les conseils du peuple subissent les frais d'activité des commissions médico-sociales fonctionnant dans le ressort territorial respectif de ces conseils.

§ 2. Le ministre de la Santé et de l'Assistance sociale, agissant de concert avec les ministres de la Justice, de l'Intérieur et du Travail, des Salaires et des Affaires sociales, déterminera par la voie de règlement le mode d'institution et la composition des commissions médico-sociales ainsi que les règles détaillées de procédure devant ces commissions en matière de cure obligatoire dans les établissements hospitaliers et dispensaires et de décisions déclarant la cure terminée.

§ 3. Le ministre des Finances, agissant de concert avec le ministre de la Santé et de l'Assistance sociale et le ministre du Travail, des Salaires et des Affaires sociales, déterminera par la voie de règlement les règles de rémunération des membres des commissions socio-médicales.

Art. 20. § 1^{er}. Dans les cas où l'un des conjoints, par suite de l'abus de l'alcool, ne s'acquitte pas de l'obligation de fournir des moyens de subsistance à sa famille et l'autre conjoint n'a pas saisi le tribunal, au détriment des enfants ou d'autres membres de la famille, d'une requête afin de faire payer, en totalité ou en partie, entre les mains de l'autre conjoint, le salaire ou les autres sommes dues au conjoint négligent, — le conseil d'établissement, la Ligue des femmes ou une autre organisation sociale ou un organe de l'administration d'État peuvent demander au tribunal qu'il fasse payer la totalité ou une partie du salaire ou des autres sommes dues au conjoint

négligent entre les mains de l'autre conjoint ou de la personne exerçant la tutelle sur les enfants ou ayant le droit à la pension alimentaire, constaté par un jugement.

§ 2. Avant de saisir le tribunal, l'organisation sociale et l'organe de l'administration de l'État doivent examiner les conditions matérielles et d'existence du conjoint négligent et de sa famille.

§ 3. Dans les affaires définies au § 1^{er}, l'organisation sociale et l'organe de l'administration de l'État requérants sont exemptés des frais judiciaires. Au cas où la requête est retenue, ces frais sont recouvrés, en tout ou en partie, sur le conjoint négligent, à moins que le tribunal n'ait fait payer la totalité du salaire ou des autres sommes dues au conjoint négligent entre les mains de l'autre conjoint ou de la personne exerçant la tutelle sur ses enfants ou ayant le droit à la pension alimentaire, constaté par un jugement; dans ce cas, les frais judiciaires sont supportés par le Fisc.

§ 4. La requête tendant à faire payer le salaire ou les autres sommes dues au conjoint négligent entre les mains de l'autre conjoint ou de la personne exerçant la tutelle sur ses enfants ou ayant le droit à la pension alimentaire constaté par un jugement, doit être instruite par le tribunal dans les 14 jours au plus tard à compter de la date d'arrivée de la requête.

Art. 21. § 1^{er}. Les conseils du peuple des villes comptant plus de 100 000 habitants sont tenus d'organiser et de gérer des chambres de désintoxication. Les conseils du peuple de voïvodie peuvent étendre cette obligation à d'autres villes.

§ 2. Les personnes en état d'ivresse dont la conduite est de nature à provoquer du scandale dans un lieu public ou à l'établissement de travail, peuvent être amenées à la chambre où elles restent jusqu'à leur désintoxication, mais pas plus de 24 heures.

§ 3. Les boissons alcooliques se trouvant sur les personnes amenées à la chambre de désintoxication, sont confisquées de plein droit. L'argent et les objets de valeur trouvés sur ces personnes sont consignés. L'administration des chambres peut retenir sur ces valeurs déposées les sommes qui lui sont dues à titre de séjour. A titre de sûreté, elle a droit de gage légal sur les autres objets consignés.

§ 4. Le ministre de l'Intérieur, agissant de concert avec le ministre de la Santé et de l'Assistance sociale, déterminera par la voie de règlement l'organisation des chambres de désintoxication, le mode d'exercice d'un contrôle de ces chambres et de fixation du montant des taxes de séjour.

[Articles 22-24 sont abrogés]

Art. 25. § 1^{er}. Quiconque vend ou sert des boissons alcooliques malgré l'interdiction ou sans la licence requise ou contrairement aux conditions d'une telle licence — est passible d'une peine d'emprisonnement jusqu'à 2 ans et d'amende jusqu'à 10 000 zł.

§ 2. Est passible d'une même peine le chef d'un établissement commercial ou gastronomique qui, par suite du défaut de surveillance ou par négligence, laisse se produire dans cet établissement l'infraction définie au § 1^{er}.

§ 3. Quiconque consomme des boissons alcooliques en dépit des interdictions prévues à l'art. 1^{er} § 1^{er}, à l'art. 2 § 1^{er} et à l'art. 3 — est passible d'une peine de détention jusqu'à 3 mois ou d'amende jusqu'à 4500 zł.

§ 4. Quiconque acquiert ou consomme des boissons alcooliques dans un débit illégal ou consomme des boissons alcooliques apportées par lui-même ou par une autre personne dans les endroits où l'on vend ou sert ces boissons — est passible d'une peine de détention jusqu'à 3 mois ou d'amende jusqu'à 4500 zł.

Art. 26. Quiconque porte atteinte aux dispositions de l'art. 9 lors de la livraison des boissons alcooliques aux lieux de vente — est passible d'une peine de détention jusqu'à un an ou d'amende jusqu'à 5000 zł.

[Articles 27 - 31 sont abrogés]

Art. 32. Quiconque se dérobe à l'obligation, prononcée à son égard, de cure de désintoxication dans un établissement hospitalier ou un dispensaire, est passible d'une peine de détention jusqu'à 3 mois ou d'amende jusqu'à 4500 zł.

Art. 33. Dans les cas définis à l'art. 25 §§ 3 et 4, à l'art. 27 et à l'art. 32, il est statué suivant les dispositions sur la juridiction de répression administrative.

Art. 34. § 1^{er}. S'il y a lieu de soupçonner qu'une infraction a été commise en état d'ivresse, la personne soupçonnée peut être soumise à un examen indispensable pour établir le taux d'imprégnation alcoolique, et notamment à un prélèvement du sang. Le prélèvement est effectué par un agent compétent du Service de santé.

§ 2. Le ministre de la Santé et de l'Assistance sociale, agissant de concert avec le ministre de l'Intérieur, déterminera par la voie de règlement les conditions et les procédés à suivre dans les examens prévus au § 1^{er}.

Art. 37. La loi entre en vigueur le jour de sa publication.

LOI DU 20 MAI 1971
CODE DES CONTRAVENTIONS
(EXTRAITS)
(J. des L. n° 12, texte 114)

Partie spéciale
Chapitre VIII

CONTRAVENTIONS À L'ORDRE ET À LA TRANQUILLITÉ
PUBLICS

Art. 51. § 1^{er}. Quiconque par cris, vacarme, signaux d'alarme ou autre excès trouble l'ordre, la tranquillité publique, le repos nocturne ou fait du scandale dans un lieu public,

est passible d'une peine d'arrêt jusqu'à deux mois, d'amende jusqu'à 3000 zlotys ou de blâme.

§ 2. Lorsque l'acte défini au § 1^{er} est de caractère hooligan ou est commis par son auteur sous l'influence de l'alcool,

l'auteur en est passible d'une peine d'arrêt, de limitation de liberté ou d'amende.

§ 3. L'instigation et l'assistance sont punissables.

Chapitre X

CONTRAVENTIONS À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES OU DES BIENS

Art. 70. § 1^{er}. Quiconque, sans être capable d'accomplir un acte lequel, mal exécuté, est susceptible de causer un danger pour la vie ou la santé de l'homme, entreprend

un tel acte, le confie à une personne incapable de l'exécuter ou, en dépit du devoir de surveillance, laisse l'accomplir par une personne incapable,
est passible d'une peine d'arrêt ou d'amende.

§ 2. Est passible de la même peine qui, en dépit du devoir de sobriété, se trouve dans un état trahissant l'usage d'alcool ou d'une autre substance aux effets similaires et entreprend, dans cet état, d'exercer sa profession.

Chapitre XI

CONTRAVENTIONS A LA SÉCURITÉ ET A L'ORDRE DANS LA COMMUNICATION

Art. 87. § 1^{er}. Quiconque se trouvant dans un état trahissant l'usage d'alcool ou d'une substance aux effets similaires, conduit un véhicule à moteur destiné au transport par terre, par eau ou par air,

est passible d'une peine d'arrêt ou d'amende.

§ 2. Quiconque se trouvant dans un état trahissant l'usage d'alcool ou d'une substance aux effets similaires conduit, sur la voie publique, un véhicule autre que celui défini au § 1^{er},

est passible d'une peine d'arrêt jusqu'à 2 mois ou d'amende.

§ 3. En cas de contravention définie au § 1^{er}, l'interdiction de conduire les véhicules à moteur peut être prononcée contre son auteur; au cas où l'auteur se trouvait en état d'ivresse, cette interdiction sera prononcée obligatoirement.

LOI DU 19 AVRIL 1969 CODE PÉNAL (EXTRAIT)

J. des L. du 14 V 1969, n° 13 texte 94

Chapitre XX

INFRACTION CONTRE LA SÉCURITÉ GÉNÉRALE ET LA SÉCURITÉ DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE, FLUVIALE, MARITIME ET AÉRIENNE

Art. 145. § 1^{er}. Celui qui en violant, même non intentionnellement, les règles de la sécurité de la circulation routière, fluviale, maritime ou aérienne provoque non intentionnellement une lésion corporelle ou un trouble de la santé d'une autre personne ou un grand dommage aux biens,

encourt la peine de privation de liberté jusqu'à 3 ans.

§ 2. Si la transgression des règles de la sécurité du trafic a entraîné la mort, une lésion corporelle grave ou un trouble grave de la santé d'une autre personne, l'agent encourt la peine de privation de liberté de 6 mois à 8 ans.

§ 3. Si l'agent conduisant en état d'ivresse un véhicule à moteur commet une infraction déterminée aux paragraphes 1^{er} ou 2, il encourt la peine de privation de liberté de un à 10 ans.

Art. 146. Celui qui, contrairement à son devoir particulier, laisse circuler un véhicule à moteur se trouvant en état susceptible de menacer directement la sécurité du trafic ou laisse conduire un véhicule à moteur par une personne se trouvant en état d'ivresse ou ne possédant pas le permis requis, encourt la peine de privation de liberté jusqu'à 2 ans, la peine de limitation de liberté ou l'amende.

Art. 147. § 1^{er}. Celui qui, se trouvant en état d'ivresse, exerce les fonctions se rattachant directement à la mission d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules,

encourt la peine de privation de liberté jusqu'à 2 ans, la peine de limitation de liberté ou l'amende.

§ 2. La même peine est encourue par celui qui, en état d'ivresse, entreprend des fonctions professionnelles autres que celles indiquées au § 1^{er} et dont l'exécution par une personne se trouvant dans un tel état peut exposer au danger imminent la vie ou la santé humaines ou les biens d'importance considérable.

Chapitre XXV

INFRACTIONS CONTRE LA FAMILLE, LA TUTELLE ET LA JEUNESSE

Art. 185. Celui qui excite un mineur à l'ivrognerie en lui fournissant des boissons alcooliques, lui facilitant leur consommation ou l'y incitant, encourt la peine de privation de liberté jusqu'à 3 ans.